

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE DROITS SOUVERAINS
ET D'ESPACES MARITIMES DANS LA MER DES CARAÏBES**

(NICARAGUA C. COLOMBIE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

VOLUME II

ANNEXES

19 DÉCEMBRE 2014

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Annexe	Document	Page
DOCUMENTS OFFICIELS COLOMBIENS		
1	Constitution politique de la République de Colombie, article 101 (Journal officiel n° 116 du 20 juillet 1991)	1
2	<i>Actio popularis</i> — Recours en inconstitutionnalité contre les articles XXXI et L du Pacte de Bogotá (loi n° 37 de 1961) introduit par le président de la République de Colombie devant la Cour constitutionnelle, 12 septembre 2013	2
3	Décret présidentiel 1946 du 9 septembre 2013, mer territoriale, zone contiguë et plateau continental des territoires insulaires colombiens dans les Caraïbes occidentales	27
4	Arrêt C-269/14 du 2 mai 2014, <i>Actio popularis</i> d'inconstitutionnalité contre les articles II (en partie), V (en partie), XXXI et L de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)	33
5	Décret présidentiel 1119 du 17 juin 2014 portant modification du décret présidentiel 1946 de 2013, mer territoriale, zone contiguë et plateau continental des territoires insulaires colombiens dans les Caraïbes occidentales	41
DÉCLARATIONS		
6	Déclaration du président de la République de Colombie, 19 novembre 2012	44
7	Conférence de presse donnée par la ministre colombienne des affaires étrangères, 20 novembre 2012	49
8	Déclaration du président de la République de Colombie, 28 novembre 2012	54
9	Déclaration du président de la République de Colombie, 1er décembre 2012	56
10	Déclaration du président de la République de Colombie, 18 février 2013	57
11	Déclaration du président de la République du Nicaragua, 14 août 2013	58
12	Déclaration du président de la République de Colombie, 9 septembre 2013	60
13	Déclaration du président de la République de Colombie, 18 septembre 2013	65

Annexe	Document	Page
CORRESPONDANCE DIPLOMATIQUE		
14	Note diplomatique en date du 24 novembre 1973 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par le ministre salvadorien des affaires étrangères	67
15	Note diplomatique GACIJ n° 79357 en date du 27 novembre 2012 adressée au secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par la ministre colombienne des affaires étrangères	68
16	Note OEA/2.2/109/12 en date du 28 novembre 2012 adressée aux hautes parties contractantes au traité américain de règlement pacifique (le pacte de Bogotá), ainsi qu'aux autres missions permanentes auprès de l'Organisation des Etats américains (OEA), par le Département de droit international du Secrétariat aux questions juridiques de l'OEA	69
17	Note verbale MRE/VM-DGAJST/457/09/14 en date du 13 septembre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par le ministère des affaires étrangères du Nicaragua	70
18	Note verbale S-GAMA-14-071982 en date du 1 ^{er} octobre 2014 adressée au ministère des affaires étrangères du Nicaragua par le ministère des affaires étrangères de la Colombie	72
TRAITÉS INTERAMÉRICAINS ET DOCUMENTATION Y RELATIVE		
19	Traités interaméricains conclus entre 1902 et 1936, clauses de dénonciation	73
20	Septième conférence internationale des Etats américains, Montevideo, Uruguay, résolution XXXV relative au code de la paix, approuvée le 23 décembre 1933	77
21	Conférence interaméricaine pour le maintien de la paix, Buenos Aires, Argentine, résolution XXVIII relative au Code de la paix, approuvée le 21 décembre 1936	78
22	Mémoire en date du 28 décembre 1937 adressé au sous-secrétaire d'Etat américain par le directeur général de l'Union panaméricaine	79
23	Délégation des Etats-Unis d'Amérique, huitième Conférence internationale américaine, Lima, Pérou, <i>Topic 1: Perfecting and Coordination of Inter-American Peace Instruments, Draft on Consolidation of American Peace Agreements submitted to the First Commission</i> [Point 1 : Amélioration et consolidation des instruments de paix interaméricains, projet de consolidation des accords de paix américains présenté à la première commission], 15 novembre 1938	80
24	Délégation des Etats-Unis d'Amérique, VIII ^e Conférence internationale américaine, Lima, Pérou, point 1 : Amélioration et consolidation des instruments de paix interaméricains, projet final de consolidation des accords de paix américains présenté à la première commission, 6 décembre 1938	81

Annexe	Document	Page
25	Délégation des Etats-Unis d'Amérique à la huitième conférence internationale des Etats américains, Lima, procès-verbaux des réunions de la première sous-commission de la première commission, consolidation des instruments et accords de paix américains, 19 décembre 1938	82
26	Tableau comparatif des projets présentés par les Etats américains à la première commission de la huitième conférence internationale des Etats américains, Lima (Pérou), décembre 1938	83
27	Huitième conférence internationale des Etats américains, <i>Perfection and Coordination of Inter-American Peace Instruments, Resolution XV</i> , [amélioration et coordination des instruments de paix interaméricains, résolution XV], approuvée le 21 décembre 1938	86
28	Comité juridique interaméricain, texte du document A : projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains, article XXXII ; texte du document B : projet de traité instituant de nouvelles dispositions en matière de règlement pacifique, article XXVIII ; et texte du document C : rapport accompagnant le projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains et projet de traité instituant de nouvelles dispositions, 6 mars 1944	87
29	Comité juridique interaméricain, projet de système interaméricain de paix et rapport y relatif, article XXIX, 4 septembre 1945	89
30	Comité juridique interaméricain, système interaméricain de paix : projet définitif soumis pour examen à la neuvième conférence internationale des Etats américains à Bogotá, article XXVI, 18 novembre 1947	90
31	Procès-verbal de la seconde partie de la quatrième séance de la commission de coordination, neuvième conférence internationale des Etats américains, 29 avril 1948	91
32	Neuvième conférence internationale des Etats américains, commission de style, 29 avril 1948	93
33	Texte du pacte de Bogotá dans les quatre langues faisant foi (anglais, français, portugais et espagnol)	94
AUTRES DOCUMENTS		
34	<i>90 Minutos</i> , «La Colombie cherche à prendre contact avec le Nicaragua à la suite du prononcé de l'arrêt de La Haye», 24 novembre 2012	142
35	<i>Tele Sur</i> , MM. Ortega et Santos s'entretiennent à Mexico du différend qui les oppose, 1 ^{er} décembre 2012	143
36	<i>El Nuevo Diario</i> , «Communication entre les forces navales», 5 décembre 2012	144

Annexe	Document	Page
37	<i>El Tiempo</i> , «Entretien avec la ministre colombienne des affaires étrangères», 13 janvier 2013	146
38	<i>Blu Radio</i> , «Les eaux de San Andrés, principal défi pour le nouveau commandant en chef des forces navales», 13 août 2013	147
39	<i>W Radio</i> , «Entretien radiophonique avec la ministre colombienne des affaires étrangères», 10 septembre 2013	150
40	<i>SEMANA</i> , «M. Ortega en appelle au respect de l'arrêt rendu par la Cour de La Haye», 10 septembre 2013	152
41	<i>La Jordana</i> , «[M. Ortega déclare que le Nicaragua est disposé à créer une commission visant à ratifier l'arrêt rendu par la CIJ], 13 septembre 2013	153
42	<i>El Tiempo</i> , «la ministre des affaires étrangères explique en détail la stratégie adoptée contre le Nicaragua», 15 septembre 2013	154
43	<i>El Nuevo Diario</i> , «Patrouille dans la mer reconquise», 18 novembre 2013	155
44	<i>El Universal</i> , «La Colombie exclut toute rupture des relations diplomatiques avec le Nicaragua», 24 décembre 2013	158
45	<i>El Colombiano</i> , «D'après M. Ortega, la Colombie et le Nicaragua concluront des accords sur l'arrêt rendu à La Haye», 29 janvier 2014	159
46	<i>El Economista</i> , «Le Nicaragua dément toute manœuvre d'intimidation de la Colombie à San Andrés», 18 mars 2014	160
47	Reuters, «La Cour constitutionnelle colombienne vient au soutien de Santos dans le différend qui oppose la Colombie au Nicaragua au sujet de la frontière maritime», 2 mai 2014	161

ANNEXE 1

**CONSTITUTION POLITIQUE DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, ARTICLE 101
(JOURNAL OFFICIEL N° 116 DU 20 JUILLET 1991)**

Article 101

Les frontières de la Colombie sont celles établies dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République, et celles définies dans les sentences arbitrales auxquelles la nation est partie.

Les frontières fixées selon les modalités prescrites par la Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité approuvé par le Congrès, dûment ratifié par le président de la République.

Outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent.

Font également partie de la Colombie le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant, conformément au droit international, ou, en l'absence de normes internationales, au droit colombien.

ANNEXE 2

ACTIO POPULARIS — RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITÉ CONTRE LES ARTICLES XXXI ET L DU PACTE DE BOGOTÁ (LOI N° 37 DE 1961) INTRODUIT PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE, 12 SEPTEMBRE 2013

(Présidence de la République de Colombie)

Aux honorables magistrats de la Cour constitutionnelle E.S.D.

Concerne : Recours en inconstitutionnalité contre les articles XXXI et L du pacte de Bogotá (loi n° 37 de 1961)

Respectables magistrats,

Juan Manuel Santos identifié sous le numéro national d'identité n° 19123402 s'adresse à vous dans le cadre de l'exercice de son droit d'engager une action publique pour solliciter la déclaration **d'inconstitutionnalité** des articles XXXI et L du traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») incorporé au droit interne par la loi n° 37 de 1961, dont les dispositions pertinentes font également l'objet du présent recours.

I. DISPOSITIONS JURIDIQUES CONTESTÉES

Les paragraphes contestés des articles XXXI et L du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) sont retranscrits ci-dessous et ont été incorporés au droit interne par la loi n° 37 de 1961 dont les dispositions pertinentes font également l'objet du présent recours :

«Article XXXI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre État américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet.

- a) [l]'interprétation d'un traité ;
- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l]'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

«Article L. Si l'une des Hautes Parties contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation des ministres des relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.»

II. NORMES CONSTITUTIONNELLES VIOLÉES

Les dispositions contestées violent les articles 3, 9 et 101 de la Constitution politique.

III. FONDEMENT JURIDIQUE

1. Introduction et résumé des moyens soulevés

La loi 37 de 1961¹ portant approbation du pacte de Bogotá est antérieure à la Constitution de 1991. Il est allégué dans le présent recours que certains paragraphes de cette loi — incorporant deux dispositions du pacte au droit interne, lesquelles autorisent la modification automatique des frontières de la Colombie sur la base d'un arrêt de la Cour internationale de Justice — sont en fait inconstitutionnels.

L'instance porte sur une **inconstitutionnalité survenue**, dans la mesure où l'article 101 de la Constitution prévoit que les frontières du pays ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité international.

Il s'agit là d'une règle constitutionnelle censée renforcer la matérialité d'un des éléments essentiels de la souveraineté colombienne qui réside «exclusivement» dans le peuple (article 3 de la Constitution politique) et non dans la Cour internationale de Justice. De plus, l'article 9 prévoit que les relations extérieures de la Colombie se fondent sur les principes de souveraineté nationale et d'autodétermination des peuples.

Par conséquent, les frontières de la Colombie avec d'autres Etats ne sauraient être modifiées par un jugement judiciaire rendu par la Cour internationale de Justice, car cette dernière ne représente pas le peuple colombien et ne constitue pas davantage une expression de l'autodétermination dudit peuple, pas plus qu'elle ne figure au nombre des moyens prévus par l'article 101 de la Constitution pour fixer ou modifier les frontières de la Colombie.

Néanmoins, les articles XXXI et L du pacte de Bogotá incorporés au droit interne par la loi n° 37 de 1961 autorisent la Cour internationale de Justice à modifier les frontières de la Colombie.

L'article XXXI prévoit que :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet ... b) toute question de droit international.»

Par conséquent, les différends visant les frontières terrestres et maritimes relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne la Colombie. En d'autres termes, cet article permet que les frontières terrestres et maritimes soient fixées, en cas de différend entre la Colombie et un autre Etat partie au pacte de Bogotá, par un arrêt de ladite Cour.

En vertu du pacte de Bogotá, dès lors que la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt modifiant les frontières de la Colombie, cette dernière et le ou les autres Etats concernés ne peuvent plus conclure un traité en vue de résoudre leur différend, même si ladite Cour a prévu cette possibilité comme il est indiqué plus bas.

¹ Loi 37 de 1961 approuvant le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá).

En fait, l'article L prévoit que l'arrêt de la Cour internationale de Justice doit faire l'objet d'une exécution automatique dans la mesure où, selon cette disposition,

«[s]i l'une des Hautes Parties contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation des ministres des relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale».

La contradiction est manifeste entre les normes constitutionnelles et ces deux articles du pacte de Bogotá, tels qu'ils ont été incorporés au droit interne par la loi n° 37 de 1961. Alors que lesdits articles autorisent la Cour internationale de Justice à modifier les frontières terrestres et maritimes de la Colombie, l'article 101 de la Constitution stipule clairement que «les frontières fixées selon les modalités prescrites par la Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité approuvé par le Congrès, dûment ratifié par le président de la République».

Les «frontières fixées de la manière prévue par la présente Constitution», à savoir celles adoptées par l'Assemblée constituante de 1991, sont celles tracées par les traités en vigueur en 1991. C'est ce que prévoit le même article 101 lorsqu'il évoque «les frontières établies dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République et celles définies dans les sentences arbitrales auxquelles la nation est partie».

Par conséquent, une frontière terrestre ou maritime fixée par un traité qui était en vigueur en 1991 ne peut être modifiée que par un traité, à l'exclusion de tout autre moyen. Pourtant, les articles contestés prévoient la possibilité de procéder à une telle modification sur la base d'un arrêt de la Cour internationale de Justice.

Le présent recours fait valoir : i) que la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître des recours en inconstitutionnalité introduits contre des traités approuvés et ratifiés avant 1991 et ii) que la même Cour demeure compétente pour se prononcer sur la constitutionnalité de la loi approuvant le pacte de Bogotá, même si le gouvernement national l'a déjà dénoncé conformément à la procédure prévue à l'article LVI de cet instrument.

Les paragraphes qui suivent montrent que la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur le présent recours au moyen d'un jugement au fond. Nous expliciterons ensuite le moyen soulevé avant de solliciter soit une déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions contestées soit l'exclusion de l'ordre juridique interne des dispositions normatives contraires à la Constitution (art. 2 et 11).

2. Compétence de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle est compétente, en vertu du paragraphe 4 de l'article 241 de la Constitution, pour connaître du présent recours dans la mesure où celui-ci vise une disposition figurant dans une loi de la République. En effet, les dispositions contestées sont contenues dans la loi n° 37 de 1961.

2.1. Evolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative au contrôle de constitutionnalité des traités conclus avant 1991 et des lois d'approbation correspondantes

En vertu de la jurisprudence constitutionnelle, la Cour est clairement compétente pour contrôler la constitutionnalité d'une loi portant approbation d'un traité conclu avant 1991.

Même si sa jurisprudence a évolué, la Cour constitutionnelle estime aujourd'hui être compétente pour se prononcer sur une loi portant approbation d'un traité conclu avant la promulgation de la Constitution de 1991, dès lors qu'un citoyen introduit un recours en inconstitutionnalité dans le cadre d'une action publique.

Dans son arrêt C-027 de 1993, la Cour a contrôlé la constitutionnalité du concordat conclu entre la République de Colombie et le Saint-Siège et conclu à l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions de cet instrument. La loi portant approbation de celui-ci avait été promulguée avant la Constitution de 1991, de sorte qu'elle n'avait pas fait l'objet du contrôle intégral prévu par l'article 241, paragraphe 10, de cette dernière. Une fois la Constitution entrée en vigueur, un citoyen avait contesté la loi et le traité correspondant, c'est-à-dire le concordat. La Cour avait déclaré le recours recevable en expliquant que :

«L'Assemblée constituante n'a pas interdit ni exclu le contrôle de constitutionnalité de l'ordre juridique antérieur à la Constitution et notamment des lois incorporant au droit interne des accords ou des traités internationaux ratifiés avant la nouvelle Constitution.»

Par la suite, dans son arrêt C-276 de 1993, la Cour a soutenu une thèse différente en décidant :

«Deuxièmement. De s'abstenir de rendre une décision au fond concernant la constitutionnalité du «traité de droit international civil et de droit international commercial» signé à Montevideo le 13 février 1889.»

Ledit traité avait été ratifié par la Colombie en 1993, de sorte que ce pays était considéré comme l'ayant déjà accepté du point de vue international. La Cour a estimé que :

«Une fois conclu, tout traité international établi, par définition, une règle de conduite contraignante pour tous les Etats signataires en vertu du principe *pacta sunt servanda*, garant de la sécurité, de la justice et de la morale internationale.

.....

Le caractère obligatoire des traités déjà conclus et en vigueur pour les Etats parties est donc indiscutable au regard des principes du droit international. D'aucuns pourraient se poser la question de savoir ce qu'il conviendrait de faire en cas de contradiction entre un traité conclu avant la promulgation de la Constitution politique de 1991 et les dispositions de cette dernière. Dans une telle situation, il reviendrait en premier lieu au gouvernement — et plus spécialement au résident de la République et à son ministre des affaires étrangères — de résoudre le problème. Il disposerait pour ce faire de mécanismes appropriés, prévus par la Constitution elle-même ainsi que par le droit international, au rang desquels figurent la reconnaissance ou la réforme d'un traité, voire, selon le cas et s'agissant d'un instrument multilatéral, sa dénonciation.

En tout cas, la Cour constitutionnelle n'est pas l'organe compétent pour résoudre le problème, dans la mesure où il faudrait pour cela qu'elle soit saisie d'un recours déposé par un citoyen (ce qui n'est plus possible dans l'ordre constitutionnel en vigueur) ou qu'elle décide d'office de procéder au contrôle du traité (ce qui lui est interdit, sauf dans le cadre du contrôle préalable prévu au paragraphe 10 de l'article 241, lequel vise uniquement les traités conclus avant la promulgation de la Constitution de 1991). De toute façon, en sa qualité d'instance compétente uniquement au niveau national, la Cour ne saurait rendre des décisions relatives aux engagements souscrits par l'Etat colombien au niveau international.»

Pourtant, cette thèse a été plus tard réfutée par la même Cour dans l'arrêt C-400 de 1998 (juge Alejandro Martínez Caballero) portant sur le contrôle de la constitutionnalité de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. La Cour a déclaré constitutionnel l'article 27 dudit traité, lequel consacre le principe *pacta sunt servanda*. Elle a également déclaré le même article inapplicable. Dans le cadre de l'analyse de cette disposition, la Cour a conclu que la Constitution établit un système moniste modéré permettant de concilier l'obligation de respect des traités et la suprématie interne de la Constitution. En ce qui concerne le principe *pacta sunt servanda*, la Cour a énoncé «quatre conséquences résultantes». L'une de ces conséquences, selon les juges constitutionnels, tient à ce qu'«un traité contraire à la Constitution ne doit pas être appliqué par les autorités, et ce en vertu de l'obligation péremptoire énoncée par l'article 4 de la charte qui occupe une place supérieure dans la hiérarchie des lois». Une autre conséquence tient à ce que «la doctrine élaborée par la présente Cour dans son arrêt C-276 de 1993 n'est plus acceptable» et que, par ailleurs, les traités conclus peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

Telle est la jurisprudence en vigueur, ainsi qu'elle a été confirmée par la suite par la Cour constitutionnelle. La dernière décision judiciaire rendue par cette instance dans ce domaine est l'ordonnance 288 de 2010 (Juge Jorge Ivan Palacio Palacio) relative à un recours introduit contre l'accord passé entre la Colombie et les Etats-Unis concernant l'utilisation par ce dernier pays de bases militaires situées sur le territoire colombien.

L'accord relatif à l'utilisation de bases militaires situées en Colombie par les forces armées des Etats-Unis avait des conséquences sur diverses portions du territoire national. Bien que n'affectant pas directement des droits constitutionnels, à la différence du concordat, son impact sur les personnes habitant les zones situées autour des bases était manifeste. Il était également évident que l'accord — tel qu'il devait encore être approuvé par les représentants du peuple siégeant au congrès de la République, puis contrôlé par la Cour constitutionnelle — faisait naître des obligations pour la Colombie.

Dans cette décision, la Cour avait noté que :

«L'action publique de recours en inconstitutionnalité contre un accord international est également recevable au regard de la jurisprudence constante de cette Cour dans au moins trois cas de figure :

- i) Lorsqu'elle vise la loi portant approbation d'un traité conclu et ratifié avant la promulgation de la Constitution de 1991. Cette position a notamment été adoptée dans l'arrêt rendu à l'issue du contrôle de constitutionnalité de la loi portant approbation du concordat. Abandonnée ensuite pendant une brève période, la même position a été réaffirmée dans l'arrêt rendu à l'issue du contrôle de constitutionnalité de la loi portant approbation de la convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales.

..... »

Par conséquent, la jurisprudence estime recevable tout recours introduit contre un traité conclu avant 1991 et approuvé par une loi entrée en vigueur avant la promulgation de la Constitution de 1991, car, s'il en allait autrement, la Cour constitutionnelle ne serait pas en mesure d'assumer son obligation de protéger la suprématie de la Constitution.

Les normes contestées en l'instance répondent à ces exigences. Les articles XXXI et L du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) ont été approuvés par la loi n° 37 de 1961, dont les dispositions pertinentes font également l'objet du présent recours. Leurs dispositions permettent à la Cour internationale de Justice de modifier les frontières terrestres et maritimes de la Colombie et, partant, d'affecter la vie des habitants des régions concernées. La

teneur des normes contestées est manifestement contraire à la Constitution dans la mesure où, alors que l'article 101 de cette dernière interdit toute modification des frontières de la Colombie par un moyen autre qu'un traité international, le pacte de Bogotá permet que les frontières terrestres et maritimes — à savoir une question de droit international relevant de la juridiction de la Cour internationale de Justice (article XXXI du pacte) — soient affectées par une décision de ladite Cour, décision dont l'exécution est obligatoire (article L du pacte) même si la frontière a été modifiée par ledit arrêt. Par conséquent, il est nécessaire de défendre la suprématie de la Constitution et ce «traité contraire à la Constitution ne doit pas être appliqué par les autorités, en vertu de l'obligation péremptoire énoncée par l'article 4 de la charte qui occupe une place supérieure dans la hiérarchie des normes» conformément à l'arrêt C-400 de 1998 (juge Alejandro Martínez Caballero) de la Cour constitutionnelle, qui réaffirme la position selon laquelle les traités conclus avant 1991 et les lois d'approbation correspondantes sont soumis au contrôle de constitutionnalité.

Que le texte des deux articles du pacte ne mentionne pas explicitement les frontières territoriales et maritimes des Etats est hors de propos. Comme il a été souligné précédemment, des frontières séparant des Etats américains ont été contestées devant la Cour internationale de Justice sur la base du pacte de Bogotá. Telle est l'interprétation adoptée par ladite Cour elle-même. Par conséquent, nul ne saurait soutenir que le pacte de Bogotá exclut les différends frontaliers. De toute façon, comme la Cour constitutionnelle en a déjà ainsi décidé,

«lorsqu'une disposition supporte plusieurs interprétations dont certaines violent la charte et d'autres pas, la Cour doit rendre une décision énonçant les conditions requises pour que ladite disposition soit reconnue conforme à la Constitution, ou bien une décision interprétative précisant le sens à conférer à ladite disposition pour qu'elle n'enfreigne pas les limites de l'ordre juridique et demeure conforme à la Constitution»².

En conclusion, la Cour est compétente pour connaître de ce recours et statuer sur le fond concernant les normes contestées.

2.2. Le pacte de Bogotá continue à produire des effets pour la Colombie, alors même qu'il a été dénoncé par cet Etat, dans la mesure où l'arrêt de la Cour internationale de Justice a été rendu avant la dénonciation du pacte

L'article LVI du pacte permet de dénoncer ce traité et détermine les effets d'une telle dénonciation. La Colombie a dénoncé le pacte de Bogotá le 27 novembre 2012.

Bien que ne pouvant pas être invoquée par un Etat pour introduire un nouveau grief contre la Colombie, l'obligation née de la procédure précédente persiste. En d'autres termes, le pacte de Bogotá continuait d'être en vigueur pour la Colombie à la date de l'introduction du présent recours et le sera encore le jour où la Cour constitutionnelle se prononcera.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle ne devrait pas s'abstenir de rendre une décision au fond.

L'article LVI se lit comme suit :

«Article LVI. La durée du présent traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an ; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui concerne les

² Arrêt C-334 de 2010, juge Juan Carlos Henao Pérez.

autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

Il convient d'harmoniser le premier et le second alinéas de cet article du traité. Le premier prévoit que le pacte cessera de produire ses effets un an après sa dénonciation, le second, que la dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures engagées avant la transmission de l'avis, de sorte qu'on peut conclure *a contrario* que la dénonciation peut produire des effets sur les procédures engagées après la transmission.

Le gouvernement national a déclaré que la compétence de la Cour internationale de Justice a cessé le jour de la transmission de l'avis de la Colombie, conformément au second alinéa de l'article LVI.

Quelle que soit l'interprétation adoptée, il est clair que la dénonciation n'a pas d'effet sur une procédure engagée avant la transmission de l'avis pertinent, que ladite procédure soit en cours ou achevée.

La procédure ayant conduit la Cour internationale de Justice à rendre deux décisions modifiant les frontières maritimes de la Colombie et du Nicaragua a pris fin le jour de l'adoption desdits arrêts. Le 19 novembre 2012, cette Cour a rendu un arrêt relatif au différend entre la Colombie et le Nicaragua concernant la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, Provincia et Santa Catalina et la délimitation maritime entre le plateau continental et les zones économiques exclusives respectives des deux Etats. Dans l'arrêt rendu le 13 décembre 2007, la même Cour a mis en garde contre le fait que le traité Esguerra-Barcenas et l'échange correspondant d'instruments de ratification n'avaient pas délimité la frontière maritime entre les deux pays et que le recours au 82^e méridien visait uniquement à fixer la limite occidentale de l'archipel.

En vertu de l'article 60 de son Statut, les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice ne peuvent pas être contestés en appel³. Cependant, le même Statut permet de déposer deux types de demandes concernant un arrêt déjà rendu. En vertu des articles 60 et 61, il est possible de demander une interprétation ou une révision. La demande en interprétation doit viser à clarifier le sens et la portée de l'arrêt et peut être introduite sans limites de temps. La demande en révision suppose la découverte d'éléments nouveaux qui à la fois étaient inconnus de la partie demanderesse (la Colombie) avant l'arrêt et sont «de nature à exercer une influence décisive». En d'autres termes, il faut qu'ait été découvert un fait pouvant servir de fondement à la remise en cause de la décision adoptée par la Cour⁴.

De plus, un Etat, et plus spécialement le Nicaragua, pourrait défendre la thèse selon laquelle la clause de juridiction obligatoire du pacte pouvait demeurer applicable à la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013. Le Nicaragua pourrait par exemple prendre des mesures concrètes pour introduire devant la Cour internationale de Justice une instance reprenant sa demande de reconnaissance d'un plateau continental étendu à 350 milles marins et d'une nouvelle délimitation de sa frontière avec la Colombie proche de la côte continentale de ce pays dans la mer des Caraïbes. La Colombie contesterait alors à la fois la compétence de la Cour et cette demande, mais il appartiendrait à la Cour internationale de Justice de statuer sur sa compétence pour connaître de ce nouveau différend.

³ Statut de la CIJ, article 60 : «L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.»

⁴ Demande en révision de l'arrêt du 11 septembre 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenant)] (El Salvador c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil, p. 392, par. 40.

Sur le point suivant, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle est constante :

«Dans le cadre de la défense de l'intégrité et de la suprématie de la Constitution, [la Cour constitutionnelle] doit savoir quelles ont été les dispositions contestées et abrogées, dès lors que ces normes continuent à produire des effets juridiques. Toutefois, à supposer que la norme contestée, exclue du cadre législatif, ne produise plus d'effet juridique ou n'en ait jamais produit, l'arrêt constatant sa constitutionnalité ou son inconstitutionnalité ne prête pas à conséquence puisque sans objet.»⁵

Le pacte de Bogotá, en raison de sa dénonciation par la Colombie, n'est plus théoriquement en vigueur à l'égard de ce pays en ce qui concerne les futures procédures judiciaires, mais il continue à produire ses effets dans la mesure où un arrêt a été rendu dans une procédure engagée contre la Colombie et ayant modifié ses frontières maritimes dans les eaux de l'archipel tout en affectant l'unité de cette formation, et ce, sachant que le Nicaragua a annoncé le dépôt d'une autre requête visant à obtenir la reconnaissance d'un plateau continental étendu, ce qui ne manquerait pas de réduire la largeur du plateau continental prolongeant la côte continentale de la Colombie.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente pour rendre un arrêt au fond concernant le présent recours, ainsi que pour contrôler les normes juridiques contestées aux fins de défense de la suprématie de la Constitution.

3. Explicitation du moyen fondé sur la violation des articles 2 et 101 de la Constitution

3.1. Le pacte de Bogotá autorise la modification des frontières terrestres et maritimes telle qu'elle peut résulter *ipso facto* d'un arrêt de la Cour internationale de Justice

Le pacte de Bogotá ne se contente pas de régler des différends territoriaux. Il vise à couvrir tous les problèmes de droit international pouvant surgir entre des Etats. Lesdits problèmes englobent donc non seulement les différends territoriaux, mais également d'autres types de désaccords. A titre d'exemple, le pacte a été invoqué devant la Cour internationale de Justice pour corroborer la dénonciation d'actions armées transfrontalières⁶ et d'épandages aériens d'herbicides⁷.

Toutefois, les modalités de règlement des différends territoriaux sont prévues par le pacte de Bogotá⁸, l'article XXXI de cet instrument définissant la juridiction de la Cour internationale de Justice de manière très générale :

«Article XXXI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre État américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) [l]'interprétation d'un traité ;
- b) [t]oute question de droit international ;

⁵ Arrêt C-505 de 1995, juge Alejandro Martinez Caballero. Repris notamment dans l'arrêt C-193 de 2011, juge Mauricio Gonzalez Cuervo.

⁶ Affaire *Honduras c. Nicaragua*.

⁷ Affaire *Equateur c. Colombie*.

⁸ Affaire *Nicaragua c. Honduras*.

- c) [l]'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.»

Le pacte de Bogotá n'énonce aucune norme relative aux modalités d'incorporation des décisions internationales au droit interne et laisse à chaque Etat le soin de légiférer sur cette question.

Cependant, l'article L crée une procédure visant à appliquer les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice :

Article L. Si l'une des Hautes Parties contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation des ministres des relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.

Par conséquent, à première vue, le pacte de Bogotá permet réellement la modification des frontières terrestres et maritimes de l'Etat colombien en l'absence de tout traité signé par le président de la République et approuvé par le Congrès de la République, ce qui constitue une violation de l'article premier de la Constitution.

Le pacte de Bogotá permet la modification «des frontières fixées de la manière prévue par la présente Constitution», sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure instituée par cette dernière. Une décision de la Cour internationale de Justice peut donc modifier *ipso facto* les frontières terrestres et maritimes.

Cette modification automatique est inadmissible, dans la mesure où la Constitution confère un rang constitutionnel aux frontières tracées en vertu des traités antérieurs à 1991. Ces frontières sont précisément celles mentionnées au premier alinéa de l'article 101 de la Constitution à l'aide de la formule «frontières fixées de la manière prévue par la présente Constitution», laquelle désigne les frontières qui, en 1991, étaient «fixées dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République».

Le premier alinéa de l'article 101 de la Constitution se lit comme suit : «Les frontières de la Colombie sont celles établies dans les traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République, et celles définies par les sentences arbitrales auxquelles la nation est partie».

Le deuxième alinéa du même article, quant à lui, prévoit une procédure unique de modification de ces frontières. Le seul moyen autorisé par la Constitution pour modifier les frontières consiste à conclure un traité : «Les frontières fixées selon les modalités prescrites par la Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité approuvé par le Congrès, dûment ratifié par le président de la République».

La meilleure interprétation de l'article 101 de la Constitution est celle avancée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts : toute modification de frontières fixées avant 1991 par un traité, y compris la délimitation d'espaces maritimes tels que celui de l'archipel de San Andrés et Providencia, suppose l'adoption en bonne et due forme d'un traité international et d'une modification correspondante de la Constitution.

3.2. Signification de l'article 101 de la Constitution et du refus de l'Assemblée constituante d'envisager qu'un arrêt puisse fixer les frontières de la Colombie

L'article 101 de la Constitution exclut l'incorporation automatique des arrêts de la Cour internationale de Justice modifiant les frontières de la Colombie.

Lorsqu'un arrêt de la Cour internationale de Justice modifie la frontière préalablement établie sur la base d'un instrument international entré en vigueur avant 1991, l'article 101 prévoit qu'un nouveau traité doit être conclu avec les Etats concernés sur la question de la délimitation, ainsi que sur celle des citoyens colombiens affectés par ledit arrêt.

Par conséquent, les arrêts de la Cour internationale de Justice ne sont pas automatiquement appliqués, mais doivent faire l'objet d'un processus complexe d'incorporation au droit interne ou d'harmonisation de leurs effets avec d'autres principes constitutionnels.

Ledit processus exige l'action concertée des trois branches de la puissance publique, dans la mesure où le traité, une fois signé par l'exécutif, est approuvé par le Congrès, puis validé par la Cour constitutionnelle, avant d'être enfin ratifié par le président de la République.

Selon le premier alinéa de l'article 101 de la Constitution, deux sources d'établissement des frontières de la Colombie coexistent : i) les traités internationaux et ii) les sentences arbitrales.

Dans le cadre de l'Assemblée nationale constituante, un texte analogue avait été adopté afin d'ajouter une troisième catégorie d'instruments : les arrêts rendus par des juridictions internationales⁹.

Le *Journal officiel de la Constitution* n° 80 contient une lettre du vice-ministre des affaires extérieures suggérant le texte suivant :

«Les frontières de la Colombie sont celles qui ont été fixées ou qui seront ultérieurement fixées par des traités internationaux valablement conclus et ratifiés conformément à la présente Constitution et aux lois, **par des arrêts** ou par des sentences arbitrales dûment reconnues.»

Pourtant, cette référence aux arrêts ne figure plus dans la version finale de l'article 101, laquelle mentionne uniquement les traités et les sentences arbitrales. Par conséquent, la seule méthode autorisée par l'Assemblée constituante pour fixer les frontières de la Colombie est celle par laquelle l'Etat, dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté, approuve spécifiquement la nouvelle délimitation. Lorsqu'il conclut un traité, l'Etat accepte directement toutes les clauses de cet instrument. Lorsqu'il nomme des arbitres et fixe leur mandat, l'Etat donne également son consentement, puisqu'il choisit à la fois les décideurs et l'objet de la décision.

L'expression «sentence arbitrale» n'a pas été minutieusement analysée par la Cour internationale de Justice. La sentence pertinente en ce qui concerne la délimitation du territoire colombien dans la mer des Caraïbes est celle rendue en 1900 par Emile Loubet, président de la République française, sur la frontière entre la Colombie et le Costa Rica¹⁰. Selon la Cour internationale de Justice, une sentence arbitrale vise «le règlement des litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit»¹¹. Aux yeux de la Cour, une décision ne

⁹ Voir une lettre du vice-ministre des affaires extérieures, Rodrigo Pardo, selon laquelle le texte cité est repris dans le *Journal officiel de la Constituante* n° 80.

¹⁰ *Sentence arbitrale relative au différend frontalier entre la Colombie et le Costa Rica, Recueil des sentences arbitrales, Nations Unies*, vol. 28, p. 341 (http://legal.un.org/riaa/cases/vol_XXVIII/341-348.pdf).

¹¹ *Délimitations maritimes et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 40, par. 113.

constitue pas une sentence arbitrale dès lors que les parties n'ont pas choisi les personnes chargées de décider ou bien n'ont pas indiqué la méthode qui sera retenue pour aboutir à la décision (les arbitres étant priés de statuer en droit ou bien en équité)¹².

Par conséquent, le concept de «sentence arbitrale» n'englobe pas les arrêts rendus par la Cour internationale de Justice, car ces derniers sont adoptés par un organe judiciaire n'ayant pas été choisi par les parties. L'Assemblée nationale constituante avait formulé une proposition visant à mentionner «les arrêts» à propos des frontières de la Colombie¹³. Cette mention ne figure toutefois pas dans la version finale de l'article 101 qui fait uniquement référence aux «sentences arbitrales». Cette formulation correspond à l'approche de la Cour constitutionnelle dans le sens où «l'Assemblée constituante avait une «image d'ensemble» de ce qui constituait le territoire consolidé de la Colombie»¹⁴. Cette image d'ensemble incluait la sentence arbitrale rendue par le président de la République française en 1900, en l'absence de tout arrêt prononcé par une juridiction internationale, dans la mesure où la Colombie n'avait jamais été partie à un processus de délimitation engagé devant la Cour internationale de Justice.

En réalité, la différence entre une sentence arbitrale et un arrêt est énorme. Dans le cas de ce dernier, l'Etat ne donne son consentement à aucun de trois éléments majeurs : qui décide, quel est l'objet de la décision et quels sont les résultats inadmissibles.

En fait, les juges sont choisis par d'autres Etats dans le cadre d'une procédure se déroulant devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et sur laquelle la Colombie n'a que peu d'influence.

L'objet concret du différend est défini par l'Etat requérant, puis par les juges de la Cour. C'est ce qui résulte clairement de l'article XXXI tel qu'il est contesté. En théorie, les Etats se soumettent *ipso facto* à la juridiction de la Cour internationale de Justice sans que l'Etat défendeur ne soit en mesure de circonscrire l'objet du différend, comme cela peut être déduit de l'article contesté. Cette caractéristique ressort nettement dans l'arrêt rendu le 19 novembre en l'affaire opposant la Colombie au Nicaragua, où la Cour ne s'est pas contentée d'examiner la question de la souveraineté sur les formations, jugeant bon de statuer également sur la délimitation maritime, pas plus qu'elle ne s'est concentrée sur la zone pertinente formant l'objet du traité Esguerra-Bárcenas (à savoir les eaux comprises entre l'archipel et la côte nicaraguayenne), puisqu'elle a également statué sur une autre zone pertinente située entre l'archipel de San Andrés et Providencia et la côte continentale colombienne. La Cour internationale de Justice a non seulement estimé que le 82^e méridien ne constitue pas une frontière¹⁵, mais également décidé de délimiter les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux respectifs des deux parties. Certes, la Colombie a dénoncé cette approche, mais sa contestation est restée de pure forme, puisque la Cour, malgré l'objection des autorités de Bogotá et le refus de celles-ci de reconnaître sa juridiction, a décidé que la Colombie était tenue — en vertu du pacte de Bogotá — de s'y soumettre. Dans le point 3) du dispositif de l'arrêt du 13 décembre 2007, qui rejette l'exception d'incompétence

¹² *Délimitations maritimes et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 40, par. 14.

¹³ Voir les annexes 1 et 4 à la proposition présentée par le constituant Gustavo Zafra Roldán dans le *Journal officiel de la Constitution* n°80.

¹⁴ Arrêt C-1022 de 1999, juge Alejandro Martínez Caballero.

¹⁵ L'échange de notes du traité Esguerra-Barcenás s'est également vu conférer le rang de norme constitutionnelle par la Constitution de 1991. Il fait partie intégrante dudit traité et, en outre, a été pris en considération par l'Assemblée constituante dans le cadre de l'élaboration de «l'image d'ensemble» du territoire national. La délimitation établie par l'échange de notes a été modifiée par les arrêts de 2007 et 2012 de la Cour internationale de Justice et on relève une contradiction entre «l'image d'ensemble» constitutionnalisée en 1991 par l'article 101 et le texte de l'échange de notes lui-même. Il existe de même une contradiction manifeste entre les deux arrêts d'une part et l'échange de notes d'autre part. Alors que ce dernier prévoit que la limite occidentale de l'archipel suit le 82^e méridien, les arrêts affirment i) que ledit méridien ne constitue pas une délimitation maritime (arrêt de 2007) et ii) qu'il existe une autre délimitation (arrêt de 2012).

soulevée par la Colombie, la Cour invoque l'article XXXI du pacte de Bogotá pour se déclarer compétente pour statuer sur la souveraineté de chaque Etat sur les formations maritimes (3 a)), ainsi que sur la délimitation maritime(3 b)) entre la Colombie et le Nicaragua.

De plus, il n'est pas possible de contester le résultat de la nouvelle délimitation, puisque le Statut de la Cour de La Haye, dans son article 60 tel qu'il est mentionné plus haut, établit que les arrêts ne sont pas susceptibles d'appel. Par conséquent la Colombie ne peut pas introduire un recours au fond. Certes, certains recours existent, mais leur portée et les conditions de leur introduction sont extrêmement restrictives. Il est notamment possible de soumettre soit une demande en interprétation afin de solliciter une clarification de la portée de la décision, mais pas sa modification, soit une demande en revision en arguant de l'existence de nouveaux éléments qui devront alors être produits devant la Cour pour solliciter la modification de sa décision, mais pas de remettre en cause les motifs juridiques de l'arrêt initial ni une décision unique.

Les différences en droit international entre une sentence arbitrale et un arrêt sont particulièrement pertinentes au regard du principe d'autodétermination des peuples. Dans la mesure où l'arbitrage dépend du consentement des parties, il est conforme audit principe. C'est ce qui ressort clairement des trois caractéristiques analysées plus haut : nomination des arbitres, délimitation de l'objet du différend de manière à circonscrire avec précision la compétence des arbitres et définition de paramètres spécifiques en vue d'éviter des sentences inacceptables pour les deux parties. Les sentences sont l'expression d'une manifestation spécifique, concrète et précise de la volonté souveraine d'un Etat qui consent à recourir à l'arbitrage pour régler un différend précis selon certains paramètres prédéfinis. Les arrêts, en revanche, sont uniquement le résultat d'une ratification générique et abstraite d'un traité et aucun des Etats parties ne peut décider des questions spécifiques qui relèveront ou seront exclues de la juridiction de l'instance compétente, ni choisir les juges chargés de statuer sur le différend en question et encore moins le mandat desdits juges, tous éléments qui ne manqueront pas d'avoir un effet sur le résultat pouvant être considéré comme acceptable par les Etats en question.

Par conséquent, la différence entre une sentence arbitrale et un jugement n'est pas uniquement technique, mais répond à des motifs rationnels. L'Assemblée constituante ne s'y est pas trompée, puisqu'elle a inscrit l'autodétermination des peuples parmi les principes fondamentaux devant régir les relations extérieures (article 9 de la Constitution politique) et conclu que les frontières de la Colombie ne pourraient pas être fixées par des arrêts, mais uniquement par des sentences arbitrales et des traités.

En conséquence, lorsqu'un arrêt modifie les frontières de la Colombie, l'Etat doit — dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté et conformément au principe d'autodétermination des peuples — signer un nouveau traité, afin de résoudre les problèmes découlant dudit arrêt, sur la base des principes de réciprocité, d'équité et de défense de l'intérêt national (article 226 de la Constitution politique) ; il doit également déterminer les frontières que le peuple colombien est prêt à accepter dans l'exercice de son droit à l'autodétermination (article 9 de la Constitution politique). C'est pourquoi le deuxième alinéa de l'article 101 prévoit que «les frontières fixées selon les modalités prescrites par la Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité approuvé par le Congrès, dûment ratifié par le président de la République».

Lorsque les frontières modifiées par un arrêt de la Cour internationale de Justice ont été initialement fixées par des instruments internationaux entrés en vigueur avant la promulgation de la Constitution de 1991, l'obligation de signer un nouveau traité s'impose avec plus de force encore, dans la mesure où ces frontières se sont vu conférer un rang constitutionnel par ladite Constitution.

La Cour constitutionnelle a également affirmé que le premier alinéa ne se contente pas de mentionner des traités de manière indéterminée et vague, mais désigne spécifiquement les instruments qui, en 1991, définissaient déjà les frontières de la Colombie. Dans son arrêt relatif au

traité délimitant les frontières maritimes avec le Honduras — signé en 1986, mais ratifié en 1999 —, elle avait soutenu ce qui suit :

«Il est clair que l'Assemblée constituante avait une «image d'ensemble» du territoire colombien consolidé. Par conséquent, tout en notant que le plateau continental et le territoire insulaire font partie du pays, de même que les divers éléments de l'espace maritime, le sous-sol et l'espace aérien, elle a rédigé une charte constitutionnelle préservant l'intangibilité de ces territoires en tant que substrat matériel de l'exercice de la souveraineté colombienne. De ce point de vue, la charte constitutionnelle a en quelque sorte constitutionnalisé les traités établissant des frontières incontestées et déjà entrés en vigueur à l'époque de l'adoption de la charte de 1991, ce qui produit trois conséquences importantes du point de vue du contrôle exercé la présente Cour.»¹⁶

En ce qui concerne la Cour, les trois conséquences pouvant être déduites du rang constitutionnel conféré aux traités frontaliers antérieurs à 1991 sont les suivantes :

La *première conséquence* réside en ceci que «les traités frontaliers déjà conclus à l'époque où la Constitution est entrée en vigueur ne peuvent pas faire l'objet de recours, dans la mesure où leurs dispositions sont assimilées à des normes constitutionnelles».

La *deuxième conséquence* réside en ceci que, «en raison du rang constitutionnel conféré à ces traités dans la hiérarchie des normes, la présente Cour considère que toute modification des frontières impliquant l'affectation de territoires compris dans les frontières déjà consolidées à l'époque de l'adoption de la charte de 1991 exige non seulement un nouveau traité international (comme prévu à l'article 101 de la charte), mais également l'approbation de l'incorporation de cet instrument en droit interne, conformément à la procédure prévue pour les révisions de la Constitution, telle qu'elle est décrite au titre XII de la charte».

Enfin, la *troisième conséquence* réside en ceci que «les traités qui ne modifient pas, mais définissent les frontières contestées avec d'autres pays, ne doivent pas être incorporés au droit interne selon la procédure de révision de la Constitution, mais uniquement selon une procédure ordinaire. En effet, dans ce cas de figure et dans la mesure où les frontières n'étaient pas claires au moment de l'adoption de la charte de 1991, il est évident que lesdites frontières n'avaient pas été constitutionnalisées de sorte que les organes politiques — en l'occurrence le président de la République et le Congrès — jouissent d'une certaine liberté pour convenir de leur tracé avec les pays voisins aux conditions qui paraissent le plus avantageuses pour le pays et sur la base du respect de la souveraineté nationale et des principes internationaux reconnus par la Constitution politique (article 9)».

Pour des raisons liées à la technique législative, le procédé utilisé dans la Constitution de 1886¹⁷ — et consistant à mentionner spécifiquement chaque traité — n'a pas été repris, comme cela ressort du document relatif aux relations internationales présenté par les constituants Arturo Mejía Borda, Guillermo Plazas Alcid, Miguel Santamaría Dávila, Aldredo Vásquez Carrizosa et Fabio de Jesús Villar¹⁸. Il résulte de ce qui précède que l'expression «traités internationaux approuvés par le Congrès et dûment ratifiés par le président de la République» renvoie notamment

¹⁶ Arrêt C-1022 de 1999, juge Alejandro Martínez Caballero.

¹⁷ Dont l'article 3, modifié par la loi n° 1 de 1936, se lisait comme suit : «[...] Avec le Venezuela, celles définies dans la sentence arbitrale rendue par le gouvernement du roi d'Espagne le 16 mars 1891 et dans le traité du 5 avril 1941 ; avec le Brésil, celles définies dans les traités du 24 avril 1907 et du 15 novembre 1928 ; avec le Pérou, celles définies dans le traité du 24 mars 1922 ; avec l'Equateur, celles définies dans le traité du 15 juillet 1916 ; et avec le Panama, celles définies dans le traité du 20 août 1924.»

¹⁸ *Journal officiel de la Constitution* n° 68.

au traité Bárcenas-Esguerra de 1928 et à l'échange de notes de 1930¹⁹. On peut également déduire que l'article 101 fait référence aux traités tels qu'ils étaient interprétés par la République de Colombie en 1991, c'est-à-dire, ici, comme reconnaissant la souveraineté de la Colombie sur toutes les formations maritimes, ainsi que la délimitation maritime basée sur le 82° méridien.

La Cour a également indiqué la manière de modifier ces frontières. Bien qu'un traité soit de toute façon requis, la façon dont cet instrument doit être approuvé diffère selon qu'il emporte ou non cession d'une parcelle du territoire colombien ou acceptation de la démarcation de zones incertaines.

Dans l'arrêt qui précède, la Cour avait estimé que tout traité frontalier impliquant une cession de territoire et non pas une simple clarification d'une délimitation incertaine devait revêtir la forme d'un traité international approuvé par la Colombie sous la forme d'une réforme constitutionnelle. Pour la Cour, seuls les traités ne prévoyant pas une cession de territoire, mais la simple démarcation de zones incertaines — comme le traité de délimitation entre la Colombie et le Honduras — peuvent être approuvés par l'adoption d'une loi ordinaire.

La Cour constitutionnelle distingue deux types de traités frontaliers :

«Tous les traités frontaliers ne revêtent pas le même caractère. Ainsi, dans certains cas, deux Etats partagent une frontière qui n'est pas clairement délimitée, de sorte que leurs droits territoriaux respectifs sont relativement incertains, et, après avoir recouru à plusieurs mécanismes de résolution pacifique, les pays concluent finalement un traité traçant leurs frontières. Dans un tel cas de figure, il n'y a pas d'affectation ou d'acquisition — au sens strict du terme — d'un territoire par l'un quelconque des Etats, dans la mesure où les frontières n'étaient pas clairement délimitées ; l'accord vise à mettre fin à cette incertitude grâce à un traité de délimitation.

Inversement, dans d'autres cas de figure, il est possible que la frontière séparant deux pays soit définie, mais que, pour diverses raisons politiques, lesdits pays acceptent de la modifier de manière à ce que l'un d'entre eux reçoive des territoires appartenant à l'autre, à ce que des espaces de souveraineté partagée soient établis ou encore à ce que leurs territoires respectifs soient modifiés d'une autre manière. Ces traités ne visent donc pas à «délimiter» la frontière, puisque celle-ci est claire et incontestée, mais uniquement à procéder à une «modification» des limites existantes.»²⁰

Selon l'arrêt cité plus haut, la modification ou l'affectation d'un territoire impose de recourir à une procédure de réforme constitutionnelle, comme nous l'avons déjà expliqué. Pour la Cour constitutionnelle, cette réforme doit accompagner l'adoption du traité international concerné :

«Mais la modification d'une frontière ne peut se faire que sur la base d'une réforme constitutionnelle, puisque l'article 101 de la charte exige un traité international, dont la conclusion est inévitable compte tenu du caractère forcément international des frontières. Il en résulte que l'affectation d'une parcelle du territoire colombien exige que le traité international correspondant soit incorporé à l'ordre juridique interne au moyen de la procédure de réforme constitutionnelle telle qu'elle est exposée dans la charte.»

Le troisième alinéa de l'article 101 va plus loin. Il inclut expressément l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et toutes ses formations dans le territoire colombien :

¹⁹ Voir, par exemple, la mention de ce traité dans le document présenté par le constituant Gustavo Zafra Roldán, *Journal officiel de la Constitution* n° 80.

²⁰ Arrêt C-1022 de 1999, juge Alejandro Martínez Caballero.

«Outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent».

Comme indiqué par la Cour constitutionnelle,

«l'examen minutieux des travaux préparatoires de l'article 101 de la charte révèle que les constituants ne prétendaient pas s'en remettre entièrement aux traités pour délimiter le territoire colombien. Les débats révèlent plutôt que les intéressés se faisaient une idée claire et bien arrêtée des éléments qui composent ce territoire»²¹.

Cette idée «claire et bien arrêtée» portait notamment sur la composition de l'archipel. Par exemple, le document du constituant Cornelio Reyes mentionne les différentes cayes par leur nom et indique les limites maritimes de l'archipel :

«L'archipel de San Andrés et Providencia est sans conteste le territoire insulaire le plus important de Colombie. Son emplacement stratégique, ses particularités ethnologiques et son attrait touristique imposent aux Colombiens d'accorder à son sort une attention particulière.

Situé entre les 12° et 16° parallèles de latitude nord et les 78° et 82° méridiens de longitude ouest — à une distance de 750 km de Cartagena, de 200 km de la côte orientale de l'Amérique centrale et de 400 km du sud-ouest de la Jamaïque —, l'archipel représente un atout pour notre pays dans la partie occidentale des Caraïbes, en face de la côte des Mosquitos au Nicaragua, laquelle faisait jadis partie de la Colombie.

L'archipel comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que les cayes de Roncador, Serrana, Quitasueño, Albuquerque, Est-Sud-Est et Bajo Nuevo et les bancs de Serranilla et Alicia. L'archipel occupe une superficie de 52,5 km², à laquelle correspond une mer territoriale de 9814,42 km carrés²².»

Le troisième alinéa de l'article 101 désigne donc nommément non seulement les îles, mais également les sept cayes ayant jadis fait l'objet d'un différend avec le Nicaragua, et fait référence aux limites maritimes de l'archipel telles qu'elles étaient fixées en 1991, notamment sur la base du 82° méridien. Ce dernier a été expressément mentionné par l'Assemblée constituante et fait partie de «l'image d'ensemble» mentionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt cité plus haut.

Par ailleurs, l'article 310 de la Constitution régleme spécifiquement «le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina». Cette disposition est importante, dans la mesure où elle désigne l'archipel comme l'un des 32 départements colombiens, confirmant ainsi l'unité fondamentale du territoire national. En outre, elle accorde un régime spécial à l'archipel dans des domaines affectés par l'arrêt de la CIJ, notamment celui de l'environnement. Alors qu'ils auraient pu continuer à considérer l'archipel comme une intendance, les constituants ont tenu, en adoptant l'article 309 de la Constitution, à le hisser au rang de département. Ce choix souligne l'importance de cette formation et de ses zones maritimes pour le territoire colombien, ainsi que son statut d'unité administrative et politique.

²¹ *Ibid.*

²² *Journal officiel de la Constitution* n° 42.

3.3. La jurisprudence impose que les traités affectant les frontières maritimes de la Colombie respectent les dispositions de la Constitution qui intègrent le traité Esguerra-Bárcenas et son échange de notes parmi les normes constitutionnelles

Deux traités frontaliers ont été soumis à un contrôle préalable et automatique de constitutionnalité : celui signé en 1993 avec la Jamaïque (loi n° 90 de 1993, arrêt C-045 de 1994) et celui signé en 1986 avec le Honduras (loi n° 539 de 1999, arrêt C-1022 de 1999).

Dans son arrêt C-045 de 1994, la Cour a déclaré constitutionnel le traité conclu avec la Jamaïque. Trois motifs méritent d'être soulignés : i) la Cour a spécifiquement vérifié que ledit traité respectait la souveraineté de la Colombie sur l'archipel ; ii) la Cour a estimé que les droits de la Colombie sur l'archipel visaient non seulement les formations insulaires, mais également «les zones maritimes correspondantes» ; iii) la Cour a souligné que les droits sur les zones maritimes «[n'étaient] pas transférables» à des Etats tiers.

La Cour constitutionnelle a confirmé ce qui suit :

«Un autre aspect important et novateur du traité tient à son article 3 qui établit une zone soumise à un régime commun délimitée par un polygone. Cette procédure a été utilisée à plusieurs reprises par d'autres Etats. Dans ladite zone, les deux pays ont accepté de procéder en commun à la gestion, au contrôle, à l'exploration et à l'exploitation des ressources vivantes et non vivantes. Les droits ainsi reconnus ne sont pas transférables à des Etats tiers ou à des organisations internationales.

La zone soumise à un régime commun décrite plus haut n'inclut pas la mer territoriale d'une largeur de 12 milles entourant les cayes de Serranilla et Bajo que la Colombie possède en vertu du droit international en sa qualité naturelle d'Etat riverain. Cette zone doit être considérée à tous égards comme une prolongation du territoire et comme relevant de sa souveraineté et de sa juridiction pleines et entières. La mer territoriale mentionnée est mesurée en partant des phares colombiens érigés sur lesdites cayes.»²³

La Cour a estimé le traité constitutionnel, dans la mesure où il est conforme aux articles 9 et 101 de la Constitution :

«Par ailleurs, le gouvernement national a agi conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution politique en contrôlant le traité examiné sur la base de l'équité et de la réciprocité, ainsi que du respect de la souveraineté nationale sur la zone insulaire adjacente et sur les zones maritimes correspondantes, composées de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et des cayes de Roncador et Quitasueño.»

Elle l'a également considéré constitutionnel pour les raisons suivantes :

«L'examen du préambule et du dispositif du traité soumis à la procédure de révision constitutionnelle, ainsi que les considérations déjà exposées, conduit la Cour à conclure que le traité mentionné est totalement compatible avec les droits de souveraineté et de juridiction de la Colombie dans les Caraïbes. La présente Cour a vérifié que cet instrument reconnaissait les droits historiques et juridiques en vertu desquels la Colombie exerce sa souveraineté sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les zones maritimes correspondantes». [C'est nous qui soulignons.]

²³ Arrêt C-05 de 1994, juge Hernando Herrera Vergara.

On peut déduire de ce qui précède que le respect de la souveraineté colombienne sur l'archipel «ainsi que sur les zones maritimes correspondantes» s'analyse en un gage de constitutionnalité des traités, et ce, en raison de la décision de l'Assemblée constituante de conférer la valeur de norme constitutionnelle aux traités frontaliers conclus avant 1991 et de déclarer que l'archipel et les zones maritimes qui s'y rattachent appartiennent à la Colombie. Cette constatation confirme qu'un arrêt de la Cour internationale de Justice ne saurait être automatiquement incorporé à l'ordre juridique colombien. A supposer qu'un tel arrêt modifie les frontières établies avant 1991 et affecte les zones maritimes de l'archipel, l'acceptation de ses effets équivaldrait *ipso facto* à reconnaître que la Constitution elle-même a été modifiée par une décision judiciaire, ce qui violerait clairement l'article 374 de la charte, qui n'admet que trois mécanismes de réforme constitutionnelle, dont aucun ne se fonde sur un arrêt de la Cour internationale de Justice.

Dans son arrêt C-191 de 1998 (juge Eduardo Cifuentes Muñoz), la Cour a soutenu que les dispositions des traités frontaliers devaient être assimilées à des normes constitutionnelles au sens large. En d'autres termes, bien que n'ayant pas un statut constitutionnel, elles ne sauraient être modifiées au moyen d'une loi et peuvent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.

«Au titre d'une clause expresse prévue par l'article 101 de la Constitution, les traités définissant les limites du territoire colombien doivent être **assimilés à des normes constitutionnelles au sens large** et, par conséquent, les autorités publiques ne sauraient adopter de règles allant à leur encontre, sous peine de violer ledit article. Néanmoins, il convient de préciser que, même s'ils peuvent être pris en considération dans le cadre d'un contrôle de constitutionnalité, les traités occupent — comme les lois organiques et fondamentales — une place intermédiaire dans la hiérarchie des normes et se situent entre la Constitution et les lois ordinaires. Pour cette raison, les lois adoptées par le Congrès de la République ne peuvent pas modifier les frontières fixées par les accords internationaux susmentionnés, dont le contenu ne peut être révisé qu'au moyen de la signature d'un autre traité conclu expressément à cette fin, comme cela résulte logiquement de la teneur du second alinéa de l'article 101 de la charte.»

Les traités pris en considération par la Cour peuvent être de deux types : i) les traités bilatéraux de limites et ii) les traités multilatéraux établissant des règles générales en vue de procéder à une délimitation. Selon la Cour :

«Certes, en droit international public il est possible de distinguer entre deux types d'instruments conventionnels fixant les limites territoriales d'un Etat. On trouve d'une part des traités qui, de manière spécifique, fixent la ligne séparant le territoire d'un Etat de celui des Etats limitrophes ou bien définissent spécifiquement les zones marines et sous-marines de chaque Etat. Il est également possible d'identifier des instruments internationaux — revêtant généralement un caractère multilatéral — au moyen desquels la communauté internationale fixe les règles générales devant présider à la délimitation spécifique de la souveraineté d'un Etat dans certains espaces. A titre d'exemple de traités relevant de cette dernière catégorie, on peut citer les conventions internationales sur le droit de la mer, c'est-à-dire des instruments définissant les droits de chaque Etat dans ses eaux intérieures, sa mer territoriale, son plateau continental, sa zone économique exclusive et en haute mer, ainsi que les règles permettant de délimiter ces espaces maritimes. C'est également à cette catégorie de traités que se rattachent ceux qui mentionnent les droits des Etats sur leur espace aérien et dans l'espace extra-atmosphérique.»

Aux yeux de la Cour constitutionnelle, les dispositions de l'article 101 de la Constitution s'appliquent aux deux catégories de traités. En l'instance, la Cour a procédé au contrôle de constitutionnalité d'une disposition législative sous l'angle de la définition des droits des Etats sur

leur plateau continental, conformément à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, telle qu'elle a été ratifiée par la Colombie.

Par conséquent, les accords internationaux ratifiés par la Colombie et visant la délimitation maritime sont l'un des éléments à prendre en considération dans le cadre du contrôle de constitutionnalité.

Ce raisonnement explique que, dans son arrêt C-1022 de 1999, la Cour ait déclaré conforme à la Constitution le traité conclu avec le Honduras et confirmé que «la Colombie n'a[vait] pas transféré de droits territoriaux incontestés».

La Cour a invoqué cinq raisons pour justifier sa position. Premièrement, à l'époque, il n'existait aucun traité en vigueur ayant déjà délimité l'espace maritime colombien dans cette zone, «de sorte que, avant la signature du présent accord, il régnait une incertitude raisonnable quant à la portée des droits colombiens dans cet espace».

Deuxièmement, le traité reconnaît la souveraineté de la Colombie sur les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo, ainsi que sur les eaux territoriales correspondantes :

«[L]a ligne constitue une reconnaissance de la souveraineté colombienne sur les cayes de Serranilla et Bajo Nuevo et, de même, comme cela a été souligné par plusieurs participants au processus, elle forme un demi-cercle — reliant les points 4 et 5 sur le tracé (voir la carte jointe au présent arrêt) — autour de la caye de Serranilla dans le but de protéger la mer territoriale à laquelle cette formation donne droit.»

Troisièmement, le traité «affirme, au niveau international, les droits incontestables de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina — ainsi que sur les îles, îlots et cayes qui le composent — et la juridiction maritime qu'ils génèrent».

Quatrièmement, bien que le traité n'ait pas été ratifié, il a été mis en œuvre par les parties :

«[L]es frontières fixées dans le présent traité, bien que n'ayant pas été consolidées en droit international dans la mesure où l'accord n'a pas été ratifié, ont néanmoins été appliquées concrètement sans que l'Assemblée constituante ait soulevé la moindre objection à la conclusion de l'accord.»

Enfin, cinquièmement, la Cour a fait valoir que «le processus de démarcation lui-même a été effectué sur la base de principes équitables».

Pour ces raisons, la Cour constitutionnelle a conclu que «la démarcation maritime prévue à l'article 1 du traité ne méconnaît pas les droits territoriaux établis de la Colombie». Parmi les territoires auxquels renvoient ces droits, la Cour mentionne spécifiquement *a)* les cayes et leurs eaux territoriales ; elle mentionne également, en termes généraux, *b)* «la juridiction maritime qu'elles génèrent» ; enfin, elle considère que *c)* parmi les cayes faisant partie de l'archipel en tant qu'unité géographique, figurent Serranilla et Bajo Nuevo, de sorte qu'aucun traité ne saurait méconnaître la souveraineté de la Colombie sur ces formations maritimes sans violer *ipso facto* l'article 101 de la Constitution.

3.4. Résumé de la thèse selon laquelle l'incorporation automatique des arrêts modifiant les frontières terrestres ou maritimes de la Colombie est exclue

En bref, la thèse selon laquelle les arrêts modifiant les frontières terrestres ou maritimes de la Colombie ne peuvent être automatiquement incorporés au droit interne se fonde sur l'analyse jurisprudentielle suivante :

- Le deuxième alinéa de l'article 101 de la Constitution ne fait pas figurer les arrêts judiciaires au nombre des types d'instruments susceptibles de modifier constitutionnellement les frontières du pays. Seuls un traité ou une sentence arbitrale peuvent modifier lesdites frontières, dans la mesure où ils traduisent la volonté souveraine de l'Etat au moment de la négociation du traité ou de la nomination des arbitres et également de la définition de l'objet concret du différend.
- Les traités frontaliers peuvent délimiter des droits incertains ou affecter des droits certains. Dans le premier cas, le traité peut être approuvé au moyen d'une loi de la République. Dans le second cas, le traité doit être approuvé dans le cadre d'une réforme de la Constitution. Telle a été la position adoptée par la Cour constitutionnelle dans les arrêts susmentionnés.
- Parmi les frontières définies dans le premier alinéa de l'article 101 figure le 82^e méridien²⁴ qui faisait partie de «l'image d'ensemble» conçue par l'Assemblée constituante, comme cela ressort des débats retranscrits dans le *Journal officiel de la Constituante* et de la jurisprudence constitutionnelle.
- L'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina forme une unité qui doit être respectée par tous les traités, et les droits de la Colombie, y compris ceux exercés sur «ses zones maritimes correspondantes», ne peuvent être transférés à aucun Etat tiers, conformément aux dispositions des articles 101 et 310 de la charte et à la position adoptée par la Cour constitutionnelle.
- Ni l'Assemblée constituante ni la Cour n'ont établi de distinction entre *territoire* et *zones maritimes*. Elles n'ont pas non plus distingué les îles situées dans la mer archipélagique. De plus, elles interdisent le transfert de «droits» sur les zones maritimes correspondant à l'archipel. Par conséquent, toute réduction des droits sur le plateau continental et la zone économique exclusive s'analyse, en droit constitutionnel colombien, en une réduction de l'espace constitutionnellement protégé ou bien en un transfert de droits selon des modalités exclues par la Constitution.

Ces conclusions ont une importance concrète considérable et ne relèvent pas uniquement d'un débat purement théorique sur la signification de la Constitution. Il est de notoriété publique que la Cour internationale de Justice a rendu deux arrêts²⁵ relatifs au différend opposant le Nicaragua à la Colombie et contredisant la Constitution sur au moins trois points : i) ils ne reconnaissent pas la frontière courant le long du 82^e méridien et, par conséquent, entraînent une modification des frontières de la Colombie selon un procédé interdit par la charte ; ii) ils transfèrent au Nicaragua des droits dévolus à la Colombie à l'égard de zones maritimes sur lesquelles celle-ci est seule à pouvoir exercer une réglementation au titre d'un traité fondé sur la réciprocité et l'équité ; et iii) ils tracent une nouvelle frontière maritime entre les deux Etats sans l'assentiment du peuple colombien s'exprimant par l'intermédiaire de ses représentants dans l'exercice de sa souveraineté et de son droit à l'autodétermination.

²⁴ L'échange de notes du traité Esguerra-Barcenas s'est également vu conférer le rang de norme constitutionnelle par la Constitution de 1991. Il fait partie intégrante dudit traité et, en outre, a été pris en considération par l'Assemblée constituante dans le cadre de l'élaboration de «l'image d'ensemble» du territoire national. La délimitation établie par l'échange de notes a été modifiée par les arrêts de 2007 et 2012 de la Cour internationale de Justice et on relève une contradiction entre «l'image d'ensemble» constitutionnalisée en 1991 par l'article 101 et le texte de l'échange de notes lui-même. Il existe de même une contradiction manifeste entre les deux arrêts d'une part et l'échange de notes d'autre part. Alors que ce dernier prévoit que la limite occidentale de l'archipel suit le 82^e méridien, les arrêts affirment i) que ledit méridien ne constitue pas une délimitation maritime (arrêt de 2007) et ii) qu'il existe une autre délimitation (arrêt de 2012).

²⁵ L'arrêt rendu le 19 novembre 2012 par la Cour internationale de Justice visait le différend entre la Colombie et le Nicaragua concernant la souveraineté sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et la délimitation maritime entre le plateau continental et les zones économiques exclusives respectives des deux Etats. Dans l'arrêt rendu le 13 décembre 2007, la même Cour a mis en garde contre le fait que le traité Esguerra-Barcenas et l'échange correspondant d'instruments de ratification n'avaient pas délimité la frontière maritime entre les deux pays et estimé que le recours au 82^e méridien visait uniquement à fixer la limite occidentale de l'archipel.

Cette modification des frontières maritimes de l'Etat colombien, qui a provoqué la réduction des droits de la Colombie et affecte une partie de ses zones maritimes dans l'archipel, a été effectuée sans tenir compte de la procédure prévue par la Constitution pour modifier les frontières existantes et elle est interdite par l'article 101 de la Constitution lu conjointement avec les articles 3 et 9 de la charte.

Néanmoins, les deux dispositions à l'examen du pacte de Bogotá, tel qu'approuvé par la loi n° 37 de 1961, permettent une telle modification, et sont donc contraires à la Constitution.

En effet, bien que les frontières entre la Colombie et les autres Etats ne puissent pas être modifiées en vertu d'un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice — laquelle ne représente pas le peuple colombien et ne constitue pas une expression du droit à l'autodétermination des Colombiens ni l'un des moyens envisagés par l'article 101 pour fixer ou modifier les frontières du pays —, les dispositions contestées aboutissent à ce résultat.

Les articles XXXI et L du *traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)* incorporés à l'ordre juridique interne par la loi n° 37 de 1961 permettent en fait que les frontières de la Colombie soient modifiées par la Cour internationale de Justice par l'effet qu'ont ces deux dispositions sur les Etats parties. Le premier exige des Etats qu'ils se soumettent automatiquement à la juridiction de ladite Cour pour statuer sur toutes les questions de droit international, y compris les différends relatifs au tracé des frontières. Le second oblige les Etats à appliquer l'arrêt sans recourir à une quelconque procédure supplémentaire, même si cette décision judiciaire modifie les frontières convenues dans un traité.

L'article XXXI se lit comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet ... b) toute question de droit international.»

Par conséquent, les désaccords relatifs aux frontières terrestres et maritimes relèvent de la compétence que détient la Cour internationale de Justice sur la Colombie. En d'autres termes, cet article permet — en cas de désaccord entre la Colombie et un autre Etat partie au pacte de Bogotá — de fixer les frontières terrestres et maritimes au moyen d'un arrêt rendu par ladite Cour.

Le pacte de Bogotá ne mentionne aucun mécanisme qui permettrait aux Etats concernés, une fois un arrêt modifiant les frontières de la Colombie rendu par la Cour internationale de Justice, de régler la situation créée par cette modification. Il leur est notamment interdit de signer un traité en vue de résoudre leur différend après le prononcé de l'arrêt.

En vertu de l'article L, la décision doit être automatiquement exécutée ; ses dispositions prévoient en effet que :

«Si l'une des Hautes Parties contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une réunion de consultation des ministres des relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.»

Par conséquent, la contradiction entre les dispositions de la Constitution et les articles du pacte de Bogotá incorporés par la loi n° 37 de 1961 est manifeste. Alors que cette dernière permet

à la Cour internationale de Justice de modifier les frontières terrestres et maritimes de la Colombie, l'article 101 de la Constitution établit clairement que «les frontières fixées selon les modalités prescrites par la Constitution ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'un traité approuvé par le Congrès, dûment ratifié par le président de la République».

Cette contradiction est encore plus marquée lorsqu'un traité en vigueur en 1991 fixe une frontière terrestre ou maritime. Cette frontière a en effet été constitutionnalisée par l'Assemblée constituante comme la Cour constitutionnelle n'a pas manqué de le confirmer à plusieurs reprises. Par conséquent, l'incorporation automatique d'un arrêt modifiant ladite frontière ou affectant les eaux entourant le territoire colombien s'analyserait en définitive en une modification de la Constitution hors de la procédure prévue par celle-ci.

Les frontières de la Colombie et ses droits sur les zones maritimes ne peuvent être modifiés qu'au moyen d'un traité, à l'exclusion de tout autre procédé. Les articles contestés permettent une telle modification sur la base d'un arrêt de la Cour internationale de Justice. Par conséquent, ils ne sont pas conformes à la Constitution dans la mesure où ils autorisent un acte interdit par celle-ci.

Cette contradiction est apparue au moment de la promulgation de la Constitution de 1991. Il s'agit d'une «inconstitutionnalité survenue» que la Cour constitutionnelle est priée de constater.

4. Après que la Cour de justice a rendu son arrêt, les Etats ont décidé de résoudre leurs différends au moyen de traités internationaux

En droit international public, les Etats sont libres d'entamer des négociations afin d'exécuter un arrêt rendu par la Cour internationale de Justice (ci-après, dans la présente section, «la CIJ»). Comme indiqué dans la jurisprudence de la CIJ, ces négociations ne sont pas juridiquement limitées au contenu de l'arrêt, dans la mesure où les parties au différend sont libres de convenir d'une solution autre que celle retenue par la Cour. En fait, dans le contexte d'une demande en révision de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Plateau continental entre la Tunisie et la Libye*, la CIJ a estimé qu'il demeurerait possible aux Etats «de s'entendre sur une délimitation qui ne correspondrait pas à cette décision»²⁶. Sur la base de ce raisonnement, d'éminents juristes considèrent que *l'autorité de la chose jugée attachée à un arrêt de la CIJ s'analyse en une relation contractuelle entre deux pays*²⁷, de sorte que des Etats peuvent signer des traités — c'est-à-dire créer de nouvelles obligations contractuelles — ne correspondant pas à l'arrêt. Comme indiqué plus bas, la pratique des Etats en matière d'exécution des arrêts de la CIJ dans les affaires contentieuses corrobore cette conclusion.

Néanmoins, les traités ne sont pas uniquement l'un des pouvoirs dont disposent les Etats. Dans certaines situations, en effet, la signature d'un traité — ou du moins le lancement de négociations entre les parties — constitue un mécanisme indispensable à l'application ou à l'exécution d'un arrêt de la CIJ dans une affaire contentieuse. En matière de délimitation maritime et de tracé des frontières terrestres entre deux Etats, il peut en être ainsi dans deux cas de figure.

²⁶ Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*)

«Bien que les Parties aient prié la Cour d'indiquer «quels principes et règles du droit international peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental», il leur demeure certes possible de s'entendre sur une délimitation qui ne correspondrait pas à cette décision. Il faut néanmoins admettre que, dans ces conditions, leur accord constituerait un instrument remplaçant le compromis. Le point à souligner est qu'en dehors d'un tel accord les énonciations de l'arrêt de la Cour sont définitives et contraignantes. Au surplus, elles demeurent dans tous les cas non pas à titre de proposition faite par la Cour aux Parties mais comme ce que la Cour elle-même a établi.»

²⁷ Shabtai Rosenne, «The Law and practice of the International Court», 1920-2005, (Martinus Nijhoff, 4^e édition, 2006), p. 1606.

Un premier cas de figure concerne les circonstances dans lesquelles les parties ne demandent pas à la CIJ de définir véritablement la frontière séparant leurs territoires respectifs, mais simplement d'indiquer les principes et les règles applicables à cette délimitation. En pareil cas, il est évident que les parties doivent, une fois l'arrêt rendu, entamer des négociations conformes aux principes et règles indiqués par la Cour. C'est notamment ce qui s'est passé dans les arrêts rendus à propos de la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas (arrêt de 1969)²⁸, ainsi que dans les arrêts relatifs à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye (1982)²⁹ et entre la Libye et Malte (1985)³⁰. Dans toutes ces affaires, les parties ont dû signer par la suite des traités afin de convenir de la délimitation de la frontière entre leurs territoires respectifs. Ainsi, l'Allemagne a signé des traités avec les Pays-Bas et le Danemark le 28 janvier 1971, afin de délimiter leurs plateaux continentaux respectifs, tandis que la Tunisie et la Libye ont fait de même le 8 août 1988 et la Libye et Malte le 10 novembre 1986.

Un deuxième cas de figure concerne les circonstances dans lesquelles la CIJ définit précisément la frontière séparant les territoires respectifs des parties à une affaire contentieuse, mais dans lesquelles aussi l'application de l'arrêt pertinent exige de toute façon la signature d'un traité ou d'un autre type d'accord bilatéral. Comme indiqué plus bas, la signature d'un traité ou d'un autre type d'instrument bilatéral en vue d'appliquer un arrêt de la CIJ définissant une frontière s'impose lorsque des difficultés pratiques persistent en matière de mise en œuvre, bien qu'un arrêt ait été rendu sur la question. Cette pratique est également courante lorsque d'autres intérêts des Etats sont affectés par l'arrêt, notamment en ce qui concerne le bien-être et le respect des droits de leurs citoyens.

Aux fins d'examen du présent recours, il est opportun de mentionner quatre affaires particulières dans lesquelles la CIJ a défini une frontière internationale, mais dans lesquelles les parties au différend ont dû également signer par la suite des traités ou d'autres types d'accords, faute desquels il aurait été difficile, voire impossible, d'appliquer l'arrêt concerné de la Cour.

Premièrement, dans son arrêt en l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*³¹ entre le Honduras et le Nicaragua, la CIJ s'est prononcée sur la validité d'une sentence arbitrale dans laquelle un territoire revendiqué par les deux Etats avait été attribué au Honduras. Alors même que l'arrêt confirmait la validité de la sentence, son exécution posait de graves difficultés pratiques puisqu'il impliquait : la démarcation des frontières, le retrait des autorités nicaraguayennes d'un territoire qu'elles occupaient depuis plusieurs dizaines d'années et des difficultés prévisibles pour les habitants du territoire en question qui ne désiraient pas passer sous la juridiction du Honduras et dont les droits de propriété privée risquaient d'être compromis à la suite de ce changement de souveraineté. En raison desdites difficultés, le Nicaragua avait sollicité l'assistance de la commission interaméricaine de la paix en vue de résoudre les difficultés concrètes liées à l'application de l'arrêt de la CIJ. Le 12 mars 1961, les deux Etats avaient accepté la proposition élaborée par la commission sur la base d'un arrangement et, par la suite, progressivement abouti à l'exécution de l'arrêt. Même si, dans cette affaire, les parties n'ont pas signé de traité au sens strict du terme, le précédent prouve que, lorsqu'un arrêt de la CIJ soulève des difficultés, les Etats parties au différend peuvent conclure un nouvel accord définissant les modalités d'application dudit arrêt.

²⁸ Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (Allemagne c. Danemark) (Allemagne c. Pays-Bas)*, arrêt, *CIJ Recueil 1969*.

²⁹ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*.

³⁰ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne c. Malte)*, arrêt, *CIJ Recueil 1985*.

³¹ Affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, arrêt, *CIJ Recueil 1960*.

Deuxièmement, dans l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*³² entre El Salvador et le Honduras, laquelle a donné lieu à un arrêt rendu en 1992, les parties affectées par celui-ci ont subséquemment signé un traité. En l'instance, les deux Etats — qui n'étaient pas parvenus à conclure un accord bilatéral — avaient demandé à la CIJ de délimiter précisément leurs frontières terrestres, insulaires et maritimes. Dans son arrêt, la CIJ avait attribué une partie du territoire contesté à El Salvador et une autre au Honduras. Cependant, une fois l'arrêt rendu, certaines difficultés avaient persisté à deux égards. Premièrement, des problèmes avaient surgi concernant la démarcation de la frontière et, deuxièmement, de graves questions avaient été soulevées concernant les droits des citoyens des deux Etats appelés à passer sous une autre juridiction en raison de la modification de la frontière. Ces inconvénients avaient amené les deux Etats à signer deux traités le 19 janvier 1998. L'objet du premier était d'exécuter le programme de démarcation de la frontière et celui du second d'énoncer des règles concernant la nationalité et les droits acquis des populations affectées par la modification de la frontière.

Un troisième exemple pertinent est celui de l'affaire relative au différend territorial³³ entre la Libye et le Tchad qui a donné lieu à un arrêt rendu en 1994. En l'instance, la CIJ avait estimé que la zone contestée par les deux Etats et occupée jusqu'alors par la Libye faisait partie du territoire tchadien et défini les frontières entre les deux Etats. Cependant, de graves difficultés de mise en œuvre de l'arrêt avaient conduit les parties à signer un traité le 4 avril 1994. Ledit traité définissait notamment les règles de retrait des autorités civiles et des forces armées libyennes du territoire affecté au Tchad, l'enlèvement des mines antipersonnel de la zone concernée, la définition des points de passage destinés à faciliter la circulation des personnes et des biens, la surveillance conjointe de la frontière et sa démarcation. Il est manifeste que l'arrêt de la CIJ avait omis d'aborder certains sujets extrêmement pertinents pour la protection des droits des habitants de la Libye et du Tchad, de sorte qu'il était devenu nécessaire de signer un traité pour résoudre ces questions au lieu d'appliquer automatiquement l'arrêt sans évaluer la situation concrète des intéressés dans la zone affectée par la décision des juges de La Haye.

Enfin, il convient de mentionner l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*³⁴ entre la Norvège et le Danemark, telle qu'elle a été tranchée par un arrêt de la CIJ en 1993. En l'instance, le différend avait été porté devant la CIJ au moyen d'une requête unilatérale déposée par l'une des parties. Le Danemark demandait à la CIJ de reconnaître ses revendications concernant l'élargissement de sa zone de pêche exclusive et de son plateau continental et priait la Cour de tracer la ligne de délimitation entre les deux Etats. A cet égard, l'arrêt ressemble beaucoup à celui rendu dans le différend opposant le Nicaragua à la Colombie, dans la mesure où le Nicaragua s'est lui aussi adressé dans le cadre d'une initiative unilatérale à la CIJ pour qu'elle trace la frontière maritime entre les deux Etats. Dans son arrêt de 1993, la CIJ a effectivement défini la frontière objet de la contestation. Une fois cet arrêt rendu, les parties ont signé un traité définissant les droits dans la zone affectée. Plus tard, le 18 décembre 1995, la Norvège et le Danemark ont également signé un traité dans lequel ils convenaient de la délimitation de la frontière maritime définitive.

Sur ce point, il est capital de noter que, même si le traité entre la Norvège et le Danemark mentionne spécifiquement l'arrêt comme base de l'accord, les coordonnées de la frontière définie dans l'accord final ne coïncident pas avec celles indiquées par la CIJ. Néanmoins, aucune des parties n'a dénoncé une inobservation de l'arrêt inhérente à cette modification et la CIJ elle-même n'a pas considéré qu'une telle conduite constituait une violation de sa décision. Cela prouve que, comme indiqué plus haut, l'autorité de la chose jugée attachée aux arrêts rendus par la CIJ ne lie

³² *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras)*, arrêt, CIJ Recueil 1992.

³³ *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne c. Tchad)*, arrêt, CIJ Recueil 1994.

³⁴ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, CIJ Recueil 1993.

pas les parties au différend dès lors que celles-ci désirent opter pour une solution contractuelle différente de celle énoncée par la CIJ dans son arrêt.

Enfin, il est important de mentionner l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*³⁵ tranchée en 2002 : en l'instance, la CIJ avait attribué au Cameroun la souveraineté sur la péninsule contestée (Bakassi) et fixé les frontières entre les deux pays, alors même qu'il était indiqué dans la Constitution du Nigéria que ladite péninsule faisait partie du territoire nigérian. De plus, l'arrêt soulevait d'importants problèmes de mise en œuvre, en raison de la nécessité de démanteler un système administratif et de le remplacer par un autre et parce que la perspective d'un changement de souveraineté pour la population péninsulaire générerait de graves tensions politiques et juridiques, et affectait les droits des habitants et de leurs proches. Bien que le Nigéria eût dans un premier temps rejeté l'arrêt, une médiation des Nations Unies avait permis aux parties d'engager un processus graduel de transfert du territoire, lequel s'était soldé par la signature d'un traité le 12 juin 2006. Cet instrument couvre le transfert de souveraineté sur le territoire, ainsi que le retrait total des troupes nigérianes de celui-ci, et instaure un régime juridique spécial en faveur des Nigériens qui vivaient sur le territoire transféré depuis au Cameroun, de manière à protéger les droits des intéressés.

Les affaires décrites plus haut visent uniquement à illustrer qu'il est possible, en droit international, de signer des traités portant sur des questions tranchées ou abordées dans des arrêts de la CIJ. Ces exemples montrent que, lorsque l'application d'un arrêt de la CIJ ayant modifié une frontière terrestre ou maritime laisse présager des difficultés juridiques et pratiques, le droit international permet aux parties au différend de conclure des accords de manière à régler leurs droits, à protéger leurs habitants et à délimiter leurs frontières après le prononcé de l'arrêt, dans le cadre d'un traité international. De même, sur tous les continents, chaque fois qu'un arrêt a affecté les intérêts de la population et l'exercice des droits des habitants des Etats concernés, les parties — au lieu de se conformer automatiquement audit arrêt — sont parvenues à un accord leur permettant de sauvegarder les droits des habitants des zones pertinentes et de promouvoir les intérêts de leurs ressortissants. Dans certains cas, le traité a même fixé des frontières différentes de celles définies par la CIJ selon un procédé admis en droit international.

En conclusion, les dispositions de l'article 101 de la Constitution sont compatibles avec le droit et la pratique internationaux. Les Etats peuvent signer des traités après que l'arrêt de la CIJ a été rendu, sans être pour autant accusés de ne pas respecter leurs obligations internationales. Au contraire, les traités constituent l'exercice de la souveraineté de chaque Etat en vue de garantir le respect des droits de ses habitants, de régler ses relations avec ses voisins, voire de fixer des frontières différentes de celles définies dans l'arrêt, le tout en conformité avec le droit international.

5. Nécessité d'éliminer de l'ordre juridique des dispositions permettant à un arrêt de modifier les frontières de la Colombie avec d'autres Etats

Les articles XXXI et L du pacte de Bogotá et la loi n° 31 de 1961 portant approbation de cet instrument sont contraires à la Constitution pour les raisons exposées dans le présent recours, notamment parce qu'ils permettent de modifier les frontières sans se conformer à la procédure prévue par la Constitution, c'est-à-dire sans signer un traité international qui devra ensuite être approuvé par le Congrès — puis contrôlé (de même que la loi d'approbation correspondante) par la Cour constitutionnelle — avant d'être ratifié par le président de la République.

La Cour est priée de déclarer contraires à la Constitution les dispositions contestées, dans la mesure où elles violent les articles 3, 9 et 101 de celle-ci.

³⁵ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Nigéria c. Cameroun)*, arrêt, CIJ Recueil 2002.

Le présent recours est motivé par l'inconstitutionnalité théorique des dispositions contestées. Les références à des arrêts rendus par la CIJ visent uniquement à illustrer les effets juridiques très importants pour la Colombie générés par la teneur et la portée des dispositions contestées.

L'auteur du présent recours sait pertinemment que le pacte de Bogotá est un traité multilatéral et que, en vertu de la Constitution, lorsqu'une partie d'un traité de ce type est contraire à la charte, l'Etat doit faire une réserve correspondante. La dernière phrase de l'article 241, paragraphe 10, de la Constitution se lit en effet comme suit :

«Au cas où la Cour ... déclarerait [un traité] inconstitutionnel, le gouvernement pourra procéder à un échange diplomatique de notes ; dans le cas contraire, il ne sera pas ratifié. Lorsqu'une ou plusieurs dispositions d'un traité multilatéral sont déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle, le président de la République ne peut exprimer son consentement qu'en l'assortissant d'une réserve correspondante.»

Le pacte de Bogotá ayant déjà été ratifié par la Colombie il y a plusieurs dizaines d'années, il n'est pas possible d'appliquer la règle selon laquelle «le président de la République ne peut exprimer son consentement qu'en l'assortissant d'une réserve correspondante». Cette règle ne s'applique pas en l'instance tout simplement parce qu'elle vise une situation différente, à savoir celle d'un contrôle de constitutionnalité préalable.

Les considérations exposées plus haut n'empêchent pas la Cour constitutionnelle de déclarer les dispositions contestées contraires à la Constitution. La procédure à suivre (une fois rendu l'arrêt constatant l'inconstitutionnalité) et l'exercice de la compétence de la Cour constitutionnelle (en sa qualité de gardienne de la suprématie de la Constitution) sont deux choses totalement différentes. Cette compétence peut s'exercer pleinement et il appartient au pouvoir exécutif de recourir aux canaux diplomatiques pour mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle.

Toutefois, à supposer que la Cour constitutionnelle décide que la déclaration d'inconstitutionnalité doit produire des effets juridiques internes immédiats pour les organismes officiels nationaux, elle peut préciser ce point dans son arrêt. Dans le même ordre d'idées, il est suggéré avec le plus grand respect à la Cour non seulement de déclarer les dispositions contestées contraires à la Constitution, mais encore de préciser les effets de son arrêt et d'indiquer que, à supposer qu'un arrêt de la Cour internationale de Justice affecte les frontières terrestres ou maritimes reconnues par la Constitution en vertu des traités en vigueur, un nouveau traité devra être conclu et approuvé par un acte législatif modifiant l'article 101 de la Constitution.

6. Notifications

L'adresse pour l'envoi des notifications est la suivante : Carrera 8^a n° 7-26, Nariño Palace.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Juan Manuel SANTOS.

C.C. 19123402
Cour constitutionnelle
Secrétaire général
Santafe de Bogotá, D.C., 12 septembre 2013

Le (illisible) qui précède a été personnellement déposé par : Jan Manuel Santos qui a présenté la carte d'identité n° 19123402 délivrée en (illisible)

ANNEXE 3

DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1946 DU 9 SEPTEMBRE 2013, MER TERRITORIALE, ZONE CONTIGUË ET PLATEAU CONTINENTAL DES TERRITOIRES INSULAIRES COLOMBIENS DANS LES CARAÏBES OCCIDENTALES

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
[http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/
DECRETO%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf](http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2013/Documents/SEPTIEMBRE/09/DECRETO%201946%20DEL%2009%20DE%20SEPTIEMBRE%20DE%202013.pdf)
(dernière consultation le 15 décembre 2013))

Décret n° 1946 du 9 septembre 2013

Réglémentant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 9 de la loi n° 10 de 1978, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi n° 47 de 1993 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, certains aspects du plateau continental des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes et l'intégrité du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina,

Le président de la République de Colombie,

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution, et en particulier de ceux que lui confère le paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution, et en application des dispositions de la loi n° 10 de 1978 et de la loi n° 47 de 1993,

Considérant

Que l'article 101 de la Constitution prévoit qu'«outre son territoire continental, la Colombie comprend l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que Malpelo, de même que les îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent» ;

Que ce même article dispose que «font également partie de la Colombie le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive, l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant, conformément au droit international, ou, en l'absence de normes internationales, au droit colombien» ;

Que l'article 309 de la Constitution accorde le statut de département à l'intendance (*intendencia*) de «l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina», et dispose que «les biens et les droits dévolus à quelque titre que ce soit aux intendances et commissariats (*comisarías*) resteront la propriété des départements correspondants» ;

Que l'article 310 de la Constitution dispose qu'«outre les normes constitutionnelles et législatives relatives aux autres départements, le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina sera régi par des règles spéciales prévues par la loi concernant l'administration publique, l'immigration, les questions fiscales, le commerce extérieur, les échanges, les finances et le développement économique» ;

Que la loi n° 47 de 1993 établit, en son article 3, que le territoire du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que les cayes de l'Est-Sud-Est, Albuquerque, Roncador, Serrana, Quitasueño, Bajo Nuevo, les bancs de Serranilla et d'Alicia, et les autres îles, îlots, cayes, bancs et récifs constituant l'ancienne intendance spéciale de San Andrés y Providencia ;

Que l'article 2 de la loi n° 47 de 1993 reconnaît l'unité territoriale, culturelle, administrative, économique et politique de l'archipel en énonçant que «le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est une entité territoriale instaurée par la Constitution et bénéficie, à ce titre, d'une certaine autonomie, dans les limites de la Constitution et de la loi, dans la gestion de ses intérêts, et notamment du droit d'être administrée par ses propres autorités, d'exercer les compétences correspondantes, de contribuer au revenu national, de gérer ses ressources et d'instituer les prélèvements fiscaux nécessaires à l'exercice de ses fonctions» ;

Que la loi n° 10 de 1978 prévoit, en son article 9, que le gouvernement fixe, pour le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et les autres territoires insulaires, les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les différents espaces maritimes sur lesquels la Colombie exerce sa souveraineté, notamment ses droits souverains et sa juridiction, conformément au droit international coutumier, et que celles-ci doivent figurer sur les cartes marines officielles, conformément à la réglementation internationale en la matière ;

Que, en application des dispositions de l'article 101 de la Constitution et de la loi n° 10 de 1978, et à la lumière de ladite Constitution, il incombe à l'Etat de déterminer la largeur de la mer territoriale et de la zone contiguë générées par les îles constituant les territoires insulaires colombiens situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, ainsi que la portée de la juridiction maritime correspondante, afin d'assurer une administration appropriée et rationnelle des eaux et faciliter l'exercice de la souveraineté ou des droits souverains de la Colombie ;

Que, conformément au droit international coutumier, dans la zone contiguë, les Etats exercent leurs droits souverains, leur juridiction et leur contrôle, notamment dans les domaines de la sécurité, de la répression du trafic de drogue et d'autres substances illicites, de la protection de l'environnement, de la fiscalité et des douanes, de l'immigration et de la santé ;

Qu'il convient de déterminer l'étendue de la zone contiguë correspondant aux territoires insulaires situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, notamment ceux constituant l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de manière à assurer la bonne gestion de l'archipel et de ses espaces maritimes, et garantir ainsi la protection de l'environnement et des ressources naturelles, ainsi que le maintien de la sécurité globale et de l'ordre public ;

Que l'Etat colombien est tenu de veiller à la préservation des écosystèmes de l'archipel, essentiels à l'équilibre écologique de la zone, et à la protection des droits historiques, traditionnels, ancestraux, environnementaux et culturels de ses habitants, ainsi que leur droit à la survie ;

Il est décrété ce qui suit :

Article 1

Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes comprennent le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que les autres îles, îlots, cayes et bancs qui en dépendent.

2. Le département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est constitué des îles suivantes :

- a) San Andrés ;
- b) Providencia ;

- c) Santa Catalina ;
- d) les cayes d'Alburquerque ;
- e) les cayes de l'Est-Sud-Est ;
- f) les cayes de Roncador ;
- g) les cayes de Serrana ;
- h) les cayes de Quitasueño ;
- i) les cayes de Serranilla ;
- j) les cayes de Bajo Nuevo ;
- k) les autres îles, îlots, cayes, bancs, hauts-fonds découvrants et récifs adjacents à chacune desdites îles et qui font partie du département de l'archipel de San Andrés et Providencia.

3. La République de Colombie exerce son entière souveraineté sur les territoires insulaires, et exerce également sa juridiction et ses droits souverains sur les espaces maritimes que ceux-ci génèrent en vertu du droit international, de la Constitution, de la loi n° 10 de 1978 et du présent décret.

Article 2

Les espaces maritimes générés par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

Conformément à l'article 101 de la Constitution, au droit international coutumier, et aux lois n° 10 de 1978 et n° 47 de 1993, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive générés par les territoires insulaires situés dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes font partie du territoire colombien.

La portion de plateau continental et la zone économique exclusive générées vers l'est par les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes se chevauchent avec la portion de plateau continental et la zone économique exclusive générées vers le nord-ouest par la côte Atlantique de la Colombie.

Article 3

Les lignes de bases dans les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. En application des dispositions de la loi n° 10 de 1978, le gouvernement détermine les points et les lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, ainsi que celle de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles formant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes.

2. Les lignes sont tracées conformément aux critères reconnus par le droit international coutumier, notamment ceux relatifs aux îles situées dans des atolls ou bordées de récifs frangeants,

pour lesquelles la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le bord extérieur du récif.

3. Des lignes de base droites peuvent être utilisées dans les cas prévus à l'article 4 de la loi n° 10 de 1978.

4. Les eaux situées entre les lignes de base et les territoires insulaires sont considérées comme les eaux intérieures.

Article 4

Les eaux territoriales entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. La mer territoriale entourant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, sur laquelle la République de Colombie exerce son entière souveraineté, s'étend du territoire de chacune des îles mentionnées à l'article premier et de leurs eaux intérieures, jusqu'à la limite établie au paragraphe 2 du présent article.

2. La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est situé à une distance égale à 12 milles marins des lignes de base.

3. L'exercice de la souveraineté nationale s'étend à l'espace aérien surjacent à la mer territoriale ainsi qu'aux fonds marins et à leur sous-sol.

4. Les navires de tous les Etats jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément aux règles du droit international coutumier et aux autres utilisations pacifiques admises par celui-ci.

Le transit dans les eaux territoriales de navires de guerre, sous-marins, navires à propulsion nucléaire, et autres bâtiments transportant des substances radioactives ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses pour l'environnement, est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes de la République de Colombie.

Note : aux fins du présent décret et conformément aux dispositions de l'article premier de la loi n° 10 de 1978, il est entendu qu'un mille marin équivaut à 1,852 km.

Article 5

La zone contiguë des territoires insulaires dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes

1. Sans préjudice des dispositions énoncées au paragraphe 2 du présent article, la zone contiguë des territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes s'étend sur une distance de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base mentionnées à l'article 3 du présent décret.

2. Les zones contiguës adjacentes à la mer territoriale des îles constituant les territoires insulaires de la Colombie dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, exception faite des îles de Serranilla et de Bajo Nuevo, forment en se rejoignant une zone contiguë continue et ininterrompue pour l'ensemble du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, sur laquelle les autorités nationales compétentes exerceront les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international et les lois colombiennes visées au paragraphe 3 du présent article.

Afin d'assurer la bonne administration et la gestion ordonnée de l'ensemble de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, de ses îles, cayes et autres formations, ainsi que de ses espaces maritimes et ressources, et d'éviter de créer des formes aux contours irréguliers difficiles à respecter dans la pratique, les lignes correspondant aux limites extérieures des zones contiguës seront reliées par des lignes géodésiques. De la même manière, celles-ci seront reliées à la zone contiguë de l'île de Serranilla à l'aide de lignes géodésiques qui suivront le parallèle situé par 14° 59' 08" de latitude nord jusqu'au méridien situé par 79° 56' 00" de longitude ouest, avant de bifurquer vers le nord, formant ainsi la zone contiguë unique du département de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

3. En application des dispositions du paragraphe précédent, l'Etat colombien exercera sur la zone contiguë unique son autorité souveraine ainsi que les pouvoirs d'exécution et de contrôle nécessaires pour :

- a) Assurer la répression et la prévention en matière d'infractions aux lois ou règlements relatifs à la sécurité de l'Etat, notamment à la piraterie, au trafic de substances psychotropes, et aux comportements portant atteinte à la sécurité en mer et aux intérêts maritimes nationaux, ainsi qu'à tous les actes contraires aux lois ou règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou concernant l'immigration, commis dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale. La répression et la prévention s'appliqueront également aux infractions aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement et du patrimoine culturel et à l'exercice des droits de pêche historiques de l'Etat colombien.
- b) Réprimer les infractions aux lois ou règlements relatifs aux questions visées à l'alinéa a) ci-dessus, commises dans les territoires insulaires de la Colombie ou dans leur mer territoriale.

Article 6

Etablissement des cartes

Les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret devront figurer sur les cartes marines officielles de la République de Colombie établies par la direction générale des affaires maritimes, et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la promulgation du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique IGAC, qui prendra les mesures requises. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

La zone contiguë unique établie en vertu du présent article devra figurer sur une carte marine officielle de la République de Colombie établie par la direction générale des affaires maritimes, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication des cartes mentionnées à l'article 3 du présent décret. Les éléments utiles à cet effet seront communiqués à l'institut géographique IGAC, qui prendra les mesures requises. Ces cartes bénéficieront de la publicité voulue.

Une fois définis, les points et lignes de base, ainsi que les autres espaces mentionnés dans le présent décret, seront entérinés par décret pris par le gouvernement.

Article 7

Droits des Etats tiers

Rien dans le présent décret ne doit être interprété comme modifiant ou limitant les droits et obligations découlant du traité de délimitation des zones maritimes conclu le 12 novembre 1993 entre la Colombie et la Jamaïque, ni comme modifiant ou limitant les droits des Etats tiers.

Article 8

Date d'entrée en vigueur

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa promulgation ; il emporte abrogation de toutes les normes et réglementations qui lui sont contraires.

Pour publication, diffusion et exécution.

Pris à Bogotá, le 9 septembre 2013

(Signé) Le ministre de l'intérieur,
M. Fernando CARRILLO FLOREZ.

La ministre des affaires étrangères,
Mme Maria Angela HOLGUIN CUELLAR.

Le ministre des finances,
M. Mauricio CÁRDENAS SANTAMARIA.

Le ministre de la défense,
M. Juan Carlos PINZÓN BUENO.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,
M. Alejandro GAVIRIA URIBE.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,
M. Juan Gabriel URIBE VEGALARA.

ANNEXE 4

ARRÊT C-269/14 DU 2 MAI 2014, *ACTIO POPULARIS* D'INCONSTITUTIONNALITÉ CONTRE LES ARTICLES II (EN PARTIE), V (EN PARTIE), XXXI ET L DE LA LOI N° 37 DE 1961 PORTANT APPROBATION DU TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE (PACTE DE BOGOTÁ)

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2014/c-269-14.htm> (dernière consultation le 15 décembre 2014))

**COUR CONSTITUTIONNELLE DE COLOMBIE
ARRÊT C-269/14 (BOGOTÁ, LE 2 MAI 2014)**

Actio popularis d'inconstitutionnalité contre les articles XXXI et L de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá).

Requérant : Juan Manuel Santos Calderon — président de la République de Colombie.

Référence : dossier D-9907.

Actio popularis d'inconstitutionnalité contre les articles II et V (en partie) de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá).

Requérants : Juan Carlos Moncada Zapata, Jéssica Alejandra Mancipe González et Carlos Eduardo Borrero González.

Référence : dossier D-9852.

Actio popularis d'inconstitutionnalité contre les articles XXXI (en partie) et L de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogotá).

Requérant : Oscar Fernando Vanegas Ávila.

Référence : dossier D-9886.

Juge : Mauricio Gonzalez Cuervo.

.....

III. CONCLUSION GÉNÉRALE

.....

8. Le territoire national et l'article 101 de la Constitution

8.1. Le territoire est une condition préalable à l'existence de l'Etat en ce sens qu'il constitue i) le substrat matériel sur lequel tous les habitants concrétisent leurs intérêts vitaux, ii) l'espace qui détermine l'exercice par les autorités publiques de leurs compétences, iii) un espace protégé contre toute ingérence externe non autorisée et iv) le cadre qui délimite l'exercice de la souveraineté.

8.2. Au vu de l'importance qu'il revêt, l'article 101 de la Constitution définit clairement les éléments constitutifs du territoire. Aux termes de cette disposition, la République de Colombie est constituée du territoire continental, des territoires situés de l'autre côté de la mer (ce qui fait référence à l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina et à l'île de Malpelo, ainsi qu'aux îles, îlots, cayes et bancs appartenant à l'Etat) et d'un groupe d'espaces sur lesquels l'Etat colombien exerce sa souveraineté, sa juridiction ou une exploitation économique, à savoir le sous-sol, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental, la zone économique exclusive,

l'espace aérien, le segment de l'orbite géostationnaire, le spectre électromagnétique et l'espace correspondant.

8.3. Le maintien de l'intégrité territoriale (article 2) est un objectif essentiel de l'Etat, de même que l'obligation qui incombe à ses autorités de garantir l'inviolabilité du territoire, qui s'étend, conformément aux règles applicables, à chacune de ses composantes.

8.4. Les dispositions constitutionnelles qui définissent les éléments constitutifs du territoire ou établissent les règles touchant à sa délimitation ont une force normative particulière du fait de leur caractère essentiel dans la conformation de l'ordre politique et juridique national. Cette importance normative a des conséquences : i) la possibilité d'accorder une *suprématie générale* aux normes constitutionnelles relatives au territoire sur tout autre type de norme ; ii) la *présomption d'inconstitutionnalité* de toute restriction, limitation, modification ou perturbation des prescriptions et interdictions énoncées à l'article 101, clause générale de définition territoriale. La suprématie générale et la présomption d'inconstitutionnalité qui prévalent dans ce domaine trouvent leur pendant dans la pratique jurisprudentielle de la Cour, qui a tendance à définir des critères d'interprétation plus stricts à chaque fois qu'elle examine des normes susceptibles de toucher des intérêts constitutionnels importants et essentiels.

8.5. De l'article 101 de la Constitution de 1991 découlent des règles constitutionnelles. i) Le premier alinéa définit la situation générale du territoire de l'Etat colombien à partir des sources de délimitation spécifiques qui y sont mentionnées ; ainsi, pour déterminer les limites du territoire colombien, il convient de se référer exclusivement aux traités approuvés par le Congrès et ratifiés par le président ou aux sentences arbitrales auxquelles la Colombie a été partie. ii) A partir du territoire ainsi défini, le deuxième alinéa régit les événements qui entraînent un changement de la situation générale qui prévalait en 1991, qu'il s'agisse d'établir une frontière qui ne l'avait pas encore été, de modifier des frontières déjà fixées par traité ou sentence arbitrale au moment de l'approbation de la Constitution de 1991, ou de modifier toute autre frontière établie par traité après cette date, pareil changement ne pouvant intervenir qu'au moyen d'un traité frontalier approuvé par le Congrès et ratifié par le président de la République après avoir fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle. En somme, le premier alinéa de l'article 101 établit une règle permettant de définir la situation générale du territoire colombien, et toute modification, via un changement de la situation frontalière du pays, du territoire colombien ainsi défini, doit être opérée en tenant dûment compte de la règle suivante établie au deuxième alinéa de cet article.

8.6. Une autre règle découle du troisième alinéa de l'article 101 de la Constitution : iii) par le jeu de l'interdiction constitutionnelle de conclure un quelconque traité ayant pour objet ou effet de démanteler, désintégrer ou scinder le territoire colombien, les frontières ne sauraient en aucun cas être établies ou modifiées au mépris de la définition du territoire colombien énoncée dans cette disposition, et qui recouvre le territoire continental et les territoires situés de l'autre côté de la mer. Dès lors, la compétence des autorités chargées de conclure et d'approuver les instruments internationaux est constitutionnellement limitée. iv) Enfin, le dernier alinéa de cette disposition consacre comme parties intégrantes du territoire national les zones de projection dans l'espace de l'Etat colombien, telles que prévues par le droit international ou, à défaut, le droit colombien.

8.7. Les traités frontaliers, en tant que normes établissant ou modifiant les limites territoriales de l'Etat colombien, jouissent d'une position prééminente dans le système interne de sources de droit, en accord avec les normes et principes de droit international. A ce titre, ils ne sauraient être modifiés par une norme constitutionnelle ou autre du droit interne colombien et, s'ils devaient l'être, seraient dépourvus de validité et d'effet.

8.8. La procédure d'approbation interne des traités frontaliers internationaux est énoncée au paragraphe 16 de l'article 150 de la Constitution. La thèse voulant que cette procédure serait plus rigoureuse pour les traités portant modification des frontières — et que, en raison de leur «constitutionnalisation», ces instruments nécessiteraient l'adoption d'un acte législatif modifiant la Constitution —, est sans fondement. Ce que visent en réalité les prescriptions constitutionnelles, ce sont les sources formelles des frontières actuelles — traités et sentences arbitrales — et l'instrument permettant de modifier la situation générale du territoire — les traités —, et non les frontières elles-mêmes, dont la détermination et la revision doivent se faire au moyen d'un instrument international approuvé par le pouvoir législatif et ratifié par le pouvoir exécutif.

9. Sur le premier grief : harmonisation de l'article XXXI du pacte de Bogotá et de l'article 101 de la Constitution

9.1. Il convient de rappeler que le fait que la compétence d'une juridiction internationale pour trancher les différends en matière de frontière soit reconnue par le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) ne fait pas pour autant de celui-ci un traité réglant les questions de frontière, comme l'affirment avec insistance les requérants. Une telle interprétation serait contraire à la Constitution, dans la mesure où elle irait à l'encontre non seulement des dispositions de l'article 101 de la Constitution, mais également des règles de droit international et de la doctrine dans ce domaine.

9.2. Il convient d'observer en premier lieu que la reconnaissance par la Colombie de la compétence de la Cour internationale de Justice ne contrevient pas, de manière générale, à la Constitution. Au contraire, dans sa jurisprudence, la présente juridiction a souligné l'importance des procédures de règlement pacifique des différends, en déclarant conformes à la Constitution des instruments internationaux prévoyant un tel règlement. La Cour a également estimé que, dans l'exercice de sa souveraineté, l'Etat colombien était en droit de confier à certains organes juridictionnels internationaux le règlement d'affaires qui, en principe, relèveraient du pouvoir décisionnel de ses autorités.

9.3. De la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice, conjuguée aux dispositions établissant le caractère contraignant de ses décisions et à la procédure à suivre pour en assurer la mise en œuvre, découle l'existence d'une obligation internationale de reconnaître et d'appliquer les décisions rendues par cette juridiction en matière frontalière. Cette obligation serait en contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 101 de la Constitution, qui établit que toute modification de la situation générale du territoire qui prévalait au moment de la promulgation de la Constitution de 1991 doit être effectuée au moyen d'une procédure différente qui consiste en l'approbation d'un traité par le Congrès suivie de sa ratification par le président de la République. En somme, la contradiction naît de l'émergence d'une obligation de se conformer aux dispositions d'un instrument — un arrêt — différent de celui prévu par l'article 101 et, en conséquence, de l'obligation d'accepter la modification des frontières du territoire colombien et d'agir conformément audit arrêt nonobstant l'existence, dans l'ordre constitutionnel, de dispositions spécifiques prescrivant le recours à une procédure précise.

9.4. A la lumière des dispositions constitutionnelles en vigueur, il n'est pas possible d'admettre une interprétation de l'article XXXI du pacte : i) qui implique la reconnaissance d'un mécanisme de modification de la situation territoriale globale qui prévalait au moment de la promulgation de la Constitution de 1991 méconnaissant totalement la règle imposant qu'il soit procédé à une telle modification au moyen d'un traité approuvé par le Congrès et ratifié par le président ; ii) qui impose une obligation de se conformer à une décision qui établit ou modifie les frontières selon des modalités différentes de celle prévue par la norme constitutionnelle

susmentionnée ; ou iii) qui conduit à méconnaître les éléments constitutifs du territoire colombien. Comme cela a été dit, l'article 101 de la Constitution est une disposition investie d'une force constitutionnelle particulière étant donné que, définissant la conformation et la configuration du territoire, il régit une condition préalable essentielle à l'existence de l'Etat ; il est donc investi d'une suprématie générale sur toute autre norme ou ordonnance et une présomption d'inconstitutionnalité pèse sur toute disposition susceptible d'en restreindre, limiter, affecter ou entraver l'application.

9.5. La règle énoncée dans l'arrêt C-400 de 1998 est assortie de suggestions pour sortir du conflit normatif, consistant à modifier l'instrument international de manière à le rendre conforme à la Constitution — par les procédures juridiques adéquates —, ou à adopter des normes de droit interne permettant de surmonter cette contradiction. Dans tous les cas, il revient aux autorités politiques compétentes, et non à la Cour constitutionnelle, de déterminer la procédure à suivre. En tout état de cause, l'élimination de l'ordre juridique interne des normes internationales qui lui sont contraires ne saurait avoir d'effet direct sur la teneur de l'obligation ou de l'engagement international.

9.6. L'obligation constitutionnelle d'harmoniser avec l'article 101 de la Constitution les dispositions des instruments internationaux dont la Cour est saisie résulte : i) du statut constitutionnel tant du principe *pacta sunt servanda* que de l'obligation de faire primer la Constitution sur toute autre norme ; ii) de la réserve au paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1986 formulée par la Colombie à la suite d'une ordonnance rendue par la Cour constitutionnelle, réserve qui permet de rendre ce principe international compatible avec le contrôle de constitutionnalité des traités en vigueur, comme cela a été décidé dans les arrêts C-400/98 et C-27/93 de la présente juridiction ; iii) et du principe d'interprétation, conforté par la jurisprudence, exigeant la plus grande optimisation ou harmonisation concrète possible. En d'autres termes, il résulte de l'intention de l'Assemblée constituante de 1991, de la tradition juridique de la Colombie de respecter le droit international et de la reconnaissance par la Constitution des deux principes en conflit — tous deux également protégés par la règle de suprématie consacrée à l'article 4 de la Constitution — un devoir d'harmonisation qui s'oppose à ce que l'un ou l'autre de ces principes prévale de façon inconditionnelle et exige que tous deux soient appliqués dans la plus grande mesure possible.

9.7. L'obligation de faire primer les dispositions constitutionnelles découle directement de l'article 4 de la Constitution, aux termes duquel cet instrument «est la norme suprême. En cas d'incompatibilité entre la Constitution et une loi ou toute autre norme juridique, les dispositions constitutionnelles s'appliquent», règle qui découle elle-même de la notion de souveraineté populaire, dont émanent les pouvoirs publics et, en premier lieu, le pouvoir constituant. La Constitution confère également, en son article 9, un caractère fondamental à certains principes sur lesquels sont fondées les relations extérieures de l'Etat, notamment «la reconnaissance des principes de droit international acceptés par la Colombie», à savoir, en particulier, le principe *pacta sunt servanda* — l'obligation d'appliquer les traités valablement conclus — et le principe de bonne foi — ou devoir d'agir de bonne foi dans le cadre de l'exécution des obligations internationales. Du fait de la constitutionnalisation de ces principes de droit international, la reconnaissance de la force contraignante des traités auxquels la Colombie est partie et la bonne foi dans l'exécution par celle-ci de ses obligations sont des prescriptions souveraines du pouvoir constituant et l'expression de la suprématie de la Constitution. De ce point de vue, la contradiction éventuelle entre des normes constitutionnelles particulières et l'obligation d'appliquer les traités internationaux ne saurait être qualifiée d'insoluble, puisque toutes ces normes ont le statut de principes fondamentaux dans l'ordre constitutionnel et qu'il revient à l'interprète de la Constitution d'en assurer l'harmonisation.

9.8. Une attention toute particulière doit être accordée à l'arrêt C-400 de 1998, dans lequel la Cour constitutionnelle a examiné la *convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales* ainsi que la loi portant approbation de cet instrument. En ce qui concerne l'acceptation par la Colombie du principe *pacta sunt servanda* et du principe de bonne foi, il convient de relever que, sur la base du *dictum* de la Cour dans l'arrêt susvisé, la Colombie a fait, à propos de la convention susmentionnée, la déclaration interprétative suivante : «En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 27, la Colombie déclare accepter qu'un Etat ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité, **étant entendu que cette règle n'exclut pas le contrôle par le juge de la constitutionnalité des lois portant approbation des traités**». La Colombie a communiqué ces réserve et déclaration interprétative au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, à son tour, l'a transmise aux Etats et organisations intergouvernementales signataires de ladite convention. Aucune objection expresse formulée par un Etat partie n'ayant été enregistrée par le dépositaire — le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies — à l'encontre de ces réserve et déclaration interprétative, on peut affirmer que la communauté internationale n'a pas, à ce jour, formulé d'objection à cette acceptation restrictive ou limitée du principe *pacta sunt servanda* par la Colombie.

9.9. Maximiser les intérêts constitutionnels en conflit, c'est-à-dire opérer une harmonisation entre l'obligation d'appliquer les dispositions constitutionnelles et celle d'exécuter de bonne foi les engagements internationaux, oblige à reconnaître que l'article 101 de la Constitution impose qu'il soit procédé à l'incorporation dans l'ordre juridique interne des décisions touchant à la modification des frontières au moyen d'un traité frontalier dûment conclu, approuvé et ratifié.

9.10. Le règlement des différends susmentionné permet, à cet égard, de rendre compatible le devoir de la Colombie d'exécuter les obligations internationales qu'elle a contractées, en tant qu'expression des principes de droit international reconnus par elle, avec celui de respecter l'article 101, pour assurer la suprématie de la Constitution. Il conduit à l'harmonisation des obligations contradictoires : i) d'une part, la validité des clauses contestées du pacte de Bogotá approuvé par la loi n° 37 de 1961, et dont les effets sont incontestables au regard du principe *pacta sunt servanda* tant que le traité demeure en vigueur à l'égard de la Colombie, est reconnue ; ii) il s'ensuit qu'il ne saurait être passé outre aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice en vertu de la compétence que lui a reconnue la Colombie par l'effet de l'article XXXI du pacte, conformément aux prescriptions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tous les litiges auxquels il est partie. En tout état de cause, iii) cette interprétation garantit le respect de la règle constitutionnelle énoncée à l'article 101 de la Constitution selon laquelle toute modification de la situation générale des frontières territoriales en vigueur en 1991 doit être effectuée conformément au deuxième alinéa de cette disposition.

9.11. La validité des clauses contestées du pacte de Bogotá, approuvé par la loi n° 37 de 1961 et dont les effets sont incontestables au regard du principe *pacta sunt servanda* tant que le traité demeure en vigueur à l'égard de la Colombie, est donc confirmée, et ce, d'autant plus que la présente décision ne pourrait conférer d'effet rétroactif à aucune des dispositions de cet instrument. En conséquence, il ne saurait non plus être passé outre aux arrêts rendus par la Cour internationale de Justice en vertu de la compétence que lui a reconnue la Colombie par l'effet de l'article XXXI du pacte, conformément aux prescriptions de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Cette conclusion ne vide aucune prescription constitutionnelle de sa substance et permet simultanément i) de reconnaître le caractère contraignant des décisions rendues par une juridiction internationale en application de traités préalablement conclus, approuvés et ratifiés par la Colombie, et ii) de respecter l'obligation d'incorporer dans l'ordre juridique interne les modifications apportées aux

frontières, qui incombe aux pouvoirs exécutif et législatif, conformément aux dispositions de l'article 101 de la Constitution.

9.12. En ce sens, les autorités colombiennes ont l'obligation de se conformer au deuxième alinéa de l'article 101, tel qu'il a été interprété par la Cour, cherchant à conférer à cette disposition constitutionnelle un effet utile en tenant dûment compte de la nécessité de se conformer aux obligations internationales.

9.13. Ainsi que l'a exposé la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence, en vertu du principe démocratique et du principe connexe de conservation du droit, en présence de deux interprétations possibles d'une même disposition normative, il convient de favoriser celle qui conduit à une déclaration de conformité à la Constitution de cette disposition, tout en précisant les conditions requises pour qu'une telle conclusion soit possible, en excluant ce qui est contraire à la Constitution et en retenant le sens qui y est conforme.

9.14. La Cour constitutionnelle a par conséquent déclaré conforme à la Constitution l'article XXXI de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du pacte de Bogotá, par lequel l'Etat colombien a reconnu, à compter du 14 octobre 1968, la compétence de la Cour internationale de Justice pour connaître du règlement des différends internationaux, étant entendu que les décisions que celle-ci rendrait au sujet de différends frontaliers devraient être incorporées dans l'ordre juridique interne au moyen d'un traité dûment approuvé et ratifié, conformément aux dispositions de l'article 101 de la Constitution.

9.15. Par conséquent, en vertu de ce qui précède, les articles II (en partie), V (en partie), XXXII à XXXVII et XXXVIII à XLIX sont déclarés conformes à la Constitution.

10. Sur les autres griefs : violation des articles 59T, 2, 3, 9, 79, 329 et 330 de la Constitution

10.1. L'article XXXI du traité américain de règlement pacifique i) ne contrevient pas à l'article 59 de la Constitution, puisque cette disposition transitoire, en interdisant tout contrôle juridictionnel de la Constitution, vise uniquement les contrôles juridictionnels d'ordre interne pouvant éliminer ou exclure l'ordre juridique des normes déclarées non conformes à la Constitution ; ii) ne viole pas non plus les articles 2, 3, 79, 329 et 330 de la Constitution, puisque la reconnaissance de la juridiction qui y est énoncée ne contrevient pas au droit des citoyens de participer aux décisions qui les concernent, ni au droit de consultation préalable des communautés ethniques, questions qui, en tout état de cause, constitueraient des obligations à la charge des autorités nationales et ne seraient pas opposables sur le plan international.

10.2. L'article XXXI du pacte ne contrevient pas i) aux principes de souveraineté et d'autodétermination énoncés à l'article 9 de la Constitution, ni ii) au paragraphe 6 de son article 189, étant donné que prendre librement un engagement est pour l'Etat l'une des manifestations les plus importantes de souveraineté et d'autodétermination dans la société internationale, et que l'on ne saurait dès lors soutenir que cette disposition a été violée lorsque l'Etat a décidé, en toute autonomie et conscience, d'être lié par les dispositions d'un traité — article 226 de la Constitution. iii) Enfin, l'article XXXI du pacte ne méconnaît pas non plus l'obligation constitutionnelle de développer le processus d'internationalisation des relations sur la base de l'opportunité, puisqu'il convient de respecter en la matière la marge d'appréciation dont disposent les autorités politiques pour évaluer l'utilité de conclure un traité et le bénéfice qui

peut en découler, et la création d'un mécanisme intégré de règlement pacifique des différends avec les autres Etats ne saurait être qualifiée d'inopportune en soi ou du fait des résultats auxquels elle aboutit.

10.3. En ce qui concerne l'article L de la loi n° 37 de 1961 portant approbation du pacte de Bogotá, on peut affirmer que cette disposition n'exclut ni n'impose de mécanisme, forme ou mode d'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice. Par conséquent, l'adoption d'une mesure qui obligerait l'Etat à agir de façon contraire à la Constitution est purement hypothétique et ne découle pas du contenu normatif de l'article L du Pacte. Ainsi, les conséquences qui peuvent découler pour un Etat de la non-exécution d'une décision judiciaire ne conduisent pas inévitablement à un résultat contraire à la Constitution, étant donné que les autorités ont la faculté, le loisir de l'autorisation — en vertu du droit international —, et l'obligation — en vertu du droit interne —, d'avoir recours à des moyens, mécanismes, formes ou modes d'exécution des décisions judiciaires prévus par la Constitution. En conséquence, l'article L est déclaré compatible avec la Constitution.

10.4. Les dispositions de l'article L n'interdisent en aucun cas aux parties d'user, pas plus qu'elles ne les privent, de la faculté qui est la leur, en tant que sujets de droit international ayant la capacité d'agir dans la société internationale, de disposer de leurs propres droits — accordés, reconnus ou attribués par une décision d'une juridiction internationale —, en vue d'en modifier, d'un commun accord, les termes et la portée après le prononcé de cette décision. L'arrêt rendu en 1993 dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)* constitue à cet égard un exemple pertinent. Le Royaume du Danemark avait, par une requête unilatérale, prié la Cour internationale de Justice de reconnaître l'étendue de sa «zone de pêche et [de son] plateau continental» en traçant la ligne de délimitation entre ses espaces maritimes et ceux du Royaume de Norvège. Dans son arrêt, la Cour internationale de Justice a fixé la frontière maritime entre les deux Etats. Après le prononcé de cette décision, le Royaume du Danemark et le Royaume de Norvège ont néanmoins signé un traité réglementant leurs droits dans la zone objet de l'arrêt. Tout en faisant expressément référence à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, le traité a établi une frontière maritime entre les Etats dont les coordonnées ne coïncidaient pas avec celles mentionnées dans cette décision. Aucun des Etats n'a pour autant invoqué la non-exécution de l'arrêt ni considéré que le traité avait été conclu en violation de celui-ci.

10.5. Les autres dispositions contestées sont indissociables de la clause relative à la reconnaissance de la juridiction de la Cour internationale de Justice par les Etats parties au pacte de Bogotá, qui figure à l'article XXXI. Par conséquent, la décision relative à la constitutionnalité des articles XXXII à XXXVII ira dans le sens de celle touchant à la constitutionnalité de l'article précédent, sans qu'il soit besoin de procéder à une quelconque transposition en droit interne. La Cour appliquera le même raisonnement en ce qui concerne l'obligation de recourir aux procédures établies par le traité américain de règlement pacifique, et en particulier à la procédure judiciaire déjà examinée — article II du pacte —, et en ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice pour déterminer si le différend qui lui est soumis porte sur une question relevant de la compétence nationale des Etats — article V du Pacte. Elle en fera de même en ce qui concerne les articles XXXVIII à XLIX.

11. Considération finale : caractère constitutionnel des principes internationaux de l'interdiction de l'emploi de la force pour régler les différends et du règlement pacifique des différends

11.1. Fidèle à l'objectif des constituants, la Constitution établit non seulement que la paix est l'un des buts de la Constitution (préambule) et de l'Etat (article 2), mais également qu'il s'agit d'un droit et d'un devoir impératif (article 22).

11.2. Il ressort de la pratique de la République de Colombie, en sa qualité de sujet de droit international, que celle-ci a, tout au long de son existence, continuellement défendu et respecté avec vigueur ce principe. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux, complémentaire à celui de l'interdiction de l'emploi de la force pour régler les différends internationaux, constitue pour le pays une obligation à la fois constitutionnelle et internationale.

11.3. Le fait que l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá) soit conforme à la Constitution sous certaines conditions n'invalide et n'affecte pas l'obligation internationale énoncée dans les traités fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains en ce qui concerne le règlement pacifique des différends au moyen des mécanismes et procédures pertinents.

IV. DÉCISION

La Cour constitutionnelle de la République de Colombie, administrant la justice au nom du peuple et conformément à la mission que lui a confiée la Constitution,

Décide

Premièrement : L'article XXXI de la loi n° 37 de 1971 «portant approbation du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)» **EST CONFORME A LA CONSTITUTION**, étant entendu que les décisions de la Cour internationale de Justice ayant trait à des différends frontaliers devront être incorporées dans l'ordre juridique interne au moyen d'un traité dûment ratifié et approuvé conformément aux dispositions de l'article 101 de la Constitution.

Deuxièmement : Les articles II (en partie), V (en partie), XXXII à XXXVII, XXXVIII à XLIX et L de la loi n° 37 de 1961 «portant approbation du traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá)» **SONT CONFORMES A LA CONSTITUTION**.

.....

ANNEXE 5

DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1119 DU 17 JUIN 2014 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET PRÉSIDENTIEL 1946 DE 2013, MER TERRITORIALE, ZONE CONTIGUË ET PLATEAU CONTINENTAL DES TERRITOIRES INSULAIRES COLOMBIENS DANS LES CARAÏBES OCCIDENTALES

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante : <http://wsp.presidencia.gov.co/Normativa/Decretos/2014/Documents/JUNIO/17/DECRETO%201119%20DEL%2017%20DE%20JUNIO%20DE%202014.pdf> (dernière consultation le 15 décembre 2014))

**Ministère des affaires étrangères
République de Colombie**

Décret numéro 1119 du 17 juin 2014 portant modification du décret numéro 1946 du 9 septembre 2013

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE, dans l'exercice de ses facultés légales et constitutionnelles, notamment de celles visées au paragraphe 11 de l'article 189 de la Constitution, et en application des dispositions des lois 10 de 1978 et 47 de 1993,

CONSIDERANT :

Que la publication des cartes nautiques thématiques émises par la direction générale maritime en application de la résolution n° 613 du 9 décembre 2013 n'a lieu qu'après celle du décret établissant les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 dudit décret ;

Que la République de Colombie exerce tous les droits sur ses espaces maritimes conformément au droit international

Qu'au vu de ce qui précède,

DECRETE

ARTICLE PREMIER. Le paragraphe 3 de l'article premier du décret 1946 du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

«3. La République de Colombie exerce pleinement sa souveraineté sur ses territoires insulaires et sa mer territoriale, sa juridiction et ses droits souverains sur le reste des espaces maritimes générés par ses territoires insulaires dans les conditions prescrites par le droit international, la Constitution, la loi 10 de 1978, le décret 1946 de 2013 et le présent décret, pour ce qui correspond à chacun de ces textes. La Colombie exerce dans ces espaces des droits historiques conformément au droit international.»

ARTICLE DEUX. Les paragraphes 3 et 3 a) de l'article 5 du décret 1946 du 9 septembre 2013 sont modifiés comme suit :

«3. En application des dispositions du paragraphe précédent, afin de protéger sa souveraineté sur son territoire et sa mer territoriale, l'Etat colombien exercera dans la zone contiguë unique établie par le présent article les facultés d'exécution et de contrôle nécessaires pour :

- a) prévenir les infractions aux lois et règlements touchant à la sécurité de l'Etat, notamment la piraterie et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que les comportements qui attentent à la sûreté en mer et aux intérêts maritimes nationaux, aux affaires douanières, fiscales, migratoires et sanitaires, commises sur ses territoires insulaires ou dans la mer territoriale y afférente, et lutter contre lesdites infractions. De la même manière, prévenir les infractions aux lois et règlements touchant à la préservation de l'environnement maritime et du patrimoine culturel et lutter contre celles-ci.»

ARTICLE TROIS. Est ajouté à l'article 5 du décret 1946 du 9 septembre 2013 le paragraphe suivant :

«**Paragraphe.** L'application du présent article s'effectuera conformément au droit international et à l'article 7 du présent décret.»

ARTICLE QUATRE. L'article 6 du décret 1946 du 9 septembre 2013 est modifié comme suit :

«Article 6. ETABLISSEMENT DE LA CARTOGRAPHIE

Les points et lignes de base mentionnés à l'article 3 du présent décret seront représentés sur des cartes thématiques officielles de la République de Colombie établies par la direction maritime générale. Celles-ci seront communiquées à l'Institut géographique Agustín Codazzi pour ce qui relève de sa compétence. Ces cartes feront l'objet d'une publicité appropriée.

La zone contiguë unique établie par le présent article sera représentée sur des cartes thématiques officielles de la République de Colombie établies par la direction maritime générale. Celles-ci seront communiquées à l'Institut géographique Agustín Codazzi pour ce qui relève de sa compétence. Ces cartes feront l'objet d'une publicité appropriée.

Une fois déterminés les points et lignes de base, ainsi que les autres espaces auxquels se réfère le présent décret, ils seront établis par décret émis par le Gouvernement national.

Paragraphe : Les cartes thématiques officielles correspondantes seront publiées après la publication du décret du Gouvernement national établissant les points et lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë et des divers espaces maritimes générés par les îles qui constituent les territoires insulaires de la Colombie dans la mer des Caraïbes.»

ARTICLE CINQ. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication et portera modification des paragraphes pertinents du décret 1946 du 9 septembre 2013.

Le ministre de l'intérieur,
(*Signé*) Aurelio IRAGORRI.

La ministre des affaires étrangères,
(*Signé*) Maria Angela HOLGIUÍN-CUELLAR.

Le ministre des finances,
(*Signé*) Mauricio CÁRDENAS-SANTAMARÍA.

Le ministre de la défense,
(*Signé*) Juan Carlos PINZÓN-BUENO.

Le ministre la santé et de la protection sociale,
(*Signé*) Alejandro GAVIRIA-URIBE.

La ministre de l'environnement et du développement durable,
(*Signé*) Luz Helena SARMIENTO.

ANNEXE 6

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, 19 NOVEMBRE 2012

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121119_02.aspx)

«Par une décision rendue il y a quelques heures, la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur les demandes présentées par le Nicaragua à l'encontre de la Colombie.

Le Nicaragua a tenté à trois reprises de s'approprier l'archipel colombien : en 1913, date à laquelle il l'a revendiqué pour la première fois ; en 1980, lorsque, fait sans précédent, il a déclaré nul le traité d'Esgerra-Barcenas, et en 2001, lorsqu'il a saisi la Cour internationale de Justice.

Aujourd'hui, la Cour a rejeté les revendications du Nicaragua sur notre archipel.

Sa décision est définitive et sans appel.

L'Etat colombien a poursuivi sur cette question une politique constante, soutenue par tous les gouvernements, quelles que soit leur affiliation politique.

Depuis que le différend avec le Nicaragua a été réactivé en 1969, onze gouvernements successifs ont défendu une seule et même position colombienne.

Rares sont les occasions où notre pays a agi de manière aussi concertée et unie sur une si longue période, et nous avons poursuivi dans cette voie depuis notre arrivée au pouvoir, en présentant la même argumentation juridique.

La commission consultative des relations extérieures a tenu une quinzaine de sessions sur cette question. Nous veillons à ce qu'elle soit informée de tous les développements, et la consultons en permanence. Elle m'a aujourd'hui fait part de ses avis et conseils éclairés.

Il va sans dire que nous continuerons à consulter cette instance.

Nous avons par ailleurs tenu plusieurs centaines de réunions avec les forces politiques actives du pays et de l'archipel, ainsi qu'avec d'éminents avocats de grande expérience et de renommée mondiale.

Quelle est donc la teneur des demandes du Nicaragua ?

Le Nicaragua a tout d'abord revendiqué la souveraineté à l'égard de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et de toutes les îles et cayes qui en dépendent.

Aujourd'hui, la Cour a donné raison à la Colombie en refusant de faire droit aux demandes du Nicaragua et en confirmant la souveraineté de la Colombie sur l'archipel dans son ensemble.

Mais ce n'est pas tout : la Cour a précisé que l'intégralité des cayes de l'archipel — je dis bien l'intégralité —, c'est-à-dire Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla, Bajo Nuevo, Este Sureste et Albuquerque, appartiennent à la Colombie.

Le Nicaragua a ensuite prétendu que le traité d'Esguerra-Barcenas de 1928, en vertu duquel il avait reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel, devait être déclaré nul.

Aujourd'hui, la Cour a confirmé que le traité est toujours en vigueur.

Par ailleurs, le Nicaragua a prié la Cour de déclarer que la Colombie ne s'était pas conformée au traité, et que, à ce titre, sa responsabilité était engagée — demande que la Cour a également rejetée.

En 2009, le Nicaragua a allégué l'existence d'un plateau continental étendu, priant la Cour de lui reconnaître un plateau continental sur une distance de 350 milles marins, soit 150 de plus que ce qui est normalement accordé aux Etats.

Le Nicaragua a également demandé qu'une frontière maritime soit tracée à l'est des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina — lesquelles seraient alors totalement enserrées par les eaux nicaraguayennes — à 100 milles marins seulement de la côte de Cartagena.

La Cour n'a pas non plus accédé à ces demandes.

Elle a procédé à une attribution partielle sur 200 milles marins dans certains secteurs au nord et au sud de l'archipel en invoquant les nouvelles règles du droit de la mer, mais a rejeté la demande du Nicaragua tendant à ce que l'archipel de San Andrés soit enclavé, ou à ce qu'une ligne de délimitation maritime soit tracée entre l'archipel et la côte caraïbe colombienne.

Par cette demande, le Nicaragua cherchait à rompre le lien entre les îles et la masse continentale de la Colombie, ce à quoi il n'est heureusement pas parvenu.

En résumé, la Cour a reconnu la souveraineté de la Colombie à l'égard de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que la validité et l'applicabilité du traité de 1928 signé entre la Colombie et le Nicaragua, dont ce dernier tente de faire abstraction.

Deuxièmement, elle a confirmé que l'intégralité — je dis bien l'intégralité — des cayes de l'archipel relèvent de la Colombie, comme nous l'avions fait valoir et contrairement aux allégations du Nicaragua.

Troisièmement, elle a reconnu que les cayes telles que Serrana et Quitasueño génèrent une mer territoriale.

Quatrièmement, elle a reconnu que l'archipel donne droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive.

Cinquièmement, elle a maintenu le lien entre l'archipel et la masse continentale colombiens, faisant échouer l'entreprise du Nicaragua tendant à les isoler l'un de l'autre.

La Cour s'est également intéressée à une autre question, celle de la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie.

Je rappellerai qu'en 2007, la Cour a jugé que le 82° méridien, que nous avons longtemps considéré comme la frontière maritime entre notre pays et le Nicaragua, ne constituait pas une limite maritime, mais une simple ligne de référence ; elle s'est par conséquent déclarée compétente pour établir la délimitation maritime entre nos deux pays.

Dans son arrêt, la Cour trace une ligne dont le point de départ est situé à l'ouest de l'archipel, entre nos îles et la côte nicaraguayenne. C'est là un point positif pour la Colombie, mais, en traçant la ligne de délimitation maritime, la Cour a commis de graves erreurs qui nous portent préjudice et qu'il me faut signaler.

Au lieu de circonscrire la délimitation à la zone prévue par le traité d'Esguerra-Barcenas, la Cour a malheureusement choisi de l'étendre au nord et au sud de l'archipel.

Il est tout à fait regrettable que la Cour soit allée au-delà de la portée d'un traité dont elle a elle-même reconnu la validité et l'effet.

Par ailleurs, la Cour a tracé une ligne de délimitation qui se poursuit à l'est jusqu'à 200 milles des côtes nicaraguayennes.

Les droits de juridiction de la Colombie sur ses espaces maritimes s'en trouvent diminués.

Ensuite, en établissant la frontière à l'est de l'archipel, la Cour a méconnu d'autres traités de délimitation signés par la Colombie, et ce, en contradiction avec une doctrine de droit international historique.

Cela a généré dans la zone caraïbe des situations complexes qui nous obligent aujourd'hui à rechercher avec l'ensemble des Etats voisins concernés des solutions.

Par ailleurs, certaines questions importantes, notamment en matière de sécurité et d'accès équitable aux ressources naturelles, n'ont pas été prises en considération.

Inexplicablement — après avoir reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'ensemble de l'archipel, et conclu que celui-ci générerait en tant que tel des droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive —, la Cour a ajusté la ligne de délimitation, séparant ainsi les cayes de Serrana, Serranilla, Quitasueño et Bajo Nuevo du reste de l'archipel.

Cette décision va à l'encontre de ce que la Cour elle-même a reconnu, et n'est pas compatible avec la définition géographique d'un archipel.

Ce sont là autant d'omissions, d'erreurs, d'exagérations et d'incohérences que nous ne pouvons accepter.

Compte tenu de ce qui précède, la Colombie, représentée par son chef d'Etat, rejette catégoriquement cet aspect de l'arrêt rendu aujourd'hui par la Cour.

Aussi n'écarterons-nous aucune des voies de recours ni aucun des mécanismes qui nous soient ouverts en droit international pour défendre nos droits.

Le Gouvernement colombien respecte la primauté du droit mais estime que la Cour a commis là de graves erreurs.

Vous m'avez élu en priorité pour défendre et faire appliquer la Constitution de la République de Colombie, ce à quoi je me suis solennellement engagé.

Parmi les devoirs constitutionnels qui m'incombent figurent celui de protéger et de garantir les droits des Colombiens et celui d'honorer les traités que la Colombie a signés avec d'autres pays de la zone caraïbe.

L'article 101 de notre Constitution dispose que «[l]es limites fixées selon les modalités prévues par [celle-ci] ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le Président de la République».

La Cour constitutionnelle a indiqué que ces traités — autrement dit les instruments relatifs aux limites et frontières de la Colombie — devaient être approuvés par voie de réforme de la Constitution.

Je suis tenu, en ma qualité de président de la République, de respecter cette exigence de la Constitution, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée constituante en 1991 et les conclusions de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, au vu de ce qui précède, la délimitation maritime établie aujourd'hui par la décision de la Cour de La Haye se heurte, par certains aspects, à différents obstacles, qui la rendent complexe et difficile à appliquer.

Cette décision est de toute évidence en contradiction avec notre Constitution et avec un certain nombre de traités internationaux en vigueur.

En ma qualité de chef de l'Etat, je conduirai la défense des intérêts et des droits des Colombiens, et notamment des habitants de l'archipel.

Pour y parvenir, il nous faut le soutien de l'ensemble des pouvoirs publics, tel que le prévoit la Constitution.

Je suis le premier à reconnaître les répercussions de cette nouvelle délimitation maritime pour le pays et pour la population, et tout particulièrement les habitants de San Andrés et les pêcheurs de l'archipel.

En tant que Colombien, j'en suis profondément attristé.

Les habitants de San Andrés peuvent être assurés que nous défendrons avec la plus grande fermeté les droits des peuples de l'archipel et de l'ensemble de nos compatriotes.

C'est ce que nous avons fait durant ces onze années de procédure, mais aussi au fil des siècles que compte l'histoire de notre pays.

Les droits maritimes se distinguent de toute évidence des droits de souveraineté.

Rappelons que, lorsqu'elle a tracé la frontière, la Cour a précisé que la nouvelle ligne de délimitation attribuait au Nicaragua des «droits spécifiques, et non la souveraineté».

Ces droits spécifiques étant limités, la Cour a également souligné que cette ligne «n'a[vait] [pas] d'incidence sur les droits de navigation» des Colombiens.

Ainsi, les habitants de San Andrés auront, dans la zone reconnue par la Cour, un droit de libre passage pour rejoindre et quitter Quitasueño, Serrana, Serranilla et Bajo Nuevo, et pourront y pratiquer la pêche de subsistance.

Aujourd'hui, je souhaite dire aux habitants de San Andrés que nous sommes déterminés à trouver des mécanismes et des stratégies spécifiques, et à obtenir des résultats — notamment en négociant les traités nécessaires — afin que leurs droits ne soient en aucun cas méconnus.

Nous travaillerons en concertation avec la population de l'archipel, car nous avons conscience des conditions et besoins qui leurs sont propres, notamment en matière de pêche.

Je resterai à San Andrés ce soir, et rencontrerai dès demain les chefs et représentants de la communauté afin d'apprécier non seulement la situation, mais aussi les progrès réalisés à l'égard des autres engagements qu'a pris le Gouvernement colombien dans ce département, notre département d'outre-mer.

En concertation avec le conseil des ministres, qui a tenu plusieurs réunions à San Andrés il y a quelques mois, nous avons établi avec les autorités de l'archipel un plan complet de gestion du

département. Nous continuons à y travailler et sommes déterminés à poursuivre nos efforts en ce sens.

Aujourd'hui, un cycle de travail et de consultation a été entamé au sein des pouvoirs publics afin d'analyser les effets de l'arrêt de la Cour, notamment au regard de notre Constitution, et de prendre les mesures qui s'imposent.

En ma qualité de chef de l'Etat, je conduirai ce processus en faisant en sorte que règne entre les parties concernées un esprit d'harmonie et de collaboration.

L'équipe juridique qui nous a représentés devant la Cour de La Haye, ainsi que les groupes de travail constitués, sous les différents gouvernements concernés, au sein du ministère des affaires étrangères, ont travaillé à la défense des intérêts de la Colombie avec un sens élevé du devoir et au prix d'intenses efforts. Nous nous devons de le reconnaître.

Mes chers compatriotes,

Soyez assurés que nous agirons dans le respect du droit — conformément à la tradition qui est la nôtre — mais que nous défendrons aussi avec fermeté et détermination les droits de tous les Colombiens.

Bonsoir.»

ANNEXE 7

**CONFÉRENCE DE PRESSE DONNÉE PAR LA MINISTRE COLOMBIENNE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 20 NOVEMBRE 2012**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.cancilleria.gov.co/newsroom/news/2012-11-20/4651>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

Le président, plusieurs ministres et moi-même sommes arrivés hier soir à San Andrés, et avons d'ores et déjà rencontré des membres de la communauté autochtone de l'île ainsi que Mme le gouverneur.

Nous avons prévu de tenir aujourd'hui avec les habitants de San Andrés, pendant trois heures environ, une réunion au cours de laquelle nous les entendrons et leur témoignerons notre tristesse et notre soutien dans les épreuves que traverse l'ensemble de la communauté du fait de l'arrêt de la Cour.

Nous sommes attristés et tenions à le dire ici à la population et aux autorités de San Andrés.

Nous rencontrerons également les pêcheurs séparément, et le président recevra une nouvelle fois les représentants de la communauté autochtone en début d'après-midi.

L'objet principal de notre visite est d'accompagner les habitants de San Andrés dans ce moment difficile, et d'examiner avec eux les mesures que le gouvernement devrait prendre le plus rapidement possible.

.....

Question

De quels recours juridiques la Colombie dispose-t-elle réellement contre la décision de la Cour ? Dans quelle mesure cette décision s'apparente-t-elle à un jugement de Salomon ? Que pouvez-vous dire des déclarations de M. Daniel Ortega, président du Nicaragua ?

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

Tout d'abord, c'est une décision très compliquée, très complexe. Le texte dont le président de la Cour a donné lecture hier ne comptait que 6 à 8 pages, et le Gouvernement de la Colombie doit encore examiner l'ensemble de l'arrêt de manière approfondie, tâche à laquelle se sont déjà attelés ses conseillers juridiques, ainsi que l'équipe présente à La Haye. D'ici là, le gouvernement ne fera aucune déclaration.

Le président l'a dit hier, et nous le réaffirmons : nous n'acceptons pas les termes de l'arrêt qui procèdent d'incohérences, d'omissions, d'une absence de reconnaissance ou de justice — cela, nous tenons à le répéter. Toutefois, comme je l'ai dit, il s'agit d'une décision fondamentale, essentielle pour notre pays, dont nous devons examiner les répercussions calmement et de manière approfondie.

Nous considérons par exemple que l'arrêt est difficile à mettre en œuvre en ce qu'il a des incidences sur les traités que la Colombie a signés avec les Etats voisins. Il est indispensable de rechercher quelles seront précisément ces incidences, et nous nous devons donc d'examiner très sérieusement et très attentivement la décision avant toute annonce importante.

Sur la question de savoir si l'on peut parler de jugement de Salomon, voyez-vous, pour moi cette notion a toujours été associée à l'idée d'équité ; or, l'arrêt de la Cour ne me semble pas équitable.

Je ne commenterai pas les déclarations du président Ortega. Nous avons bien conscience de la nécessité — et ce sont les habitants de San Andrés qui le demandent, et pas uniquement aujourd'hui, mais depuis un certain temps déjà — de maintenir des relations avec le Gouvernement du Nicaragua. Je me suis entretenue avec le ministre nicaraguayen des affaires étrangères lors du sommet ibéro-américain qui s'est tenu ce week-end à Cadix, en Espagne. Nous avons envisagé la possibilité de nous rencontrer prochainement. Il existe de nombreuses questions dont nous devons discuter, notamment concernant la pêche, la sécurité et le trafic de drogue, et nous nous réunirons très probablement sur ces sujets. Mais pour l'heure, le gouvernement souhaite se concentrer sur l'arrêt de la Cour et sur l'examen de ses termes précis.

Question

Six navires de guerre de la marine colombienne se trouvent actuellement dans la zone des cayes. Ils avaient pour mission, dans l'attente de la décision de la Cour de La Haye, d'accompagner d'autres bateaux faisant acte de présence et de souveraineté dans cette partie du pays. Quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ces navires de guerre ? Se trouvent-ils en territoire colombien ? Dans quelle partie ? Que vont-ils devenir ? Quelle décision le gouvernement entend-t-il prendre à ce sujet ? Par ailleurs, Madame la Ministre, les Colombiens veulent voir des têtes tomber ; ils veulent voir désigner les responsables de cette décision de justice. Quelle est la réponse du gouvernement sur ce point ?

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

Il importe ici de souligner que la Cour a reconnu la souveraineté de la Colombie sur les cayes. Celles-ci relèvent toutes de notre souveraineté, et les positions de ces frégates sont précisément destinées à faciliter l'exercice de cette souveraineté dans l'ensemble de l'archipel.

Il serait prématuré de décider aujourd'hui de la navigation future de ces frégates, et toute décision sur ce point sera prise ultérieurement ; leur mission, actuellement, est de favoriser le respect de la souveraineté colombienne, d'accompagner les bateaux se trouvant dans la zone des cayes qui, comme l'a reconnu la Cour hier, relèvent de la souveraineté colombienne.

Pour ce qui est de la question des responsables, je pense que, lorsqu'un pays traverse une période de crise, comme c'est le cas aujourd'hui de la Colombie, qui est confrontée à une situation particulièrement difficile, c'est l'union qui doit prévaloir. Il nous faut nous rassembler et penser à San Andrés, au lieu de débattre de l'identité des coupables, des responsables. Ce qui compte, c'est ce dont San Andrés a besoin, ce dont les pêcheurs de San Andrés ont besoin, et comment nous pouvons aider cette perle des Caraïbes à prospérer, et ce, de manière positive, sans penser en termes de responsabilité.

S'il s'agit de trouver un coupable, je dirai deux choses : premièrement, il faudrait remonter jusqu'en 1969 et regarder ce qu'ont fait l'ensemble des membres des commissions consultatives, des présidents, des anciens ministres des affaires étrangères, tout le monde sans exception. Mais je vais vous dire une chose : si, par exemple, ma démission pouvait régler les problèmes qui menacent l'existence des habitants de San Andrés, je la donnerais immédiatement.

Question

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

Ecoutez, je pense que notre défense a été excellente et que notre équipe de conseillers juridiques est de très haut niveau.

Si vous regardez les affaires similaires ou comparables de délimitation entre côtes se faisant face dont la Cour a eu à connaître, vous ne trouverez aucune décision semblable à celle d'hier. Nous sommes donc nous aussi très dérouterés. Une partie du travail de la défense consiste en effet à étudier les décisions rendues par la Cour dans d'autres affaires, et aucune ne ressemble à l'arrêt prononcé hier, où la Cour a choisi de ne pas prendre en considération des éléments aussi évidents que la zone économique exclusive et le plateau continental de Providencia, qui s'étendaient jusqu'à Quitasueño, voire au-delà.

Nous n'avons jamais rien vu de semblable, raison pour laquelle nous considérons que l'arrêt de la Cour manque de cohérence ; de même, il fait totalement abstraction de la zone économique et du plateau continental de San Andrés du côté méridional. Autrement dit, un certain nombre d'éléments ont été indûment méconnus dans l'arrêt de la Cour.

Cela fait onze ans que nous travaillons sur ce dossier, et nous y avons consacré deux équipes successives, la première de 2001 à 2007, et la seconde, de 2007 à aujourd'hui. Du temps de la première équipe, dont l'un des membres est décédé, et un autre était très âgé, il n'a jamais été envisagé, parmi toutes les possibilités qui ont été examinées, que la Cour pouvait faire abstraction d'un élément aussi important que le plateau continental dans la zone économique exclusive de San Andrés et Providencia.

L'équipe colombienne a toute ma confiance, et je tiens à féliciter une nouvelle fois l'ambassadeur Londono, M. Guillermo Fernández de Soto et leurs collègues, qui se sont consacrés à l'ensemble de ces questions pendant ces onze années en explorant toutes les solutions possibles.

Nous reconnaissons que nous n'avons pas prévu la situation dans laquelle nous nous trouvons ; comme je l'ai dit, la Cour a pris des décisions qui sont complètement inédites dans ce type d'affaires.

Je le répète — et je ne veux blâmer personne —, la situation qui prévaut aujourd'hui est, selon moi, l'aboutissement des onze années de travail qu'ont consacrées à cette affaire le ministère des affaires étrangères, les anciens ministres, les présidents successifs et les membres de la commission consultative. Toutes les décisions ont été soumises à cet organe. Personne ne peut prétendre aujourd'hui qu'il n'y a pas eu de consultation ; la commission a bien été consultée, l'ensemble des intervenants étaient d'accord et les tenants et les aboutissants du problème ont tous été examinés. Il est vrai que, comme on dit, il est plus facile d'être historien que prophète, mais nous avons réellement fait tout ce qui était possible.

Question

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

Ecoutez, nous sommes là, et les réunions qui se sont tenues hier soir et doivent se tenir aujourd'hui ont pour seul objet de déterminer comment aider ces pêcheurs à trouver des solutions.

Je me suis entretenue avec le ministre des affaires étrangères du Nicaragua, et nous sommes convenus de réfléchir à des accords de pêche. Pareils accords sont importants pour permettre aux

pêcheurs de l'archipel, et notamment à ceux qui pratiquent une activité artisanale, de continuer à pêcher dans les zones où ils ont toujours opéré.

Le gouvernement est déterminé à trouver des solutions de remplacement pour aider les pêcheurs de l'archipel.

Question

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

Nous examinons la question. Le président a reçu ses prédécesseurs hier ; il s'est entretenu avec l'ancien président Uribe à plusieurs reprises, ainsi qu'avec le président Samper, en déplacement à l'étranger. Les anciens présidents Gaviria, Betancur et Pastrana siégeaient quant à eux à la commission consultative. Nous avons discuté des différentes possibilités, mais ce qui importe surtout — M. Pastrana a, me semble-t-il, insisté sur ce point et il a, en cela, parfaitement raison —, c'est d'étudier de manière approfondie la teneur de l'arrêt, qui ne se résume pas aux passages dont il a été donné lecture pendant une heure hier, mais va bien au-delà. C'est ce que nous avons l'intention de faire, et ce à quoi nos conseils juridiques travaillent actuellement. Nous prendrons prochainement une décision.

Question

Un certain nombre de commentateurs spécialisés estiment que le gouvernement n'était pas sans savoir ce qui risquait de se produire parce que la position initiale de la Colombie sur l'emplacement de la ligne médiane impliquait une perte pour le pays. Est-ce vrai ? Et pour finir, envisagez-vous de mettre en œuvre la décision de la Cour ?

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

La question de savoir si l'arrêt sera ou non exécuté doit être soigneusement étudiée. Lorsque le gouvernement aura consulté ses conseillers et l'équipe qui se trouve en première ligne de cette affaire depuis onze ans, et lorsque le président aura entendu les conclusions de la commission consultative et des anciens présidents, nous prendrons une décision.

Quant à ce que savait le gouvernement en 2008, ou plutôt en 2007, lorsque la Cour s'est déclarée compétente pour déterminer la frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, nous nous sommes trouvés dans une situation où elle affirmait que cette frontière ne correspondait pas au 82^e méridien, donc oui, la possibilité que la ligne soit déplacée existait déjà.

En 2008, lorsque le gouvernement a présenté sa position à La Haye, la méthode retenue dans la plupart des affaires était celle de la ligne médiane. La Cour se fondait généralement sur cette ligne, et, lorsque les côtes se font face, sur la ligne médiane ajustée, cet ajustement étant effectué notamment en raison de la longueur des côtes, c'est-à-dire selon un principe de proportionnalité.

L'argument présenté par la Cour hier consiste à dire que les côtes colombiennes sont huit fois plus longues que celles du Nicaragua, ce qui explique que la ligne médiane ait été ajustée. Nous ne souscrivons pas à cette manière de procéder. Nous savions, bien sûr, que la Cour procéderait à un ajustement, mais certainement pas dans de telles proportions. Comme je l'ai dit et tiens à le répéter, je puis personnellement vous assurer que, parmi toutes les possibilités, parmi tous les scénarios possibles que nous avons examinés avec nos avocats, nous n'avons jamais envisagé cette situation. Nous avons bien entendu prévu l'hypothèse d'un ajustement de la ligne médiane entre la côte nicaraguayenne des Miskitos et Quitasueño ; la ligne médiane suivait le 82^e méridien,

et nous pensions que, une fois ajustée, elle se rapprocherait davantage des îles. Mais nous n'avons à aucun moment — je dis bien, à aucun moment — eu conscience de l'éventualité, ni imaginé la possibilité, que la Cour se prononce comme elle l'a fait.

Question

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

La question de savoir si nous devons ou non nous conformer à l'arrêt n'est pas à l'étude. Ce qui nous importe, avant de prendre une décision, c'est d'avoir une compréhension parfaite de l'arrêt. Je crois qu'il serait irresponsable de la part de la Colombie et de son gouvernement de ne pas en avoir pris pleinement connaissance. Nous nous penchons actuellement sur les questions liées aux traités existants et aux incohérences juridiques ; il est encore trop tôt pour examiner la compatibilité de la décision que vient de rendre la Cour avec la Constitution colombienne.

Cela ne veut pas dire que nous n'exécuterons pas l'arrêt. Nous étudions certaines options, certaines ressources juridiques que la Cour nous a elle-même fournies. Toutefois, comme je l'ai dit, nous souhaitons avant tout étudier soigneusement et sérieusement les termes de l'arrêt.

Question

MME MARÍA ÁNGELA HOLGUÍN, ministre des affaires étrangères :

Ce n'est pas du tout ce qu'a dit le président. Nous rejetons certains aspects de l'arrêt qui constituent selon nous des incohérences et des omissions, notamment, comme l'a indiqué le président, concernant le plateau continental de Providencia et San Andrés. Ce sont ces éléments que nous n'acceptons pas dans l'arrêt.

Ce que nous disons n'a rien à voir : nous procédons à un examen approfondi de l'arrêt de la Cour avant de prendre une décision. Comme je le disais, nous prévoyons d'aller aujourd'hui à la rencontre des pêcheurs, de Mme le Gouverneur et des autorités de San Andrés afin d'examiner les conséquences économiques et sociales de l'arrêt. Tel est l'objet de notre visite — analyser les politiques et décisions que le Gouvernement colombien doit adopter pour soutenir San Andrés —, c'est pour cela que nous sommes venus. Nous ferons tout notre possible pour éviter que cet arrêt ne porte, d'une quelconque manière, préjudice à la communauté, aux pêcheurs de San Andrés, et c'est précisément ce que le gouvernement national est venu faire ici.

J'envisage, nous envisageons, d'engager le dialogue avec le Gouvernement du Nicaragua, car il importe, en pratique, de faire en sorte que les pêcheurs n'aient pas de problèmes avec les autorités nicaraguayennes ; c'est ce que fera le ministère des affaires étrangères dans les prochains jours.

ANNEXE 8

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, 28 NOVEMBRE 2012

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Noviembre/Paginas/20121128_O4.aspx
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

«Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à M. Luis Genaro Muñoz, directeur général de la fédération nationale des caféiculteurs FEDERACAFE, ainsi qu'à tous les caféiculteurs, pour le soutien qu'ils ont apporté au gouvernement face à la situation créée par la décision de la Cour de La Haye.

L'heure est à l'unité nationale ; il y a des moments où notre pays se doit de ne faire qu'un.

Avant d'aborder les questions qui concernent le secteur du café, je souhaiterais dire quelques mots à ce sujet.

J'ai décidé que les intérêts supérieurs de la nation exigeaient que les limites territoriales et maritimes soient établies par voie de traité, comme il est de tradition en droit colombien, et non par des arrêts de la Cour internationale de Justice.

La Cour fixe ces délimitations sur la base de critères d'équité flous, appliqués selon des modalités incertaines, au préjudice des droits des Etats et des peuples.

C'est la raison pour laquelle la Colombie a dénoncé, hier, le pacte de Bogotá. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en a été dûment informé. La dénonciation produira ses effets à l'égard de toute procédure entamée après la transmission de la notification.

Jamais, au grand jamais, ne se reproduira ce qui nous est arrivé avec l'arrêt du 19 novembre de la Cour internationale de Justice.

Cette décision a, de toute évidence, abouti à un résultat manifestement contraire à l'équité.

Par ailleurs, ainsi que cela a été souligné, elle porte un grave préjudice à l'intérêt national de la Colombie et aux droits des Colombiens qui vivent dans l'archipel, et menace la réserve naturelle de *Seaflower*, ainsi que l'accès aux ressources naturelles.

Elle a également une incidence sur les traités de délimitation signés par la Colombie avec d'autres Etats de la zone caraïbe.

Cette dénonciation fait partie des mesures que nous avons envisagées. Elle n'interdit pas à la Colombie de faire appel aux mécanismes et aux voies de recours qui nous sont ouverts en droit international pour défendre nos intérêts et protéger les droits des Colombiens.

J'ai pris cette décision en m'appuyant sur un principe fondamental : les frontières entre les Etats doivent être fixées par les Etats eux-mêmes. Les frontières terrestres et maritimes ne doivent pas être laissées à l'appréciation d'un tribunal, mais doivent être arrêtées d'un commun accord par les Etats, par voie de traité.

Ce principe essentiel est partagé par des Etats de différents continents du monde, qui, ayant adopté une position similaire à celle de la Colombie aujourd'hui, ont limité la portée de la compétence de la Cour internationale de Justice.

Ces Etats sont respectueux du droit international, comme l'est et l'a été l'Etat colombien. Toutefois, ils ont choisi d'exclure de la compétence de la Cour internationale de Justice les questions susceptibles de remettre en cause leur souveraineté ainsi que leurs frontières terrestres et maritimes.

Parmi eux figurent la Norvège, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

Par cette dénonciation, la Colombie n'entend pas prendre des distances par rapport au règlement pacifique des différends. Au contraire, elle réitère sa détermination à toujours recourir à des procédures pacifiques.

Le ministre des affaires étrangères tiendra aujourd'hui une conférence de presse pour exposer les motifs et la portée de notre décision.»

ANNEXE 9

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,
1^{ER} DÉCEMBRE 2012**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2012/Diciembre/Paginas/20121201_02.aspx
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

**Déclaration du président Juan Manuel Santos faisant suite à une rencontre avec
son homologue nicaraguayen, M. Daniel Ortega**

Mexico, le 1^{er} décembre. ...

«Nous — la ministre des affaires étrangères et moi-même — nous sommes réunis avec le président Ortega. Nous lui avons exposé notre position dans les termes les plus clairs : nous voulons que soient rétablis et garantis les différents droits des Colombiens, ceux des *raizales*, des droits qui incluent, mais sans s'y limiter, ceux des pêcheurs pratiquant la pêche artisanale. Il nous a entendus.

Nous lui avons dit qu'il fallait faire preuve de sang-froid et agir diplomatiquement et en bonne entente en vue d'éviter les incidents. Il nous a entendus.

Nous sommes convenus d'établir des voies de communication pour traiter de tous ces points. Cela me semble être le plus important. Et j'estime que cette réunion a été fructueuse.»

.....

Question : Le président du Nicaragua a exclu toutes hostilités et déclaré que son pays reconnaissait les droits historiques des habitants de San Andrés.

Président Santos : Bien sûr, personne ne veut d'hostilités. Il s'agit là de l'ultime recours. C'est par le dialogue que ce type de situation doit être résolu, un dialogue raisonnable, dans lequel les positions sont clairement établies et exprimées, tout comme nous avons exposé au président Ortega celle de la Colombie.

Nous allons également continuer d'explorer les mécanismes qui sont à la disposition de la Cour internationale de La Haye et de la diplomatie internationale pour rétablir les droits auxquels cet arrêt a porté atteinte. Cela n'exclut pas ces voies de communication avec le Nicaragua qui, à mon sens, constituent un important complément.

En ce sens, nous continuerons à rechercher — et nous l'avons dit clairement au président Ortega — le rétablissement des droits auxquels cet arrêt a porté atteinte sur une question chère aux Colombiens, mais j'estime qu'il est important que cette situation soit réglée de manière diplomatique et amicale, comme il convient qu'elle le soit.

.....

Nous continuons d'explorer tous les recours à notre disposition pour défendre les droits des Colombiens.

ANNEXE 10

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,
18 FÉVRIER 2013**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Febrero/Paginas/20130218_09.aspx
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

.....
Instructions à la marine

A cet égard, et concernant nos engagements ainsi que l'arrêt de la Cour, nous continuons à examiner, avec le conseil qui était sur place et est ici aujourd'hui, l'ensemble des possibilités qui s'offrent à nous sur le plan juridique.

Nous avons entamé des discussions et des travaux avec les avocats que nous avons désignés ici en Colombie. Cette équipe juridique est l'une des meilleures du pays, et toutes les options sont examinées. Si je tiens à répéter tout cela au gouverneur, c'est que certains se sont plaints, m'a-t-on rapporté, de ce que les autorités nicaraguayennes les avaient menacés ou leur avait indiqué qu'ils ne pouvaient pêcher dans la zone en question sans y avoir été préalablement autorisés.

Que cela soit parfaitement clair : j'ai donné des instructions fermes et précises à la marine ; les droits historiques de nos pêcheurs seront respectés, quoi qu'il arrive. Aucun pêcheur n'a à demander à qui que ce soit la permission de pêcher là où il a toujours pêché.

Ce type d'incident ne doit pas se reproduire, et la marine y veillera en augmentant ses patrouilles ou le nombre de ses navires mobilisés dans la zone.

Les pêcheurs colombiens vont pouvoir exercer leurs droits de pêche historiques dans toutes les zones où ils les exerçaient jusqu'à présent, c'est ce que nous avons dit et nous nous y engageons.

Ce que nous avons dit, c'est que nous garantirons ces droits, ces droits historiques des Colombiens, qui touchent à la sécurité et à l'environnement, afin que la vie quotidienne de nos pêcheurs, du peuple de San Andrés et de la Colombie en général, ne se trouve nullement affectée.

.....

ANNEXE 11

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA,
14 AOÛT 2013

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.el19digital.com/articulos/ver/titulo:12213-33-aniversario-de-la-fuerza-naval->
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

.....

Depuis lors [l'arrêt de 2012], nous avons exercé les devoirs qu'un Etat — en l'occurrence, le Nicaragua — exerce normalement dans les eaux qui relèvent de sa juridiction. Immédiatement après le prononcé de l'arrêt, nous avons commencé à naviguer, avec qui ? La marine. Aidés de qui ? L'aviation.

.....

Nous devons lutter contre le trafic de stupéfiants et le crime organisé, car ils constituent la principale menace pour la sécurité de nos pays. Tel est le principal danger, et nous sommes convaincus qu'il nous faut conjuguer nos efforts, comme nous avons déjà commencé à le faire dans notre sous-région d'Amérique centrale, dans les Caraïbes mais aussi en coordonnant nos activités avec la République sœur de Colombie.

.....

Nous saluons nos compagnons du corps diplomatique, ainsi que la délégation de la Fédération de Russie. M'adressant à présent, et je conclurai sur ce point, aux marines des Etats d'Amérique centrale — et cela englobe la Colombie —, je dois reconnaître à la marine colombienne un certain mérite. Je précise que, bien que le gouvernement du président Santos ne se soit pas encore prononcé sur l'arrêt de la Cour, nous avons eu la possibilité de nous rencontrer au Mexique à l'occasion de l'investiture du président Peña Nieto.

A cette occasion, nous sommes convenus d'établir le dialogue. A quelles fins ? Il existe une décision judiciaire qui fixe, en quelque sorte, ce à quoi nous devons tendre, et comment nous devons le faire. En nous fondant sur ce que dit l'arrêt de la Cour, nous allons continuer à coordonner nos efforts. Malheureusement, il existe, en Colombie, des éléments radicaux, des extrémistes, qui veulent voir la Colombie ne tenir aucun compte de l'arrêt, et qui le revendiquent. Parmi eux figure au tout premier rang l'ancien président Alvaro Uribe, qui souhaite se voir confier un nouveau mandat et pense donc qu'un message de ce type lui rapportera des suffrages... Pour ma part, je ne le crois pas ! Je crois que le peuple colombien désire la paix.

Nous reconnaissons que, dans ce contexte extrêmement tendu, alors que des déclarations incendiaires, offensives nous parviennent chaque jour de la Colombie, les forces navales nicaraguayennes poursuivent leur travail, et les forces aériennes [nicaraguayennes] continuent elles-aussi à patrouiller dans ce qui correspond aux nouveaux territoires.

Nous avons attribué des blocs d'exploration aux fins de la prospection pétrolière et gazière dans les territoires dont la Cour a déterminé qu'ils relèvent du Nicaragua. Lors du découpage de ces blocs, nous avons respecté la réserve naturelle [de *Seaflower*]. C'est dans cette même réserve que le Gouvernement colombien, je ne saurais dire lequel, ni s'il s'agissait de celui du président Uribe, avait déjà commencé à mettre en œuvre des travaux d'exploration, lorsque la zone relevait encore de la juridiction colombienne.

Le Nicaragua respecte la Colombie, avec laquelle il est prêt à collaborer en vue de protéger la zone de la réserve [de *Seaflower*]. Nous sommes disposés à dialoguer, à négocier, afin de pouvoir surmonter enfin ces problèmes et avancer ensemble, Colombiens et Nicaraguayens, sur la voie de la paix et de la stabilité.

Comme je l'ai dit, nous devons reconnaître que, au milieu de tout ce tourbillon médiatique, la marine colombienne, qui est très puissante, qui dispose assurément d'une très grande puissance militaire, s'est montrée prudente et respectueuse, et qu'aucune confrontation n'a eu lieu entre les forces navales colombiennes et nicaraguayennes, que Dieu en soit remercié, et qu'Il nous aide à poursuivre sur cette voie.

Je suis convaincu que celui qui a permis cette activité pacifique, pour reprendre les termes du chef des forces navales colombiennes, que celui qui a permis cette activité pacifique, disais-je, est le président Juan Manuel Santos. Je suis convaincu, nous espérons, qu'il en sera ainsi jusqu'à ce que nous parvenions à entamer le dialogue, les négociations, en vue de conclure les accords définitifs qui nous permettront d'appliquer l'arrêt rendu par la Cour au mois de novembre dernier. Nous y sommes totalement disposés.

ANNEXE 12

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, 9 SEPTEMBRE 2013

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante : http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130909_04-Palabras-Santos-Colombia-presenta-su-Estrategia-Integral-frente-al-fallo-de-La-Haya.aspx (dernière consultation le 15 décembre 2014))

La Colombie présente sa stratégie globale concernant l'arrêt de La Haye

1. Nous avons décidé que l'arrêt était inapplicable en l'absence d'un traité.
2. Nous consolidons notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.
3. Nous avons continué d'œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve *Seaflower*.
4. Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.

Bogotá, le 9 septembre 2013 (SIG). Le texte ci-dessous est le discours prononcé par le président de la République, Juan Manuel Santos, au sujet de la stratégie adoptée par la Colombie face à l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye.

«Mes chers compatriotes,

Nous sommes encore tous sous le coup de l'indignation qu'a suscitée en nous la teneur de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice.

Ayant hérité d'une procédure pendante durant plus d'une décennie, notre gouvernement a dû prendre acte de cet arrêt et adopter les mesures qui s'imposaient pour faire face à la situation qui en a découlé.

Et nous l'avons fait, dès les premiers instants, de plusieurs manières.

Nous avons ainsi conçu et mis en œuvre un ambitieux plan d'investissements au bénéfice des habitants de San Andrés, prévoyant des programmes dans des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement, la technologie, les infrastructures et l'énergie, et avons renforcé la protection et l'aide apportées à la communauté des pêcheurs.

Ces investissements décidés conjointement avec les habitants de l'archipel, en fonction de leurs priorités représentent plus du double de ceux qui étaient jusqu'à présent consacrés, chaque année, à ce département. Ils sont déjà une réalité, et prennent corps à un rythme soutenu.

Notre but est de transformer l'archipel en une région capable d'offrir à ses habitants des perspectives de développement.

Par ailleurs, nous avons dénoncé le pacte de Bogotá, c'est-à-dire que nous nous sommes retirés d'un traité qui reconnaît la compétence de la Cour de La Haye.

Nous nous sommes aussi employés à mettre au point une stratégie juridique et politique afin de consolider et de renforcer les droits qui sont les nôtres sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Nous avons, pour cela, fait appel à des juristes de renom, non seulement en Colombie mais également à l'étranger, et nous avons examiné et comparé leurs avis, approches et analyses afin de concevoir UNE STRATEGIE GLOBALE.

Aujourd'hui, je veux vous expliquer en quoi consiste cette stratégie.

En premier lieu et après examen des différents avis et analyses juridiques, je m'en tiens à ce que j'ai dit le jour même du prononcé de l'arrêt.

J'ai été élu pour défendre et appliquer la Constitution colombienne.

J'en ai fait le serment et je ne faillirai pas.

Entre autres devoirs constitutionnels, il m'incombe de protéger et de garantir les droits des Colombiens, de défendre nos frontières et de veiller au respect des traités que notre pays a conclus avec d'autres Etats.

L'article 101 de notre Constitution dispose que «les limites fixées selon les modalités prévues par [celle-ci] ne pourront être modifiées qu'en vertu de traités approuvés par le Congrès, dûment ratifiés par le président de la République».

La Cour constitutionnelle, quant à elle, a clairement indiqué que ces traités, autrement dit les instruments relatifs aux limites et frontières de la Colombie, devaient nécessairement être approuvés par le Congrès.

En tant que président, il m'appartient d'honorer cette obligation que prévoit notre Constitution et de respecter les décisions de notre Cour constitutionnelle.

Aussi ma position est-elle claire et ferme : l'arrêt de la Cour internationale de Justice n'est pas applicable, et ne le sera pas, tant qu'un traité protégeant les droits des Colombiens n'aura pas été conclu et adopté conformément aux prescriptions de notre Constitution.

Et je le redis : sans traité, l'arrêt de la Cour internationale de Justice N'EST PAS APPLICABLE.

En ma qualité de chef de l'Etat, j'entends du reste défendre cette position devant les instances nationales et internationales à chaque fois qu'il le faudra.

Par conséquent, le gouvernement va saisir la Cour constitutionnelle de la question du pacte de Bogotá. Dans quel but ?

Pour que celle-ci réaffirme que les frontières maritimes de la Colombie ne sauraient être modifiées automatiquement par un arrêt de la Cour de La Haye.

J'en viens maintenant à la DEUXIÈME DECISION.

J'ai pris aujourd'hui un décret qui revêt une grande importance, et dont je tiens à vous expliquer la portée.

Tant le droit national que le droit international reconnaissent que toutes nos îles ouvrent droit à certaines zones maritimes fondamentales : la mer territoriale et la zone contiguë.

Ces zones ne peuvent être méconnues, et nous ne permettrons pas qu'elles le soient.

C'est pourquoi, en nous fondant sur la législation colombienne et en tenant compte de principes clairs de droit international, nous avons précisé par ce décret les droits que nous reconnaît le droit international en matière de juridiction et de contrôle sur les zones en question.

Nous proclamons la création d'une zone contiguë unique réunissant les zones contiguës de toutes les îles et cayes que nous possédons dans la partie occidentale de la mer des Caraïbes, dans laquelle nous exercerons un plein contrôle et une pleine juridiction.

La création de cette zone unique nous permettra de continuer d'administrer comme il se doit l'archipel — en tant que tel, et non comme une série de territoires sans rapport entre eux — et les eaux qui l'entourent, en veillant à la sécurité dans la zone et en protégeant nos ressources et notre environnement.

La zone contiguë unique que nous avons proclamée couvre les espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et des îles du Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord.

Elle englobe bien sûr les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations alentour.

Ces îles, îlots et cayes, je les connais, et je m'y suis rendu pas seulement lorsque j'étais ministre de la défense, mais déjà il y a 45 ans, lorsque j'étais élève officier et que je patrouillais dans leurs eaux à bord de l'*ARC Antioquia*.

Alors, soyez-en assurés, ces îles sur lesquelles j'ai veillé en tant que marin et que j'ai protégées en tant que ministre, je les défendrai, coûte que coûte, en tant que président.

Nous exercerons sur la zone contiguë unique notre juridiction et notre contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, tels que la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé.

Nos concitoyens peuvent avoir l'assurance que l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina est et demeurera une entité d'un seul tenant, et que l'Etat maintiendra une présence active dans l'ensemble de ses territoires maritimes.

Notre TROISIEME DECISION consiste à recourir à tous les moyens juridiques et diplomatiques pour assurer la protection de la réserve *Seaflower*, dans laquelle nos pêcheurs pratiquent leur activité depuis des siècles.

Nous avons pleinement conscience de l'incalculable valeur écologique que revêt pour l'archipel et pour le monde entier cette zone que l'UNESCO a déclarée réserve mondiale de la biosphère.

Le Nicaragua a demandé à l'UNESCO de lui reconnaître davantage de droits sur cette réserve. La Colombie s'y est opposée.

Nous nous félicitons que cette organisation ait déclaré récemment qu'elle n'avait pas à intervenir dans les désaccords entre Etats, contrairement à ce que lui avait demandé le Nicaragua.

Sur le plan interne, j'ai donné des instructions pour que nous mettions résolument en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale, afin d'éviter que nos pêcheurs, ainsi que les eaux entourant l'archipel, subissent le moindre préjudice.

Il existe un QUATRIEME FRONT, d'une importance capitale, sur lequel nous devons agir pour contenir l'expansionnisme du Nicaragua dans les Caraïbes.

Nous savons que ce pays envisage de demander à la Cour internationale de Justice de lui reconnaître un droit à un plateau continental étendu à l'est de l'archipel de San Andrés, comme il l'avait déjà fait dans le cadre de la procédure ayant abouti à l'arrêt de La Haye.

Une telle prétention aurait pour but de nous priver des ressources qui sont les nôtres et étendrait la juridiction du Nicaragua jusqu'à une centaine de milles marins de notre côte de Cartagena, ce qui est parfaitement absurde.

Cela est totalement inacceptable, et je tiens à ce qu'il soit parfaitement clair que nous ne le permettrons en aucun cas, en aucune manière, sous aucune forme et en aucune circonstance.

La Colombie s'oppose, et s'opposera, à ces visées expansionnistes avec toute la détermination et la fermeté nécessaires.

Et nous ne sommes pas seuls dans cette entreprise.

Avec d'autres pays, d'autres voisins du Nicaragua, qui pâtissent, eux aussi, de ses ambitions expansionnistes — le Panama, le Costa Rica et la Jamaïque —, nous allons signer une lettre de protestation, que je remettrai personnellement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ce mois-ci, à New York, lorsque je prendrai la parole devant l'Assemblée générale.

De fait — et il convient de le rappeler —, l'arrêt de La Haye méconnaît totalement les traités de limites actuellement en vigueur entre nous et ces pays, traités que nous sommes tenus de respecter.

C'est aussi pour cette raison que nous ne pouvons appliquer l'arrêt de La Haye et que nous sommes contraints de recourir à la voie diplomatique.

Les Colombiens peuvent avoir l'assurance que nous allons nous opposer fermement aux prétentions expansionnistes du Nicaragua devant les instances internationales compétentes, en faisant valoir des arguments techniques et juridiques très solides, que nous avons préparés depuis un moment déjà mais que je ne peux, vous le comprendrez, révéler.

Et je n'ai pas le moindre doute — je dis bien pas le moindre doute — que nous aurons gain de cause.

Dans le décret que nous avons pris aujourd'hui, nous réaffirmons également que, sur le plan juridique, il ne fait aucun doute que le plateau continental de San Andrés, qui s'étend sur 200 milles marins vers l'est, ne fait qu'un avec celui de la côte caraïbe de la Colombie qui s'étend sur au moins 200 milles marins en direction du nord-ouest et de San Andrés.

Nous possédons donc un seul et même plateau continental de San Andrés jusqu'à Cartagena, sur lequel la Colombie a des droits souverains qui lui sont reconnus par le droit international qu'elle exerce et continuera d'exercer.

Nous opposons un non catégorique aux ambitions expansionnistes du Nicaragua.

Toutes les mesures que nous avons prises, de même que celles que je viens d'annoncer, s'inscrivent dans cette stratégie globale, conçue avec le plus grand soin en vue de défendre les intérêts de la Colombie.

En mettant en place cette stratégie, nous avons pris aujourd'hui quatre mesures essentielles, qui peuvent se résumer ainsi :

Premièrement : Nous avons décidé que l'arrêt de La Haye était inapplicable en l'absence d'un traité.

Deuxièmement : Nous avons consolidé notre archipel en proclamant la création d'une zone contiguë unique.

Troisièmement : Nous avons continué à œuvrer pour la protection environnementale et sociale de la réserve *Seaflower*.

Quatrièmement : Nous avons mis un frein aux ambitions expansionnistes du Nicaragua en proclamant l'unité des deux plateaux continentaux, qui s'étendent de San Andrés à Cartagena.

Outre ces quatre mesures, nous nous réservons bien entendu le droit de recourir aux voies de droit ouvertes devant la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à d'autres moyens d'action.

Aucune des décisions prises par la Colombie, à qui il incombe également de maintenir la paix et la sécurité dans les Caraïbes, n'exclut que ceux qui pêchent dans cette zone pour assurer leur subsistance et celle de leur famille puissent continuer à le faire.

Mes chers compatriotes,

Soyez assurés que, en tant que président et en tant que Colombien, je continuerai à protéger nos droits.

Je n'aurai de cesse de protéger notre souveraineté, nos îles et nos mers, jusqu'au dernier centimètre de notre territoire national, sans jamais faillir.

Et je continuerai d'appliquer fidèlement notre Constitution — comme j'en ai fait le serment devant Dieu et devant vous — avec toute la ferveur de mon engagement et toute la force de mes convictions.

Bonsoir.»

ANNEXE 13

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, 18 SEPTEMBRE 2013

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante : http://wsp.presidencia.gov.co/Prensa/2013/Septiembre/Paginas/20130918_09-Palabras-Presidente-Juan-Manuel-Santos-durante-ejercicio-soberania-que-cumplio-en-el-Mar-Caribe.aspx (dernière consultation le 15 décembre 2014))

Déclaration du président Juan Manuel Santos lors des manifestations de souveraineté en mer des Caraïbes

Iles de San Andrés, le 18 septembre 2013

«Bonjour. Nous sommes en train de patrouiller dans les eaux appartenant à notre pays, exerçant ainsi la souveraineté de la Colombie, comme je l'ai fait il y a de cela 45 ans à bord de l'Antioquia, frégate de la marine colombienne. Je me trouve donc à bord de la frégate *Almirante Padilla*, escortée de la frégate *20 de Julio*. Je suis en compagnie de mes camarades du 42^e contingent de l'école des aspirants de marine, ainsi que de représentants des autorités colombiennes.

Se trouvent à bord avec moi, pour le pouvoir judiciaire, la présidente de la Cour suprême de justice ; et pour le pouvoir législatif, le président de la Chambre des représentants et les présidents des deuxièmes commissions du Sénat et de la Chambre, et Jack Housni, député de San Andrés y Providencia à la Chambre des représentants.

La ministre de la justice, le ministre de la défense, ainsi que les commandants en chef de nos forces armées et de la police sont également présents.

A l'issue de cet exercice, je souhaite répéter ce que j'ai dit le 9 septembre dernier :

La Colombie considère que l'arrêt de La Haye est inapplicable. Et nous n'allons pas l'appliquer, comme nous l'avons dit à l'époque et comme je le redis aujourd'hui, jusqu'à ce que nous ayons un nouveau traité. Nous n'allons prendre aucune initiative, dans aucune direction, tant que la Cour constitutionnelle ne se sera pas prononcée sur la question du pacte de Bogotà dont je l'ai saisie.

Je tiens également à réaffirmer que nous continuerons à protéger la réserve *Seaflower*, qui figure sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans le même ordre d'idées, j'ai demandé à Mme Sandra Bessudo, il y a déjà quelque temps, de rassembler toutes les données disponibles et toutes les recherches réalisées par diverses universités et institutions, ainsi que par la marine nationale elle-même et des ONG, au sujet de cette réserve, qui appartient à l'humanité tout entière.

Ces informations sont désormais disponibles. A la fin de cette année, une expédition scientifique aura lieu, en collaboration avec la marine colombienne, différentes universités et la communauté scientifique. Dans le cadre de cette expédition, nous aurons recours à une technologie de pointe : nous utiliserons un robot capable de plonger et de filmer à 300 mètres de fond. Personne n'a jamais atteint une telle profondeur.

Nous aurons recours à la télémétrie satellitaire, procéderons au marquage acoustique des requins, et évaluerons les ressources halieutiques, car c'est un secteur très important pour les

pêcheurs colombiens traditionnels, ce qui nous permettra de collecter des informations utiles pour les actions entreprises sous l'égide de la Commission baleinière internationale. Nous réaliserons également, en coordination avec l'UNESCO, des études océanographiques, et nous mènerons des recherches sur l'érosion des côtes et le changement climatique.

Pour finir, je voudrais évoquer la nouvelle instance que le Nicaragua a introduite contre la Colombie. Nous rejetons catégoriquement cette nouvelle demande qui porte sur le plateau continental étendu, revendication que la Cour internationale de Justice a d'ailleurs déjà écartée.

Nous estimons que cette demande est non seulement irrecevable mais aussi infondée, inamicale, imprudente, et qu'elle est de toute façon vouée à l'échec.

Le plateau continental de la Colombie s'étend de San Andrés, où nous nous trouvons actuellement, à Cartagena, Barranquilla et Santa Marta. Il n'est en aucun cas négociable. Il appartient aux Colombiens, et nous le défendons avec force et détermination.

Ainsi, aujourd'hui, sur cette frégate, j'affirme que nous ne permettrons pas que la nouvelle demande introduite par le Nicaragua contre la Colombie trouve une issue favorable. Elle ne repose sur aucun fondement juridique ni technique, et je le dis et le répète : nous défendons notre plateau continental avec force et détermination.

Nous continuerons à patrouiller, comme nous le faisons aujourd'hui, et nous continuerons à exercer la souveraineté de la Colombie sur nos espaces maritimes.

Mme le gouverneur de San Andrés y Providencia est également parmi nous. Comme elle le sait, elle peut compter sur le soutien inconditionnel du Gouvernement colombien. Nous avons apporté notre aide dans de nombreux domaines, et nous continuerons à le faire afin d'assurer un avenir meilleur à San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Je vous remercie.»

ANNEXE 14

NOTE DIPLOMATIQUE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 1973 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS PAR LE MINISTRE SALVADORIEN
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(La version anglaise de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.oas.org/juridico/english/sigs/a-42.html#elsalvador>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

Je souhaite informer par la présente le Secrétariat général, successeur de l'Union panaméricaine, que la République d'El Salvador dénonce le traité américain de règlement pacifique ou «pacte de Bogotá» adopté lors de la IX^e conférence internationale des États américains, qui s'est tenue à Bogotá (Colombie) du 30 mars au 2 mai 1948. Je vous prie de bien vouloir transmettre copie de la présente note aux autres hautes parties contractantes.

.....

3. Quoiqu'ayant décidé de dénoncer le pacte de Bogotá, la République d'El Salvador ne rejette pas pour autant toutes les voies de règlement pacifique des différends internationaux. Elle a, en effet, bien conscience que celles-ci sont nécessaires, et reconnaît qu'il existe d'autres mécanismes pertinents dans le cadre du système interaméricain, notamment dans la Charte de l'Organisation des États américains et le traité interaméricain d'assistance mutuelle, ainsi que dans la Charte des Nations Unies, qui interdit l'emploi de la force sauf cas de légitime défense, condamne les actes d'agression et met à la disposition des États des moyens pour leur permettre de régler leurs différends selon des procédures pacifiques établies.

.....

Enfin, mon gouvernement prie le Secrétariat général de prendre acte du fait que, bien que dénonçant, pour les raisons indiquées, le pacte de Bogotá — dénonciation qui prend effet à compter de ce jour —, il réaffirme dans le même temps sa ferme intention de continuer à prendre part aux efforts collectifs actuellement déployés pour réorganiser certains aspects du système, en vue de tenir compte des changements fondamentaux intervenus dans les relations entre certains États américains.

Je vous demanderai, une fois de plus, de bien vouloir faire transmettre le présent avis de dénonciation aux autres hautes parties contractantes.

Veillez agréer, etc.

(Signé) Mauricio A. BORGONOVO POHL.

ANNEXE 15

**NOTE DIPLOMATIQUE GACIJ N° 79357 EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2012 ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS
PAR LA MINISTRE COLOMBIENNE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Conformément à l'article LVI du traité américain de règlement pacifique, j'ai l'honneur de m'adresser à Votre Excellence aux fins d'informer le Secrétariat général de l'Organisation des États américains, en sa qualité de successeur de l'Union panaméricaine, que la République de Colombie dénonce à compter de ce jour le «traité américain de règlement pacifique» signé le 30 avril 1948, dont l'instrument de ratification avait été déposé par la Colombie le 6 novembre 1968.

La dénonciation dudit traité prend effet à compter de ce jour à l'égard des procédures introduites postérieurement au présent avis, conformément au second alinéa de l'article LVI, qui prévoit que *«[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question»*.

Veillez agréer, etc.

(Signé) María Ángela HOLGUÍN CUÉLLAR.

ANNEXE 16

**NOTE OEA/2.2/109/12 EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2012 ADRESSÉE AUX HAUTES PARTIES
CONTRACTANTES AU TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE (LE PACTE
DE BOGOTÁ), AINSI QU' AUX AUTRES MISSIONS PERMANENTES AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), PAR LE DÉPARTEMENT
DE DROIT INTERNATIONAL DU SÉCRÉTARIAT AUX
QUESTIONS JURIDIQUES DE L'OEA**

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Le département de droit international du secrétariat aux questions juridiques de l'Organisation des États américains (OEA) présente ses compliments aux hautes parties contractantes au traité américain de règlement pacifique (le pacte de Bogotá) ainsi qu'aux autres missions permanentes de l'OEA, et a l'honneur de porter à leur connaissance qu'il a reçu, le 27 novembre 2012, la note GACIJ n° 79357, jointe à la présente, par laquelle la République de Colombie dénonce ledit traité adopté le 30 avril 1948 lors de la IX^e conférence internationale des États américains.

Le département de droit international du secrétariat aux questions juridiques de l'OEA saisit cette occasion pour transmettre aux hautes parties contractantes au traité américain de règlement pacifique (le pacte de Bogotá) ainsi qu'aux autres missions permanentes de l'OEA les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 17

NOTE VERBALE MRE/VM-DGAJST/457/09/14 EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA

(Archives du ministère colombien des affaires étrangères)

Le ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la réconciliation et de l'unité nationale de la République du Nicaragua — direction générale des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire — présente ses salutations cordiales à l'honorable ambassade de la République de Colombie et a l'honneur de se référer aux nombreux faits et incidents impliquant les forces navales colombiennes qui se sont produits dans la zone économique exclusive du Nicaragua telle que reconnue dans l'arrêt du 19 novembre 2012.

Ces incidents se sont déroulés sur une période de plusieurs mois après le prononcé de l'arrêt susmentionné, période durant laquelle le Nicaragua a fait preuve d'une grande retenue, en donnant pour instruction à ses forces navales d'éviter toute confrontation. La prudence affichée par ces dernières ressort clairement des faits consignés dans la liste non exhaustive jointe à la présente note.

Au surplus, et dans un souci d'éviter l'instrumentalisation politique de ce sujet sensible à l'approche des élections nationales qui se sont récemment tenues en Colombie, le Nicaragua a préféré s'abstenir d'envoyer une note de protestation à la suite de chaque incident. Compte tenu du caractère répété de ces actes — lesquels sont venus appuyer à maintes reprises la menace constamment brandie par la Colombie de recourir à la force et ont eu pour conséquence directe d'empêcher ou de dissuader nombre de pêcheurs, et d'investisseurs de manière générale, d'explorer cette zone et d'en exploiter les ressources —, le Nicaragua juge néanmoins nécessaire d'énumérer quelques-uns des nombreux incidents au cours desquels les forces navales colombiennes, entre autres, ont violé ses droits souverains et formulé pareille menace.

La présente liste reflète notamment le harcèlement que la marine colombienne n'a eu de cesse d'exercer contre les unités navales nicaraguayennes et les navires détenteurs de permis de pêche délivrés par le Nicaragua, harcèlement auquel se sont livrés non seulement des frégates mais aussi des aéronefs colombiens officiels. Les frégates cherchent en particulier à rendre impossible toute activité de pêche dans la zone économique exclusive du Nicaragua et à empêcher les unités navales nicaraguayennes d'y exercer leurs activités juridictionnelles, en faisant valoir que le Gouvernement de la Colombie ne reconnaît ni n'applique l'arrêt rendu le 19 novembre 2012 par la Cour internationale de Justice.

De la même manière, les frégates des forces navales colombiennes entendent imposer ce qu'elles qualifient de «zone contiguë unique» de l'archipel de San Andrés et Providencia, laquelle est indûment constituée d'espaces maritimes relevant de la zone économique exclusive du Nicaragua. Pour ce faire, la marine colombienne recourt constamment à la menace d'employer la force à l'encontre des unités navales nicaraguayennes, qui, en pareil cas, se sont toujours montrées prudentes, préférant battre en retraite plutôt que de risquer un incident majeur.

Le Nicaragua rappelle à la Colombie que les arrêts de la Cour internationale de Justice sont définitifs et qu'ils deviennent obligatoires le jour même de leur prononcé. A ce titre, l'ensemble des faits en cause constituent de graves violations du droit international, y compris coutumier, et notamment du devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et de l'interdiction de porter atteinte aux zones maritimes du Nicaragua et d'empêcher celui-ci de jouir de ses droits souverains ou encore d'autoriser des activités de pêche ou de recherche dans les espaces maritimes relevant de sa compétence.

Par conséquent, le ministère des affaires étrangères du Nicaragua adresse ses plus vives protestations à la Colombie et la prie de donner les instructions nécessaires pour faire en sorte que ces [incidents] ne se reproduisent plus.

Le ministère des affaires étrangères du Gouvernement de la réconciliation et de l'unité nationale de la République du Nicaragua — direction générale des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire — saisit cette occasion pour renouveler à l'honorable ambassade de la République de Colombie les assurances de sa très haute considération.

Managua, le 13 septembre 2014.

ANNEXE 18

**NOTE VERBALE S-GAMA-14-071982 EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2014 ADRESSÉE
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU NICARAGUA PAR LE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA COLOMBIE**

(Archives du ministère des affaires étrangères de la Colombie)

La direction de la souveraineté territoriale et du développement des zones frontalières du ministère des affaires étrangères de la Colombie présente ses compliments à la direction générale des affaires juridiques, de la souveraineté et du territoire du ministère des affaires étrangères du Nicaragua et, concernant sa note MRE/VM-DGAJST/457/09/14, datée du 13 septembre 2014 et reçue par l'ambassade de Colombie à Managua le 17 septembre 2014, souhaite formuler les observations suivantes dans un esprit de bon voisinage, lequel a toujours animé la Colombie dans ses relations bilatérales avec le Nicaragua.

Le Gouvernement de la Colombie reçoit avec surprise une liste d'événements qui seraient survenus dans les Caraïbes occidentales. C'est la première fois que le Nicaragua s'exprime à ce sujet, alors que 85 % des incidents mentionnés se seraient produits il y a plus de six mois. Sans préjudice de la position de la Colombie sur le point de savoir s'ils ont réellement eu lieu, le fait que ces «incidents» aient été signalés si tardivement prouve que ni le Nicaragua ni la Colombie ne les percevait comme tels.

La Colombie ne comprend pas les raisons invoquées dans cette note pour expliquer qu'il n'en a jamais été fait mention, car, même au cours des périodes précédant ses élections nationales, la communication a toujours été facile entre les responsables des deux pays et les ministères respectifs.

Le Gouvernement colombien rejette catégoriquement les déclarations contenues dans la note de protestation, car la République de Colombie n'a jamais employé la force ni menacé de le faire à l'encontre de la République du Nicaragua et elle n'a pas non plus exercé de pression d'aucune sorte à son encontre ni harcelé celui-ci en aucune manière. En ce qui concerne le Nicaragua, la situation dans les Caraïbes a toujours été calme, ce que confirment les déclarations des présidents Juan Manuel Santos et Daniel Ortega, ainsi que celles de hauts gradés des Armées de terre et Marines respectives des deux Etats, lesquelles reflètent les relations cordiales qu'entretiennent nos deux pays. Et cela ressort de la coopération continue et de la communication positive qui ont souvent prévalu dans la région entre les forces navales des deux pays, tant avant qu'après novembre 2012. En outre, depuis novembre 2012, le Gouvernement de la Colombie a ordonné à ses officiers des forces navales de faire preuve d'une extrême prudence et de beaucoup de circonspection dans la région, afin de prévenir tout incident, et d'éviter par ailleurs de réagir à toute provocation susceptible de rompre l'harmonie existant dans les Caraïbes.

S'agissant de notre zone contiguë unique, il convient de noter que la Colombie a adopté toutes ses décisions et exercé l'intégralité de ses droits conformément au droit international coutumier et avec le plus grand respect pour ceux des Etats tiers.

La République de Colombie réitère son engagement à régler pacifiquement ses différends et à respecter le droit international.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères de la République du Nicaragua les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 19

**TRAITÉS INTERAMÉRICAINS CONCLUS ENTRE 1902 ET 1936,
CLAUSES DE DÉNONCIATION**

Traité d'arbitrage obligatoire, 29 janvier 1902, article XXII
[*Revue générale de droit international public*, t. X, 1903, p. 17]

.....

«Article 22. Les Nations qui n'ont pas signé le présent traité pourront y adhérer à toute époque. Si l'une des puissances signataires décide de recouvrer sa liberté, elle dénoncera le traité, dénonciation qui ne produira d'effet qu'à son égard, et seulement un an après sa formulation (*de formalizada la denuncia*).»

.....

Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats américains,
3 mai 1923, article IX [Société des Nations, *Recueil des traités*,
vol. XXXIII, p. 40]

«Article IX. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes suivant la procédure constitutionnelle respective, et les instruments de ratification seront déposés au ministère des affaires étrangères de la République du Chili, qui les communiquera par la voie diplomatique aux autres gouvernements signataires. Il entrera en vigueur, pour les Parties contractantes, à mesure qu'elles le ratifieront.

Ce traité restera en vigueur indéfiniment. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût le dénoncer, la dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement du Chili, mais le pacte subsistera pour les autres gouvernements signataires.

La dénonciation sera adressée au Gouvernement du Chili, qui la transmettra aux autres Gouvernements signataires pour les effets qui doivent en résulter d'après les prescriptions du présent traité.»

Convention générale de conciliation interaméricaine, 5 janvier 1929, article 16
[*Revue générale de droit international public*, t. 38, 1929, p. 586]

.....

«Article 16. La présente convention sera ratifiée par les H.P.C. conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, pourvu qu'elles aient précédemment ratifié le traité de Santiago de Chili du 3 mai 1923.

L'original de la présente convention et les instruments de ratification seront déposés au ministère des affaires étrangères de la République de Chili qui notifiera les ratifications, par la voie diplomatique, aux autres Gouvernements signataires et la convention entrera en vigueur pour les H.P.C. dans l'ordre de dépôt de leur ratification.

La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle peut être dénoncée par un avis préalable d'un an ; à l'expiration de cette période, elle cessera d'être en vigueur pour ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé au ministère des affaires étrangères de la République de Chili qui le transmettra aux autres gouvernements signataires par les effets qui doivent en résulter.

Les Etats américains qui n'auront pas signé la présente convention pourront y adhérer, en transmettant l'instrument officiel établissant leur adhésion au ministère des affaires étrangères de la République du Chili, qui en informera les autres H.P.C. de la manière mentionnée plus haut.»

Traité général d'arbitrage interaméricain, 5 janvier 1929, article 9
[Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXXX, p. 147]

.....

«Article 9. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'original du présent traité et les instruments de ratification seront déposés au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique qui donnera l'avis de ratification, par la voie diplomatique, aux autres gouvernements signataires, et le présent traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties contractantes dans l'ordre du dépôt de leur ratification.

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il peut être dénoncé par un avis préalable d'un an ; à l'expiration de ce terme, il cessera d'être en vigueur en ce qui concerne la partie qui l'a dénoncé, mais restera en vigueur pour les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique qui le transmettra aux autres gouvernements signataires pour les effets qui doivent en résulter.

Tout Etat américain qui n'est pas signataire du présent traité peut y adhérer en transmettant l'instrument officiel portant cette adhésion au département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, qui le notifiera aux autres Hautes Parties contractantes de la manière indiquée ci-dessus.»

.....

(Protocole d'arbitrage progressif, 5 janvier 1929)
[Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CXXX, p. 157]

Cet instrument ne comporte pas de clause de dénonciation.

Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation), 10 octobre 1933,
article XVII [Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXIII, p. 410]

.....

«Article XVII. Le présent traité sera conclu pour un temps indéterminé, mais pourra être dénoncé moyennant avis préalable d'un an, au terme duquel il cessera dans ses effets pour l'Etat dénonçant, tout en subsistant pour les autres Etats qui soient parties audit traité par signature ou adhésion.

La dénonciation sera adressée au ministère des affaires étrangères et du culte de la République argentine, lequel la transmettra aux autres Etats intéressés.»

.....

**Protocole additionnel à la convention générale de conciliation interaméricaine,
26 décembre 1933**

Cet instrument ne comporte pas de clause de dénonciation.

**Convention pour le maintien, la préservation et le rétablissement de la paix,
23 décembre 1936, article V, [Société des Nations, *Recueil des traités*,
vol. CLXXXVIII, p. 25]**

.....

«Article V. La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais elle pourra être dénoncée par un préavis d'un an. A l'expiration de ce terme, les effets de cette convention cesseront en ce qui concerne la Partie qui l'aura dénoncée, mais demeureront en vigueur à l'égard des autres Etats signataires. Les dénonciations seront adressées au Gouvernement de la République argentine qui les transmettra aux autres Parties contractantes.»

.....

**Protocole additionnel relatif à la non-intervention, 23 décembre 1936, article IV
[Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXXVIII, p. 47]**

.....

«Article IV. Le présent protocole additionnel restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé avec un préavis d'un an. A l'expiration de ce terme, les effets de ce protocole cesseront en ce qui concerne la Partie qui l'aura dénoncé, mais il demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats signataires. Les dénonciations seront adressées au Gouvernement de la République argentine qui les transmettra aux autres parties contractantes.»

.....

**Traité ayant pour but de prévenir les différends internationaux, 23 décembre 1936,
article VII [Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXXVIII, p. 69]**

.....

«Article VII. Le présent traité restera en vigueur indéfiniment mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an donné à l'Union panaméricaine qui le transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé ce délai, le traité cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncé, mais restera en vigueur pour les autres Hautes Parties contractantes.»

.....

**Traité interaméricain sur les bons offices et la médiation, 23 décembre 1936,
article IX [Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXXVIII, p. 95]**

.....

«Article IX. Le présent traité restera indéfiniment en vigueur, mais il pourra être dénoncé par un préavis d'un an à l'Union panaméricaine qui le transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé ce délai, le traité cessera d'être en vigueur pour les autres Hautes Parties contractantes.»

.....

Convention pour coordonner et étendre les traités existant entre les Etats américains et en assurer l'exécution, 23 décembre 1936, article VIII [Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. CLXXXVIII, p. 252]

.....

«Article VIII. La présente convention sera ratifiée par les Hautes Parties contractantes conformément à leurs procédures constitutionnelles. La convention originale et les instruments de ratification seront déposés au ministère des affaires étrangères de la République argentine, qui fera part des ratifications aux autres Etats signataires. Elle entrera en vigueur lorsque onze au moins des Etats signataires auront fait le dépôt de leurs instruments de ratification.

La convention restera indéfiniment en vigueur mais elle pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties contractantes ; cette dénonciation deviendra effective un an après la date de sa notification. La dénonciation sera adressée au ministère des affaires étrangères de la République argentine, qui en transmettra copie aux autres Etats signataires. Aucune dénonciation ne sera considérée valable si la partie qui dénonce se trouve en état de guerre ou est engagée dans des hostilités sans avoir accompli les obligations stipulées dans la présente convention.»

.....

ANNEXE 20

**SEPTIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ETATS AMÉRICAINS, MONTEVIDEO, URUGUAY,
RÉSOLUTION XXXV RELATIVE AU CODE DE LA PAIX,
APPROUVÉE LE 23 DÉCEMBRE 1933**

La septième conférence internationale des Etats américains,

Compte tenu de l'importance que revêt le projet de code de la paix présenté par la délégation mexicaine ;

Considérant les avantages qu'offrirait la compilation et l'articulation dans un seul instrument de toutes les dispositions disséminées dans différents traités et autres principes pertinents pour la prévention et le règlement pacifique des conflits internationaux

Décide :

De soumettre à l'examen des Etats membres de l'Union panaméricaine, par l'entremise de celle-ci, le projet de code de la paix suivant.

.....

ANNEXE 21

**CONFÉRENCE INTERAMÉRICAINNE POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX, BUENOS AIRES, ARGENTINE,
RÉSOLUTION XXVIII RELATIVE AU CODE DE LA PAIX,
APPROUVÉE LE 21 DÉCEMBRE 1936**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 22

**MÉ MORANDUM EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 1937 ADRESSÉ AU SOUS-SECRET AIRE
D'ÉTAT AMÉRICAIN PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'UNION PANAMÉRIC AINE**

.....

[J]'estime éminemment souhaitable que ce gouvernement envisage de prendre l'initiative, lors de la prochaine conférence de Lima, de recommander, dans un souci d'efficacité, que les traités de paix existants soient complétés.

ANNEXE 23

**DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, HUITIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
AMÉRICAINNE, LIMA, PÉROU, *TOPIC I: PERFECTING AND COORDINATION OF
INTER-AMERICAN PEACE INSTRUMENTS, DRAFT ON CONSOLIDATION OF
AMERICAN PEACE AGREEMENTS SUBMITTED TO THE FIRST COMMISSION*
[POINT 1 : AMÉLIORATION ET CONSOLIDATION DES INSTRUMENTS
DE PAIX INTERAMÉRICAINS, PROJET DE CONSOLIDATION
DES ACCORDS DE PAIX AMÉRICAINS PRÉSENTÉ
À LA PREMIÈRE COMMISSION],
15 NOVEMBRE 1938.**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 24

**DÉLÉGATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, VIII^E CONFÉRENCE INTERNATIONALE
AMÉRICAINNE, LIMA, PÉROU, POINT 1 : AMÉLIORATION ET CONSOLIDATION
DES INSTRUMENTS DE PAIX INTERAMÉRICAINS, PROJET FINAL
DE CONSOLIDATION DES ACCORDS DE PAIX AMÉRICAINS
PRÉSENTÉ À LA PREMIÈRE COMMISSION,
16 DÉCEMBRE 1938**

.....

Article XXII

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais peut être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine qui le transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé l'expiration de ce délai, le traité cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur pour les autres hautes parties contractantes. *La dénonciation sera sans incidence sur toute procédure en cours introduite avant sa notification.*

.....

ANNEXE 25

**DÉLÉGATION DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE À LA HUITIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES ETATS AMÉRICAINS, LIMA, PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DE LA PREMIÈRE
SOUS-COMMISSION DE LA PREMIÈRE COMMISSION, CONSOLIDATION
DES INSTRUMENTS ET ACCORDS DE PAIX AMÉRICAINS,
19 DÉCEMBRE 1938**

.....

M. Hackworth expose dans le détail que le projet présenté par les Etats-Unis n'est que la codification des dispositions pertinentes des huit traités de paix visés dans le préambule ; que tous les amendements ont été mis en évidence, et qu'il est immédiatement évident que ceux-ci sont très peu nombreux...

.....

ANNEXE 26

**TABLEAU COMPARATIF DES PROJETS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS AMÉRICAINS À LA
PREMIÈRE COMMISSION DE LA HUITIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES ETATS AMÉRICAINS, LIMA (PÉROU), DÉCEMBRE 1938**

(Amélioration et coordination des instruments de paix interaméricains, résolution XV de la VIII^e conférence internationale des Etats américains, point V. II, division juridique, Union panaméricaine, Washington, novembre 1943, archives JX1980.3 1938. A257 v.6 n° 6)

Projets soumis en vue du chapitre premier (organisation de la paix), point 1 (amélioration et coordination des instruments de paix interaméricains)	Clauses de dénonciation
<i>I. Consultation</i>	
Délégation de l'Argentine	
Projet de recommandations concernant la tenue de réunions des ministres des affaires étrangères	Néant
Délégation du Chili	
Projet de convention sur le dispositif interaméricain de consultation	Néant
Délégation du Honduras	
Projet de convention visant à renforcer la solidarité interaméricaine	Article 5 — La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais peut être dénoncée moyennant un préavis d'un an. Passé l'expiration de ce délai, elle cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncée. L'avis de dénonciation sera adressé au Gouvernement du Pérou qui le transmettra aux autres Etats membres.
<i>II. Bons offices et médiation</i>	
Délégation du Mexique	
Projet de protocole additionnel sur les bons offices et la médiation	Néant
<i>III. Investigation et conciliation</i>	
Délégation du Venezuela	
Projet de convention multilatérale sur la procédure de conciliation	Article 31 — La présente convention restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncée moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine, qui le transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé l'expiration de ce délai, la convention cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncée, mais demeurera en vigueur pour les autres hautes parties contractantes.

Projet de convention bilatérale sur la procédure de conciliation	Article 29 — La présente convention restera en vigueur indéfiniment après l'échange des ratifications. Elle cessera de produire ses effets un an après que l'une des Parties contractantes aura avisé l'autre de son intention d'y mettre fin.
Délégation de l'Equateur	
Projet de révision des traités interaméricains d'investigation et de conciliation	Article XII — Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine, qui le transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé l'expiration de ce délai, le traité cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur pour les autres hautes parties contractantes.
IV. Arbitrage	
Délégation du Venezuela	
Projets de procédure d'arbitrage	Néant
Délégation de l'Uruguay	
Projet de convention d'arbitrage et de règlement judiciaire des différends internationaux	Néant
Comité d'experts sur l'arbitrage	
Projet de protocole additionnel au traité général d'arbitrage interaméricain	Néant
V. Coordination des procédures de règlement pacifique dans le cadre d'un instrument unique	
Délégation du Mexique	
Code de la paix, deuxième version	Article 105 — Si le présent traité est dénoncé par l'une des parties contractantes, les ressortissants de l'Etat en question qui siègeraient dans des commissions de conciliation, dans des tribunaux d'arbitrage, ou à la Cour américaine de justice continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'expiration de de leur mandat.
Comité d'experts	
Texte du Code de la paix	Article 123 — La présente convention peut être dénoncée par toute Partie contractante moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine.

Délégation des Etats-Unis d'Amérique	
Projet de consolidation des accords de paix américains	<p data-bbox="1043 241 1198 271" style="text-align: center;">Article XXII</p> <p data-bbox="826 286 1410 680">Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais peut être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine, qui le transmettra aux autres gouvernements signataires. Passé l'expiration de ce délai, le traité cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur pour les autres hautes parties contractantes. <i>La dénonciation sera sans incidence sur toute procédure en cours introduite avant sa notification.</i></p>

ANNEXE 27

**HUITIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ÉTATS AMÉRICAINS, *PERFECTION AND
COORDINATION OF INTER-AMERICAN PEACE INSTRUMENTS, RESOLUTION XV,*
[AMÉLIORATION ET COORDINATION DES INSTRUMENTS
DE PAIX INTERAMÉRICAINS, RÉOLUTION XV],
APPROUVÉE LE 21 DÉCEMBRE 1938**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 28

COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN, TEXTE DU DOCUMENT A : PROJET DE TRAITÉ DE COORDINATION DES ACCORDS DE PAIX INTERAMÉRICAINS, ARTICLE XXXII ; TEXTE DU DOCUMENT B : PROJET DE TRAITÉ INSTITUANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT PACIFIQUE, ARTICLE XXVIII ; ET TEXTE DU DOCUMENT C : RAPPORT ACCOMPAGNANT LE PROJET DE TRAITÉ DE COORDINATION DES ACCORDS DE PAIX INTERAMÉRICAINS ET PROJET DE TRAITÉ INSTITUANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS, 6 MARS 1944

.....

Texte du document A

Projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains

Article XXXII

Le présent traité entrera en vigueur pour les hautes parties contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications et, à l'égard de chaque Etat, au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de sa ratification.

Tout Etat américain non signataire de ce traité pourra y adhérer au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union panaméricaine qui en notifiera les hautes parties contractantes de la façon susmentionnée.

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine ; passé ce délai il cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur pour les autres signataires. L'avis de dénonciation sera transmis par l'Union panaméricaine aux autres gouvernements signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant sa notification.

Texte du document B

Projet de traité instituant de nouvelles dispositions en matière de règlement pacifique

Article XXVIII

Le présent traité entrera en vigueur pour les hautes parties contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications et, à l'égard de chaque Etat, au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de sa ratification.

Tout Etat américain non signataire de ce traité pourra y adhérer au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union panaméricaine qui en notifiera les hautes parties contractantes de la façon susmentionnée.

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine ; passé ce délai il cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur pour les autres signataires. L'avis de dénonciation sera transmis par l'Union panaméricaine aux autres gouvernements signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant sa notification.

.....

Texte du document C

Rapport accompagnant le projet de traité de coordination des accords de paix interaméricains et projet de traité instituant de nouvelles dispositions

.....

2. Concernant la forme du projet que le comité juridique est appelé à présenter, le rapport du comité du conseil d'administration de l'Union recommande d'établir un instrument unique reprenant les principes actuellement énoncés dans chacun des accords énumérés dans le rapport et rappelés ci-dessous :

1. Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les Etats américains, 3 mai 1923.
2. Convention générale de conciliation interaméricaine, 5 janvier 1929.
3. Traité général d'arbitrage interaméricain et protocole d'arbitrage progressif, 5 janvier 1929.
4. Protocole additionnel à la convention générale de conciliation interaméricaine, 26 décembre 1933.
5. Traité pour prévenir la guerre (non-agression et conciliation), 10 octobre 1933.
6. Convention pour le maintien, la préservation et le rétablissement de la paix, 23 décembre 1936.
7. Convention pour coordonner et étendre les traités existant entre les Etats américains et en assurer l'exécution, 23 décembre 1936.
8. Traité interaméricain sur les bons offices et la médiation, 23 décembre 1936.
9. Traité ayant pour but de prévenir les différends internationaux, 23 décembre 1936.
10. Déclarations sur la procédure de consultation adoptée dans le cadre de la huitième conférence internationale des Etats américains et des réunions des ministres des affaires étrangères des Républiques américaines.

.....

ANNEXE 29

**COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN, PROJET DE SYSTÈME INTERAMÉRICAIN
DE PAIX ET RAPPORT Y RELATIF, ARTICLE XXIX,
4 SEPTEMBRE 1945**

.....

Article XXIX

Le présent traité entrera en vigueur pour les hautes parties contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications et, à l'égard de chaque Etat, au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de sa ratification.

Tout Etat américain non signataire de ce traité pourra y adhérer au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union panaméricaine qui en notifiera les hautes parties contractantes de la façon susmentionnée.

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine ; à l'expiration de ce délai, il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres signataires. L'avis de dénonciation sera transmis par l'Union panaméricaine aux autres gouvernements signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant sa notification.

.....

La septième partie de l'avant-projet du comité juridique, intitulée «Dispositions finales», est conforme aux lignes générales approuvées par les Etats américains.

.....

ANNEXE 30

**COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN, SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE PAIX : PROJET
DÉFINITIF SOUMIS POUR EXAMEN À LA NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE
DES ÉTATS AMÉRICAINS À BOGOTÁ, ARTICLE XXVI,
18 NOVEMBRE 1947**

.....

Article XXVI

Le présent traité entrera en vigueur pour les hautes parties contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications et, à l'égard de chaque Etat, au terme d'un délai de trente jours à compter de la date de dépôt de sa ratification.

Tout Etat américain non signataire de ce traité pourra y adhérer au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union panaméricaine qui en notifiera les hautes parties contractantes de la façon susmentionnée.

Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an adressé à l'Union panaméricaine ; à l'expiration de ce délai, il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres signataires. L'avis de dénonciation sera transmis par l'Union panaméricaine aux autres gouvernements signataires. La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours introduites avant sa notification.

.....

ANNEXE 31

PROCÈS-VERBAL DE LA SECONDE PARTIE DE LA QUATRIÈME SÉANCE
DE LA COMMISSION DE COORDINATION, NEUVIÈME CONFÉRENCE
INTERNATIONALE DES ÉTATS AMÉRICAINS,
29 AVRIL 1948

(p. 537)

Le PRESIDENT :

.....

Messieurs les délégués, le texte qui nous est présenté pour examen est le résultat des travaux, d'ores et déjà achevés, de la troisième commission. Je vais demander à M. Enríquez, délégué du Mexique, de nous en exposer les grandes lignes. M. Enríquez fait partie du groupe constitué par ladite commission aux fins des travaux de rédaction, d'amélioration et de coordination du traité américain de règlement pacifique.

M. ENRIQUEZ (Mexique) : Lors de sa dernière session, la Troisième Commission a désigné un comité de rédaction composé de cinq délégués aux fins d'examiner soigneusement les articles et d'y apporter les modifications requises pour que les dispositions approuvées soient libellées en des termes cohérents. Ce groupe s'est également vu confier la rédaction de certains articles sur lesquels la commission s'était expressément prononcée, mais qui n'avaient pu être formalisés, ayant été abordés en toute fin de séance. [Il s'agissait] de trouver pour ces articles une formulation juridique suffisamment claire et explicite. Ayant approuvé ces dispositions sur le principe, la commission avait confié au comité la responsabilité d'en établir la rédaction la plus appropriée.

Le comité a achevé sa mission ce matin, ayant mis la dernière main au traité et apporté les corrections de style qu'il estimait nécessaires. L'ensemble des articles étant désormais rédigés, il a soumis au Secrétariat général, à des fins de traitement interne, un projet définitif prenant en compte les résultats des travaux de la Troisième Commission.

.....

(p. 541)

.....

Passons à présent à l'ancien article LV [devenu l'article LVI] que la [Troisième] Commission a chargé le comité [de rédaction] de rédiger. Considérant que le mieux serait de reproduire la rédaction de l'article 16 du traité de 1929 [la convention générale de conciliation interaméricaine], le comité a libellé l'article comme suit :

«Le présent traité restera en vigueur indéfiniment, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an et cessera de produire ses effets pour la partie qui l'a dénoncé tout en demeurant en vigueur en ce qui concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union panaméricaine, qui le transmettra aux autres parties contractantes.

La dénonciation sera sans incidence sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.»

Cet article avait été approuvé sous une autre forme, la troisième commission envisageant alors d'annexer le traité [le pacte de Bogotá] à la Charte de l'Organisation des Etats américains.

Une fois le projet de texte [du pacte] approuvé, la commission s'est penchée sur le chapitre de la Charte [de l'OEA] concernant le «règlement pacifique des différends», mais l'idée d'annexer le texte du traité [du pacte de Bogotá] à la Charte a soulevé des objections, plusieurs intervenants estimant qu'il n'était pas souhaitable que celle-ci fasse référence à des traités ou pactes annexes, lesquels devaient demeurer indépendants et distincts. Par suite, la durée qui avait été prévue et la forme de la dénonciation ont dû être revues au vu des nouvelles caractéristiques du traité indépendant.

.....

ANNEXE 32

NEUVIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES ETATS AMÉRICAINS,
COMMISSION DE STYLE, 29 AVRIL 1948

(Neuvième conférence internationale des Etats américains, Bogotá, 30 mars-2 mai 1948,
actes et documents, vol. II, ministère des affaires étrangères de la Colombie,
Bogotá, 1953, p. 591)

Commission de style³⁶

Note explicative des activités de la commission de style — La commission de style a débuté ses travaux le 29 avril, en examinant les textes qui lui ont été soumis par la commission de coordination, conformément à l'article 20 du statut de la conférence.

Compte tenu de sa nature, la commission de style n'a pas produit de document, et ses décisions n'ont pas été consignées dans un procès-verbal, ni fait l'objet d'une version sténographiée. Elle a tout d'abord révisé le texte de la Charte de l'Organisation des Etats américains, avant de passer en revue les résolutions, recommandations, déclarations, accords, votes exprimés et propositions qui constituent l'acte final, dans les quatre langues officielles de la conférence (l'espagnol, l'anglais, le portugais et le français).

La commission de style a également révisé le texte des autres instruments diplomatiques signés par les plénipotentiaires lors de la séance de clôture de la conférence, à savoir le traité américain de règlement pacifique (pacte de Bogotá), l'accord économique de Bogotá, la convention interaméricaine sur la concession des droits politiques à la femme et la convention interaméricaine sur la concession des droits civils à la femme. Toutefois, comme convenu par la délégation, l'accord économique n'a été signé que dans ses versions espagnole et anglaise et les trois autres, uniquement en espagnol.

Lors de sa séance du 8 juin 1948, le Conseil de l'Organisation des Etats américains a approuvé le texte de l'acte final et celui des cinq instruments diplomatiques de la neuvième conférence internationale des Etats américains dans les quatre langues officielles, après y avoir apporté quelques modifications, principalement dans les versions anglaise et portugaise, modifications qui ont été prises en considération dans les textes contenus dans le volume IV du présent recueil.

³⁶ Références — Statut de la conférence, article 12 : «Une commission de style qui sera composée d'un représentant de chacune des langues officielles de la conférence sera créée.» ; *ibid.*, article 20 : «La commission de style est responsable de la revision finale des travaux de la commission de coordination ; elle ne peut apporter aux textes finaux approuvés par celle-ci que des modifications d'ordre rédactionnel, qui n'entraînent pas de changement sur le fond.» [Traduction du Greffe.]

ANNEXE 33

TEXTE DU PACTE DE BOGOTÁ DANS LES QUATRE LANGUES FAISANT FOI
(ANGLAIS, FRANÇAIS, PORTUGAIS ET ESPAGNOL)

AMERICAN TREATY ON PACIFIC SETTLEMENT
"PACT OF BOGOTA"

In the name of their peoples, the Governments represented at the Ninth International Conference of American States have resolved, in fulfillment of Article 23 of the Charter of the Organization of American States, to conclude the following Treaty:

CHAPTER ONE

GENERAL OBLIGATION TO SETTLE DISPUTES
BY PACIFIC MEANS

ARTICLE I. The High Contracting Parties, solemnly reaffirming their commitments made in earlier international conventions and declarations, as well as in the Charter of the United Nations, agree to refrain from the threat or the use of force, or from any other means of coercion for the settlement of their controversies, and to have recourse at all times to pacific procedures.

ARTICLE II. The High Contracting Parties recognize the obligation to settle international controversies by regional pacific procedures before referring them to the Security Council of the United Nations.

Consequently, in the event that a controversy arises between two or more signatory States which, in the opinion of the parties, cannot be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels, the parties bind themselves to use the procedures established in the present Treaty, in the manner and under the conditions provided for in the following articles, or, alternatively, such special procedures as, in their opinion, will permit them to arrive at a solution.

ARTICLE III. The order of the pacific procedures established in the present Treaty does not signify that the parties may not have recourse to the procedure which they consider most appropriate in each case, or that they should use all these procedures, or that any of them have preference over others except as expressly provided.

ARTICLE IV. Once any pacific procedure has been initiated, whether by agreement between the parties or in fulfillment of the present Treaty or a previous pact, no other procedure may be commenced until that procedure is concluded.

ARTICLE V. The aforesaid procedures may not be applied to matters which, by their nature, are within the domestic jurisdiction of the State. If the parties are not in agreement as to whether the controversy concerns a matter of domestic jurisdiction, this preliminary question shall be submitted to decision by the International Court of Justice, at the request of any of the parties.

ARTICLE VI. The aforesaid procedures, furthermore, may not be applied to matters already settled by arrangement between the parties, or by arbitral award

or by decision of an international court, or which are governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the present Treaty.

ARTICLE VII. The High Contracting Parties bind themselves not to make diplomatic representations in order to protect their nationals, or to refer a controversy to a court of international jurisdiction for that purpose, when the said nationals have had available the means to place their case before competent domestic courts of the respective State.

ARTICLE VIII. Neither recourse to pacific means for the solution of controversies, nor the recommendation of their use, shall, in the case of an armed attack, be ground for delaying the exercise of the right of individual or collective self-defense, as provided for in the Charter of the United Nations.

CHAPTER TWO

PROCEDURES OF GOOD OFFICES AND MEDIATION

ARTICLE IX. The procedure of good offices consists in the attempt by one or more American Governments not parties to the controversy, or by one or more eminent citizens of any American State which is not a party to the controversy, to bring the parties together, so as to make it possible for them to reach an adequate solution between themselves.

ARTICLE X. Once the parties have been brought together and have resumed direct negotiations, no further action is to be taken by the States or citizens that have offered their good offices or have accepted an invitation to offer them; they may, however, by agreement between the parties, be present at the negotiations.

ARTICLE XI. The procedure of mediation consists in the submission of the controversy to one or more American Governments not parties to the controversy, or to one or more eminent citizens of any American State not a party to the controversy. In either case, the mediator or mediators shall be chosen by mutual agreement between the parties.

ARTICLE XII. The functions of the mediator or mediators shall be to assist the parties in the settlement of controversies in the simplest and most direct manner, avoiding formalities and seeking an acceptable solution. No report shall be made by the mediator and, so far as he is concerned, the proceedings shall be wholly confidential.

ARTICLE XIII. In the event that the High Contracting Parties have agreed to the procedure of mediation but are unable to reach an agreement within two months on the selection of the mediator or mediators, or no solution to the controversy has been reached within five months after mediation has begun, the parties shall have recourse without delay to any one of the other procedures of peaceful settlement established in the present Treaty.

ARTICLE XIV. The High Contracting Parties may offer their mediation, either individually or jointly, but they agree not to do so while the controversy is in process of settlement by any of the other procedures established in the present Treaty.

CHAPTER THREE

PROCEDURE OF INVESTIGATION AND CONCILIATION

ARTICLE XV. The procedure of investigation and conciliation consists in the submission of the controversy to a Commission of Investigation and Conciliation, which shall be established in accordance with the provisions established in subsequent articles of the present Treaty, and which shall function within the limitations prescribed therein.

ARTICLE XVI. The party initiating the procedure of investigation and conciliation shall request the Council of the Organization of American States to convoke the Commission of Investigation and Conciliation. The Council for its part shall take immediate steps to convoke it.

Once the request to convoke the Commission has been received, the controversy between the parties shall immediately be suspended, and the parties shall refrain from any act that might make conciliation more difficult. To that end, at the request of one of the parties, the Council of the Organization of American States may, pending the convocation of the Commission, make appropriate recommendations to the parties.

ARTICLE XVII. Each of the High Contracting Parties may appoint, by means of a bilateral agreement consisting of a simple exchange of notes with each of the other signatories, two members of the Commission of Investigation and Conciliation, only one of whom may be of its own nationality. The fifth member, who shall perform the functions of Chairman, shall be selected immediately by common agreement of the members thus appointed.

Any one of the contracting parties may remove members whom it has appointed, whether nationals or aliens; at the same time it shall appoint the successor. If this is not done, the removal shall be considered as not having been made. The appointments and substitutions shall be registered with the Pan American Union, which shall endeavor to ensure that the commissions maintain their full complement of five members.

ARTICLE XVIII. Without prejudice to the provisions of the foregoing article, the Pan American Union shall draw up a permanent panel of American conciliators, to be made up as follows:

(a) Each of the High Contracting Parties shall appoint, for three-year periods, two of their nationals who enjoy the highest reputation for fairness, competence and integrity.

(b) The Pan American Union shall request of the candidates, notice of their formal acceptance, and it shall place on the panel of conciliators the names of the persons who so notify it.

(c) The Governments may, at any time, fill vacancies occurring among their appointees; and they may reappoint their members.

ARTICLE XIX. In the event that a controversy should arise between two or more American States that have not appointed the Commission referred to in Article

XVII, the following procedure shall be observed:

(a) Each party shall designate two members from the permanent panel of American conciliators, who are not of the same nationality as the appointing party.

(b) These four members shall in turn choose a fifth member, from the permanent panel, not of the nationality of either party.

(c) If, within a period of 30 days following the notification of their selection, the four members are unable to agree upon a fifth member, they shall each separately list the conciliators composing the permanent panel, in order of their preference, and upon comparison of the lists so prepared, the one who first receives a majority of votes shall be declared elected. The person so elected shall perform the duties of Chairman of the Commission.

ARTICLE XX. In convening the Commission of Investigation and Conciliation, the Council of the Organization of American States shall determine the place where the Commission shall meet. Thereafter, the Commission may determine the place or places in which it is to function, taking into account the best facilities for the performance of its work.

ARTICLE XXI. When more than two States are involved in the same controversy, the States that hold similar points of view shall be considered as a single party. If they have different interests they shall be entitled to increase the number of conciliators in order that all parties may have equal representation. The Chairman shall be elected in the manner set forth in Article XIX.

ARTICLE XXII. It shall be the duty of the Commission of Investigation and Conciliation to clarify the points in dispute between the parties and to endeavor to bring about an agreement between them upon mutually acceptable terms. The Commission shall institute such investigations of the facts involved in the controversy as it may deem necessary for the purpose of proposing acceptable bases of settlement.

ARTICLE XXIII. It shall be the duty of the parties to facilitate the work of the Commission and to supply it, to the fullest extent possible, with all useful documents and information, and also to use the means at their disposal to enable the Commission to summon and hear witnesses or experts and perform other tasks in the territories of the parties, in conformity with their laws.

ARTICLE XXIV. During the proceedings before the Commission, the parties shall be represented by plenipotentiary delegates or by agents, who shall serve as intermediaries between them and the Commission. The parties and the Commission may use the services of technical advisers and experts.

ARTICLE XXV. The Commission shall conclude its work within a period of six months from the date of its installation; but the parties may, by mutual agreement, extend the period.

ARTICLE XXVI. If, in the opinion of the parties, the controversy relates exclusively to questions of fact, the Commission shall limit itself to investigating such questions, and shall conclude its activities with an appropriate report.

ARTICLE XXVII. If an agreement is reached by conciliation, the final report of the Commission shall be limited to the text of the agreement and shall be published after its transmittal to the parties, unless the parties decide otherwise. If no agreement is reached, the final report shall contain a summary of the work of the Commission; it shall be delivered to the parties, and shall be published after the expiration of six months unless the parties decide otherwise. In both cases, the final report shall be adopted by a majority vote.

ARTICLE XXVIII. The reports and conclusions of the Commission of Investigation and Conciliation shall not be binding upon the parties, either with respect to the statement of facts or in regard to questions of law, and they shall have no other character than that of recommendations submitted for the consideration of the parties in order to facilitate a friendly settlement of the controversy.

ARTICLE XXIX. The Commission of Investigation and Conciliation shall transmit to each of the parties, as well as to the Pan American Union, certified copies of the minutes of its proceedings. These minutes shall not be published unless the parties so decide.

ARTICLE XXX. Each member of the Commission shall receive financial remuneration, the amount of which shall be fixed by agreement between the parties. If the parties do not agree thereon, the Council of the Organization shall determine the remuneration. Each government shall pay its own expenses and an equal share of the common expenses of the Commission, including the aforementioned remunerations.

CHAPTER FOUR

JUDICIAL PROCEDURE

ARTICLE XXXI. In conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the High Contracting Parties declare that they recognize, in relation to any other American State, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto*, without the necessity of any special agreement so long as the present Treaty is in force, in all disputes of a juridical nature that arise among them concerning:

- (a) The interpretation of a treaty;
- (b) Any question of international law;
- (c) The existence of any fact which, if established, would constitute the breach of an international obligation; or
- (d) The nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

ARTICLE XXXII. When the conciliation procedure previously established in the present Treaty or by agreement of the parties does not lead to a solution, and the said parties have not agreed upon an arbitral procedure, either of them shall be entitled to have recourse to the International Court of Justice in the manner prescribed in Article 40 of the Statute thereof. The Court shall have compulsory jurisdiction in accordance with Article 36, paragraph 1, of the said Statute.

ARTICLE XXXIII. If the parties fail to agree as to whether the Court has jurisdiction over the controversy, the Court itself shall first decide that question.

ARTICLE XXXIV. If the Court, for the reasons set forth in Articles V, VI and VII of this Treaty, declares itself to be without jurisdiction to hear the controversy, such controversy shall be declared ended.

ARTICLE XXXV. If the Court for any other reason declares itself to be without jurisdiction to hear and adjudge the controversy, the High Contracting Parties obligate themselves to submit it to arbitration, in accordance with the provisions of Chapter Five of this Treaty.

ARTICLE XXXVI. In the case of controversies submitted to the judicial procedure to which this Treaty refers, the decision shall devolve upon the full Court, or, if the parties so request, upon a special chamber in conformity with Article 26 of the Statute of the Court. The parties may agree, moreover, to have the controversy decided *ex aequo et bono*.

ARTICLE XXXVII. The procedure to be followed by the Court shall be that established in the Statute thereof.

CHAPTER FIVE

PROCEDURE OF ARBITRATION

ARTICLE XXXVIII. Notwithstanding the provisions of Chapter Four of this Treaty, the High Contracting Parties may, if they so agree, submit to arbitration differences of any kind, whether juridical or not, that have arisen or may arise in the future between them.

ARTICLE XXXIX. The Arbitral Tribunal to which a controversy is to be submitted shall, in the cases contemplated in Articles XXXV and XXXVIII of the present Treaty, be constituted in the following manner, unless there exists an agreement to the contrary.

ARTICLE XL. (1) Within a period of two months after notification of the decision of the Court in the case provided for in Article XXXV, each party shall name one arbiter of recognized competence in questions of international law and of the highest integrity, and shall transmit the designation to the Council of the Organization. At the same time, each party shall present to the Council a list of 10 jurists chosen from among those on the general panel of members of the Permanent Court of Arbitration of The Hague who do not belong to its national group and who are willing to be members of the Arbitral Tribunal.

(2) The Council of the Organization shall, within the month following the presentation of the lists, proceed to establish the Arbitral Tribunal in the following manner:

(a) If the lists presented by the parties contain three names in common, such persons, together with the two directly named by the parties, shall constitute the Arbitral Tribunal.

(b) In case these lists contain more than three names in common, the three arbiters needed to complete the Tribunal shall be selected by lot.

(c) In the circumstances envisaged in the two preceding clauses, the five arbiters designated shall choose one of their number as presiding officer.

(d) If the lists contain only two names in common, such candidates and the two arbiters directly selected by the parties shall by common agreement choose the fifth arbiter, who shall preside over the Tribunal. The choice shall devolve upon a jurist on the aforesaid general panel of the Permanent Court of Arbitration of The Hague who has not been included in the lists drawn up by the parties.

(e) If the lists contain only one name in common, that person shall be a member of the Tribunal, and another name shall be chosen by lot from among the 18 jurists remaining on the above-mentioned lists. The presiding officer shall be elected in accordance with the procedure established in the preceding clause.

(f) If the lists contain no names in common, one arbiter shall be chosen by lot from each of the lists; and the fifth arbiter, who shall act as presiding officer, shall be chosen in the manner previously indicated.

(g) If the four arbiters cannot agree upon a fifth arbiter within one month after the Council of the Organization has notified them of their appointment, each of them shall separately arrange the list of jurists in the order of their preference and, after comparison of the lists so formed, the person who first obtains a majority vote shall be declared elected.

ARTICLE XLI. The parties may by mutual agreement establish the Tribunal in the manner they deem most appropriate; they may even select a single arbiter, designating in such case a chief of state, an eminent jurist, or any court of justice in which the parties have mutual confidence.

ARTICLE XLII. When more than two States are involved in the same controversy, the States defending the same interests shall be considered as a single party. If they have opposing interests they shall have the right to increase the number of arbiters so that all parties may have equal representation. The presiding officer shall be selected by the method established in Article XL.

ARTICLE XLIII. The parties shall in each case draw up a special agreement clearly defining the specific matter that is the subject of the controversy, the seat of the Tribunal, the rules of procedure to be observed, the period within which the award is to be handed down and such other conditions as they may agree upon among themselves.

If the special agreement cannot be drawn up within three months after the date of the installation of the Tribunal, it shall be drawn up by the International Court of Justice through summary procedure, and shall be binding upon the parties.

ARTICLE XLIV. The parties may be represented before the Arbitral Tribunal by such persons as they may designate.

ARTICLE XLV. If one of the parties fails to designate its arbiter and present its list of candidates within the period provided for in Article XL, the other party shall have the right to request the Council of the Organization to establish the Arbitral Tribunal. The Council shall immediately urge the delinquent party to fulfill its

obligations within an additional period of 15 days, after which time the Council itself shall establish the Tribunal in the following manner:

(a) It shall select a name by lot from the list presented by the petitioning party.

(b) It shall choose, by absolute majority vote, two jurists from the general panel of the Permanent Court of Arbitration of The Hague who do not belong to the national group of any of the parties.

(c) The three persons so designated, together with the one directly chosen by the petitioning party, shall select the fifth arbiter, who shall act as presiding officer, in the manner provided for in Article XL.

(d) Once the Tribunal is installed, the procedure established in Article XLIII shall be followed.

ARTICLE XLVI. The award shall be accompanied by a supporting opinion, shall be adopted by a majority vote and shall be published after notification thereof has been given to the parties. The dissenting arbiter or arbiters shall have the right to state the grounds for their dissent.

The award, once it is duly handed down and made known to the parties, shall settle the controversy definitively, shall not be subject to appeal and shall be carried out immediately.

ARTICLE XLVII. Any differences that arise in regard to the interpretation or execution of the award shall be submitted to the decision of the Arbitral Tribunal that rendered the award.

ARTICLE XLVIII. Within a year after notification thereof, the award shall be subject to review by the same Tribunal at the request of one of the parties, provided a previously existing fact is discovered unknown to the Tribunal and to the party requesting the review, and provided the Tribunal is of the opinion that such fact might have a decisive influence on the award.

ARTICLE XLIX. Every member of the Tribunal shall receive financial remuneration, the amount of which shall be fixed by agreement between the parties. If the parties do not agree on the amount, the Council of the Organization shall determine the remuneration. Each government shall pay its own expenses and an equal share of the common expenses of the Tribunal, including the aforementioned remunerations.

CHAPTER SIX

FULFILLMENT OF DECISIONS

ARTICLE L. If one of the High Contracting Parties should fail to carry out the obligations imposed upon it by a decision of the International Court of Justice or by an arbitral award, the other party or parties concerned shall, before resorting to the Security Council of the United Nations, propose a Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs to agree upon appropriate measures to ensure the fulfillment of the judicial decision or arbitral award.

AMERICAN TREATY ON PACIFIC SETTLEMENT

91

CHAPTER SEVEN
ADVISORY OPINIONS

ARTICLE LI. The parties concerned in the solution of a controversy may, by agreement, petition the General Assembly or the Security Council of the United Nations to request an advisory opinion of the International Court of Justice on any juridical question.

The petition shall be made through the Council of the Organization of American States.

CHAPTER EIGHT
FINAL PROVISIONS

ARTICLE LII. The present Treaty shall be ratified by the High Contracting Parties in accordance with their constitutional procedures. The original instrument shall be deposited in the Pan American Union, which shall transmit an authentic certified copy to each government for the purpose of ratification. The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the Pan American Union, which shall notify the signatory governments of the deposit. Such notification shall be considered as an exchange of ratifications.

ARTICLE LIII. This Treaty shall come into effect between the High Contracting Parties in the order in which they deposit their respective ratifications.

ARTICLE LIV. Any American State which is not a signatory to the present Treaty, or which has made reservations thereto, may adhere to it, or may withdraw its reservations in whole or in part, by transmitting an official instrument to the Pan American Union, which shall notify the other High Contracting Parties in the manner herein established.

ARTICLE LV. Should any of the High Contracting Parties make reservations concerning the present Treaty, such reservations shall, with respect to the State that makes them, apply to all signatory States on the basis of reciprocity.

ARTICLE LVI. The present Treaty shall remain in force indefinitely, but may be denounced upon one year's notice, at the end of which period it shall cease to be in force with respect to the State denouncing it, but shall continue in force for the remaining signatories. The denunciation shall be addressed to the Pan American Union, which shall transmit it to the other Contracting Parties.

The denunciation shall have no effect with respect to pending procedures initiated prior to the transmission of the particular notification.

ARTICLE LVII. The present Treaty shall be registered with the Secretariat of the United Nations through the Pan American Union.

ARTICLE LVIII. As this Treaty comes into effect through the successive ratifications of the High Contracting Parties, the following Treaties, Conventions and Protocols shall cease to be in force with respect to such parties:

Treaty to Avoid or Prevent Conflicts between the American States, of May 3, 1923;

92 NINTH INTERNATIONAL CONFERENCE OF AMERICAN STATES

General Convention of Inter-American Conciliation, of January 5, 1929;
General Treaty of Inter-American Arbitration and Additional Protocol of Progressive Arbitration, of January 5, 1929;

Additional Protocol to the General Convention of Inter-American Conciliation, of December 26, 1933;

Anti-War Treaty of Non-Aggression and Conciliation, of October 10, 1933;

Convention to Coordinate, Extend and Assure the Fulfillment of the Existing Treaties between the American States, of December 23, 1936;

Inter-American Treaty on Good Offices and Mediation, of December 23, 1936;
and

Treaty on the Prevention of Controversies, of December 23, 1936.

ARTICLE LIX. The provisions of the foregoing article shall not apply to procedures already initiated or agreed upon in accordance with any of the above-mentioned international instruments.

ARTICLE LX. The present Treaty shall be called the "PACT OF BOGOTÁ".

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, having deposited their full powers, found to be in good and due form, sign the present Treaty, in the name of their respective governments, on the dates appearing below their signatures.¹

Done at the city of Bogotá, in four texts, in the English, French, Portuguese and Spanish languages respectively, on the thirtieth day of April, of the year one thousand nine hundred and forty-eight

RESERVATIONS

Argentina

"The Delegation of the Argentine Republic, on signing the American Treaty on Pacific Settlement (Pact of Bogotá), makes reservations in regard to the following articles, to which it does not adhere:

- 1) VII, concerning the protection of aliens;
 - 2) Chapter Four (Articles XXXI to XXXVII), Judicial Procedure;
 - 3) Chapter Five (Articles XXXVIII to XLIX), Procedure of Arbitration;
- and
- 4) Chapter Six (Article L), Fulfillment of Decisions.

Arbitration and judicial procedure have, as institutions, the firm adherence of the Argentine Republic, but the Delegation cannot accept the form in which the procedures for their application have been regulated, since, in its opinion, they should have been established only for controversies arising in the future and not originating in or having any relation to causes, situations or facts existing before the signing of this instrument. The compulsory execution of arbitral or judicial decisions and the limitation which prevents the States from judging for themselves in regard to matters that pertain to their domestic jurisdiction in accordance with

¹ For signatures, see p. 119.

Article V, are contrary to Argentine tradition. The protection of aliens, who in the Argentine Republic are protected by its Supreme Law to the same extent as the nationals, is also contrary to that tradition."

Bolivia

"The Delegation of Bolivia makes a reservation with regard to Article VI, inasmuch as it considers that pacific procedures may also be applied to controversies arising from matters settled by arrangement between the parties, when the said arrangement affects the vital interests of a State."

Ecuador

"The Delegation of Ecuador, upon signing this Pact, makes an express reservation with regard to Article VI and also every provision that contradicts, or is not in harmony with, the principles proclaimed by or the stipulations contained in the Charter of the United Nations, the Charter of the Organization of American States, or the Constitution of the Republic of Ecuador."

United States of America

"1. The United States does not undertake as the complainant State to submit to the International Court of Justice any controversy which is not considered to be properly within the jurisdiction of the Court.

2. The submission on the part of the United States of any controversy to arbitration, as distinguished from judicial settlement, shall be dependent upon the conclusion of a special agreement between the parties to the case.

3. The acceptance by the United States of the jurisdiction of the International Court of Justice as compulsory *ipso facto* and without special agreement, as provided in this Treaty, is limited by any jurisdictional or other limitations contained in any declaration deposited by the United States under Article 36, paragraph 4, of the Statute of the Court, and in force at the time of the submission of any case.

4. The Government of the United States cannot accept Article VII relating to diplomatic protection and the exhaustion of remedies. For its part, the Government of the United States maintains the rules of diplomatic protection, including the rule of exhaustion of local remedies by aliens, as provided by international law."

Paraguay

"The Delegation of Paraguay makes the following reservation:

Paraguay stipulates the prior agreement of the parties as a prerequisite to the arbitration procedure established in this Treaty for every question of a nonjudicial nature affecting national sovereignty and not specifically agreed upon in treaties now in force."

Peru

"The Delegation of Peru makes the following reservations:

1. Reservation with regard to the second part of Article V, because it considers that domestic jurisdiction should be defined by the State itself.

NINTH INTERNATIONAL CONFERENCE OF AMERICAN STATES

2. Reservation with regard to Article XXXIII and the pertinent part of Article XXIV, inasmuch as it considers that the exceptions of *res judicata*, resolved by settlement between the parties or governed by agreements and treaties in force, determine, in virtue of their objective and peremptory nature, the exclusion of these cases from the application of every procedure.

3. Reservation with regard to Article XXXV, in the sense that, before arbitration is resorted to, there may be, at the request of one of the parties, a meeting of the Organ of Consultation, as established in the Charter of the Organization of American States.

4. Reservation with regard to Article XLV, because it believes that arbitration set up without the participation of one of the parties is in contradiction with its constitutional provisions."

Nicaragua

"The Nicaraguan Delegation, on giving its approval to the American Treaty on Pacific Settlement (Pact of Bogotá), wishes to record expressly that no provisions contained in the said Treaty may prejudice any position assumed by the Government of Nicaragua with respect to arbitral decisions the validity of which it has contested on the basis of the principles of international law, which clearly permit arbitral decisions to be attacked when they are adjudged to be null or invalidated. Consequently, the signature of the Nicaraguan Delegation to the Treaty in question cannot be alleged as an acceptance of any arbitral decisions that Nicaragua has contested and the validity of which is not certain.

Hence the Nicaraguan Delegation reiterates the statement made on the 28th of the current month on approving the text of the above-mentioned Treaty in Committee III."

TRATADO AMERICANO DE SOLUCIONES PACIFICAS "PACTO DE BOGOTA"

En nombre de sus pueblos, los Gobiernos representados en la Novena Conferencia Internacional Americana, han resuelto, en cumplimiento del Artículo 23 de la Carta de la Organización de los Estados Americanos, celebrar el siguiente Tratado:

CAPITULO PRIMERO

OBLIGACION GENERAL DE RESOLVER LAS CONTROVERSIAS POR MEDIOS PACIFICOS

ARTÍCULO I. Las Altas Partes Contratantes, reafirmando solemnemente sus compromisos contraídos por anteriores convenciones y declaraciones internacionales así como por la Carta de las Naciones Unidas, convienen en abstenerse de la amenaza, del uso de la fuerza o de cualquier otro medio de coacción para el arreglo de sus controversias y en recurrir en todo tiempo a procedimientos pacíficos.

ARTÍCULO II. Las Altas Partes Contratantes reconocen la obligación de resolver las controversias internacionales por los procedimientos pacíficos regionales antes de llevarlas al Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas.

En consecuencia, en caso de que entre dos o más Estados signatarios se suscite una controversia que, en opinión de las partes, no pueda ser resuelta por negociaciones directas a través de los medios diplomáticos usuales, las partes se comprometen a hacer uso de los procedimientos establecidos en este Tratado en la forma y condiciones previstas en los artículos siguientes, o bien de los procedimientos especiales que, a su juicio, les permitan llegar a una solución.

ARTÍCULO III. El orden de los procedimientos pacíficos establecido en el presente Tratado no significa que las partes no puedan recurrir al que consideren más apropiado en cada caso, ni que deban seguirlos todos, ni que exista, salvo disposición expresa al respecto, prelación entre ellos.

ARTÍCULO IV. Iniciado uno de los procedimientos pacíficos, sea por acuerdo de las partes, o en cumplimiento del presente Tratado, o de un pacto anterior, no podrá incoarse otro procedimiento antes de terminar aquél.

ARTÍCULO V. Dichos procedimientos no podrán aplicarse a las materias que por su esencia son de la jurisdicción interna del Estado. Si las partes no estuvieren de acuerdo en que la controversia se refiere a un asunto de jurisdicción interna, a solicitud de cualquiera de ellas esta cuestión previa será sometida a la decisión de la Corte Internacional de Justicia.

ARTÍCULO VI. Tampoco podrán aplicarse dichos procedimientos a los asuntos ya resueltos por arreglo de las partes, o por laudo arbitral, o por sentencia de un tribunal internacional, o que se hallen regidos por acuerdos o tratados en vigencia en la fecha de la celebración del presente Pacto.

ARTÍCULO VII. Las Altas Partes Contratantes se obligan a no intentar reclamación diplomática para proteger a sus nacionales, ni a iniciar al efecto una controversia ante la jurisdicción internacional, cuando dichos nacionales hayan tenido expeditos los medios para acudir a los tribunales domésticos competentes del Estado respectivo.

ARTÍCULO VIII. El recurso a los medios pacíficos de solución de las controversias, o la recomendación de su empleo, no podrán ser motivo, en caso de ataque armado, para retardar el ejercicio del derecho de legítima defensa individual o colectiva, previsto en la Carta de las Naciones Unidas.

CAPITULO SEGUNDO

PROCEDIMIENTOS DE BUENOS OFICIOS Y DE MEDIACION

ARTÍCULO IX. El procedimiento de los buenos oficios consiste en la gestión de uno o más Gobiernos Americanos o de uno o más ciudadanos eminentes de cualquier Estado Americano, ajenos a la controversia, en el sentido de aproximar a las partes, proporcionándoles la posibilidad de que encuentren directamente una solución adecuada.

ARTÍCULO X. Una vez que se haya logrado el acercamiento de las partes y que éstas hayan reanudado las negociaciones directas, quedará terminada la gestión del Estado o del ciudadano que hubiere ofrecido sus buenos oficios o aceptado la invitación a interponerlos; sin embargo, por acuerdo de las partes, podrán aquéllos estar presentes en las negociaciones.

ARTÍCULO XI. El procedimiento de mediación consiste en someter la controversia a uno o más Gobiernos Americanos, o a uno o más ciudadanos eminentes de cualquier Estado Americano extraños a la controversia. En uno y otro caso el mediador o los mediadores serán escogidos de común acuerdo por las partes.

ARTÍCULO XII. Las funciones del mediador o mediadores consistirán en asistir a las partes en el arreglo de las controversias de la manera más sencilla y directa, evitando formalidades y procurando hallar una solución aceptable. El mediador se abstendrá de hacer informe alguno y, en lo que a él atañe, los procedimientos serán absolutamente confidenciales.

ARTÍCULO XIII. En el caso de que las Altas Partes Contratantes hayan acordado el procedimiento de mediación y no pudieren ponerse de acuerdo en el plazo de dos meses sobre la elección del mediador o mediadores; o si iniciada la mediación transcurrieren hasta cinco meses sin llegar a la solución de la controversia, recurrirán sin demora a cualquiera de los otros procedimientos de arreglo pacífico establecidos en este Tratado.

ARTÍCULO XIV. Las Altas Partes Contratantes podrán ofrecer su mediación, bien sea individual o conjuntamente; pero convienen en no hacerlo mientras la controversia esté sujeta a otro de los procedimientos establecidos en el presente Tratado.

CAPITULO TERCERO

PROCEDIMIENTO DE INVESTIGACION Y CONCILIACION

ARTÍCULO XV. El procedimiento de investigación y conciliación consiste en someter la controversia a una comisión de investigación y conciliación que será constituida con arreglo a las disposiciones establecidas en los subsecuentes artículos del presente Tratado, y que funcionará dentro de las limitaciones en él señaladas.

ARTÍCULO XVI. La parte que promueva el procedimiento de investigación y conciliación pedirá al Consejo de la Organización de los Estados Americanos que convoque la Comisión de Investigación y Conciliación. El Consejo, por su parte, tomará las providencias inmediatas para convocarla.

Recibida la solicitud para que se convoque la Comisión, quedará inmediatamente suspendida la controversia entre las partes y éstas se abstendrán de todo acto que pueda dificultar la conciliación. Con este fin, el Consejo de la Organización de los Estados Americanos, podrá, a petición de parte mientras esté en trámite la convocatoria de la Comisión, hacerles recomendaciones en dicho sentido.

ARTÍCULO XVII. Las Altas Partes Contratantes podrán nombrar por medio de un acuerdo bilateral que se hará constar en un simple cambio de notas con cada uno de los otros signatarios, dos miembros de la Comisión de Investigación y Conciliación, de los cuales uno solo podrá ser de su propia nacionalidad. El quinto será elegido inmediatamente de común acuerdo por los ya designados y desempeñará las funciones de Presidente.

Cualquiera de las Partes Contratantes podrá reemplazar a los miembros que hubiere designado, sean éstos nacionales o extranjeros; y en el mismo acto deberá nombrar al substituto. En caso de no hacerlo, la remoción se tendrá por no formulada. Los nombramientos y substituciones deberán registrarse en la Unión Panamericana, que velará por que las Comisiones de cinco miembros estén siempre integradas.

ARTÍCULO XVIII. Sin perjuicio de lo dispuesto en el artículo anterior, la Unión Panamericana formará un Cuadro Permanente de Conciliadores Americanos que será integrado así:

a) Cada una de las Altas Partes Contratantes designará, por períodos de tres años, dos de sus nacionales que gocen de la más alta reputación por su ecuanimidad, competencia y honorabilidad.

b) La Unión Panamericana recabará la aceptación expresa de los candidatos y pondrá los nombres de las personas que le comuniquen su aceptación en el Cuadro de Conciliadores.

c) Los Gobiernos podrán en cualquier momento llenar las vacantes que ocurran entre sus designados y nombrarlos nuevamente.

ARTÍCULO XIX. En el caso de que ocurriere una controversia entre dos o más Estados Americanos que no tuvieran constituida la Comisión a que se refiere el

Artículo XVII, se observará el siguiente procedimiento:

- a) Cada parte designará dos miembros elegidos del Cuadro Permanente de Conciliadores Americanos, que no pertenezcan a la nacionalidad del designante.
- b) Estos cuatro miembros escogerán a su vez un quinto conciliador extraño a las partes, dentro del Cuadro Permanente.
- c) Si dentro del plazo de 30 días después de haber sido notificados de su elección, los cuatro miembros no pudieren ponerse de acuerdo para escoger el quinto, cada uno de ellos formará separadamente la lista de conciliadores, tomándola del Cuadro Permanente en el orden de su preferencia; y después de comparar las listas así formadas se declarará electo aquél que primero reúna una mayoría de votos. El elegido ejercerá las funciones de Presidente de la Comisión.

ARTÍCULO XX. El Consejo de la Organización de los Estados Americanos al convocar la Comisión de Investigación y Conciliación determinará el lugar donde ésta haya de reunirse. Con posterioridad, la Comisión podrá determinar el lugar o lugares en donde deba funcionar, tomando en consideración las mayores facilidades para la realización de sus trabajos.

ARTÍCULO XXI. Cuando más de dos Estados estén implicados en la misma controversia, los Estados que sostengan iguales puntos de vista serán considerados como una sola parte. Si tuviesen intereses diversos tendrán derecho a aumentar el número de conciliadores con el objeto de que todas las partes tengan igual representación. El Presidente será elegido en la forma establecida en el Artículo XIX.

ARTÍCULO XXII. Corresponde a la Comisión de Investigación y Conciliación esclarecer los puntos controvertidos, procurando llevar a las partes a un acuerdo en condiciones recíprocamente aceptables. La Comisión promoverá las investigaciones que estime necesarias sobre los hechos de la controversia, con el propósito de proponer bases aceptables de solución.

ARTÍCULO XXIII. Es deber de las partes facilitar los trabajos de la Comisión y suministrarle, de la manera más amplia posible, todos los documentos e informaciones útiles, así como también emplear los medios de que dispongan para permitirle que proceda a citar y oír testigos o peritos y practicar otras diligencias, en sus respectivos territorios y de conformidad con sus leyes.

ARTÍCULO XXIV. Durante los procedimientos ante la Comisión, las partes serán representadas por Delegados Plenipotenciarios o por agentes que servirán de intermediarios entre ellas y la Comisión. Las partes y la Comisión podrán recurrir a los servicios de consejeros y expertos técnicos.

ARTÍCULO XXV. La Comisión concluirá sus trabajos dentro del plazo de seis meses a partir de la fecha de su constitución; pero las partes podrán, de común acuerdo, prorrogarlo.

ARTÍCULO XXVI. Si a juicio de las partes la controversia se concretare exclusivamente a cuestiones de hecho, la Comisión se limitará a la investigación de aquéllas y concluirá sus labores con el informe correspondiente.

ARTÍCULO XXVII. Si se obtuviere el acuerdo conciliatorio, el informe final de

la Comisión se limitará a reproducir el texto del arreglo alcanzado y se publicará después de su entrega a las partes, salvo que éstas acuerden otra cosa. En caso contrario, el informe final contendrá un resumen de los trabajos efectuados por la Comisión; se entregará a las partes y se publicará después de un plazo de seis meses, a menos que éstas tomaren otra decisión. En ambos eventos, el informe final será adoptado por mayoría de votos.

ARTÍCULO XXVIII. Los informes y conclusiones de la Comisión de Investigación y Conciliación no serán obligatorios para las partes ni en lo relativo a la exposición de los hechos ni en lo concerniente a las cuestiones de derecho, y no revestirán otro carácter que el de recomendaciones sometidas a la consideración de las partes para facilitar el arreglo amistoso de la controversia.

ARTÍCULO XXIX. La Comisión de Investigación y Conciliación entregará a cada una de las partes, así como a la Unión Panamericana, copias certificadas de las actas de sus trabajos. Estas actas no serán publicadas sino cuando así lo decidan las partes.

ARTÍCULO XXX. Cada uno de los miembros de la Comisión recibirá una compensación pecuniaria cuyo monto será fijado de común acuerdo por las partes. Si éstas no la acordaren, la señalará el Consejo de la Organización. Cada uno de los Gobiernos pagará sus propios gastos y una parte igual de las expensas comunes de la Comisión, comprendidas en éstas las compensaciones anteriormente previstas.

CAPÍTULO CUARTO

PROCEDIMIENTO JUDICIAL

ARTÍCULO XXXI. De conformidad con el inciso 2º del Artículo 36 del Estatuto de la Corte Internacional de Justicia, las Altas Partes Contratantes declaran que reconocen respecto a cualquier otro Estado Americano como obligatoria *ipso facto*, sin necesidad de ningún convenio especial mientras esté vigente el presente Tratado, la jurisdicción de la expresada Corte en todas las controversias de orden jurídico que surjan entre ellas y que versen sobre:

- a) La interpretación de un tratado;
- b) Cualquier cuestión de derecho internacional;
- c) La existencia de todo hecho que, si fuere establecido, constituiría la violación de una obligación internacional; o
- d) La naturaleza o extensión de la reparación que ha de hacerse por el quebrantamiento de una obligación internacional.

ARTÍCULO XXXII. Cuando el procedimiento de conciliación anteriormente establecido conforme a este Tratado o por voluntad de las partes, no llegare a una solución y dichas partes no hubieren convenido en un procedimiento arbitral, cualquiera de ellas tendrá derecho a recurrir a la Corte Internacional de Justicia en la forma establecida en el Artículo 40 de su Estatuto. La jurisdicción de la Corte quedará obligatoriamente abierta conforme al inciso 1 del Artículo 36 del mismo Estatuto.

ARTÍCULO XXXIII. Si las partes no se pusieren de acuerdo acerca de la competencia de la Corte sobre el litigio, la propia Corte decidirá previamente esta cuestión.

ARTÍCULO XXXIV. Si la Corte se declarare incompetente para conocer de la controversia por los motivos señalados en los Artículos V, VI y VII de este Tratado, se declarará terminada la controversia.

ARTÍCULO XXXV. Si la Corte se declarase incompetente por cualquier otro motivo para conocer y decidir de la controversia, las Altas Partes Contratantes se obligan a someterla a arbitraje, de acuerdo con las disposiciones del Capítulo Quinto de este Tratado.

ARTÍCULO XXXVI. En el caso de controversias sometidas al procedimiento judicial a que se refiere este Tratado, corresponderá su decisión a la Corte en pleno, o, si así lo solicitaren las partes, a una Sala Especial conforme al Artículo 26 de su Estatuto. Las partes podrán convenir, asimismo, en que el conflicto se falle *ex aequo et bono*.

ARTÍCULO XXXVII. El procedimiento a que deba ajustarse la Corte será el establecido en su Estatuto.

CAPITULO QUINTO

PROCEDIMIENTO DE ARBITRAJE

ARTÍCULO XXXVIII. No obstante lo establecido en el Capítulo Cuarto de este Tratado, las Altas Partes Contratantes tendrán la facultad de someter a arbitraje, si se pusieren de acuerdo en ello, las diferencias de cualquier naturaleza, sean o no jurídicas, que hayan surgido o surgieren en lo sucesivo entre ellas.

ARTÍCULO XXXIX. El Tribunal de Arbitraje, al cual se someterá la controversia en los casos de los Artículos XXXV y XXXVIII de este Tratado, se constituirá del modo siguiente, a menos de existir acuerdo en contrario.

ARTÍCULO XL. (1) Dentro del plazo de dos meses, contados desde la notificación de la decisión de la Corte, en el caso previsto en el Artículo XXXV, cada una de las partes designará un árbitro de reconocida competencia en las cuestiones de derecho internacional, que goce de la más alta consideración moral, y comunicará esta designación al Consejo de la Organización. Al propio tiempo presentará al mismo Consejo una lista de 10 juristas escogidos entre los que forman la nómina general de los miembros de la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya, que no pertenezcan a su grupo nacional y que estén dispuestos a aceptar el cargo.

(2) El Consejo de la Organización procederá a integrar, dentro del mes siguiente a la presentación de las listas, el Tribunal de Arbitraje en la forma que a continuación se expresa:

(a) Si las listas presentadas por las partes coincidieren en tres nombres, dichas personas constituirán el Tribunal de Arbitraje con las dos designadas directamente por las partes.

(b) En el caso en que la coincidencia recaiga en más de tres nombres, se

determinarán por sorteo los tres árbitros que hayan de completar el Tribunal.

(c) En los eventos previstos en los dos incisos anteriores, los cinco árbitros designados escogerán entre ellos su Presidente.

(d) Si hubiere conformidad únicamente sobre dos nombres, dichos candidatos y los dos árbitros seleccionados directamente por las partes, elegirán de común acuerdo el quinto árbitro que presidirá el Tribunal. La elección deberá recaer en algún jurista de la misma nómina general de la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya, que no haya sido incluido en las listas formadas por las partes.

(e) Si las listas presentaren un solo nombre común, esta persona formará parte del Tribunal y se sorteará otra entre los 18 juristas restantes en las mencionadas listas. El Presidente será elegido siguiendo el procedimiento establecido en el inciso anterior.

(f) No presentándose ninguna concordancia en las listas, se sortearán sendos árbitros en cada una de ellas; y el quinto árbitro, que actuará como Presidente, será elegido de la manera señalada anteriormente.

(g) Si los cuatro árbitros no pudieren ponerse de acuerdo sobre el quinto árbitro dentro del término de un mes contado desde la fecha en que el Consejo de la Organización les comunique su nombramiento, cada uno de ellos acomodará separadamente la lista de juristas en el orden de su preferencia y, después de comparar las listas así formadas, se declarará elegido aquél que reúna primero una mayoría de votos.

ARTÍCULO XLI. Las partes podrán de común acuerdo constituir el Tribunal, en la forma que consideren más conveniente, y aun elegir un árbitro único, designando en tal caso al Jefe de un Estado, a un jurista eminente o a cualquier tribunal de justicia en quien tengan mutua confianza.

ARTÍCULO XLII. Cuando más de dos Estados estén implicados en la misma controversia, los Estados que defiendan iguales intereses serán considerados como una sola parte. Si tuvieren intereses opuestos, tendrán derecho a aumentar el número de árbitros para que todas las partes tengan igual representación. El Presidente se elegirá en la forma establecida en el Artículo XL.

ARTÍCULO XLIII. Las partes celebrarán en cada caso el compromiso que defina claramente la materia específica objeto de la controversia, la sede del Tribunal, las reglas que hayan de observarse en el procedimiento, el plazo dentro del cual haya de pronunciarse el laudo y las demás condiciones que convengan entre sí.

Si no se llegare a un acuerdo sobre el compromiso dentro de tres meses contados desde la fecha de la instalación del Tribunal, el compromiso será formulado, con carácter obligatorio para las partes, por la Corte Internacional de Justicia, mediante el procedimiento sumario.

ARTÍCULO XLIV. Las partes podrán hacerse representar ante el Tribunal Arbitral por las personas que juzguen conveniente designar.

ARTÍCULO XLV. Si una de las partes no hiciere la designación de su árbitro y la presentación de su lista de candidatos, dentro del término previsto en el Artículo

XL, la otra parte tendrá el derecho de pedir al Consejo de la Organización que constituya el Tribunal de Arbitraje. El Consejo inmediatamente instará a la parte remisa para que cumpla esas obligaciones dentro de un término adicional de 15 días, pasado el cual, el propio Consejo integrará el Tribunal en la siguiente forma:

- a) Sorteará un nombre de la lista presentada por la parte requirente.
- b) Escogerá por mayoría absoluta de votos dos juristas de la nómina general de la Corte Permanente de Arbitraje de La Haya, que no pertenezcan al grupo nacional de ninguna de las partes.
- c) Las tres personas así designadas, en unión de la seleccionada directamente por la parte requirente, elegirán de la manera prevista en el Artículo XL al quinto árbitro que actuará como Presidente.
- d) Instalado el Tribunal, se seguirá el procedimiento organizado en el Artículo XLIII.

ARTÍCULO XLVI. El laudo será motivado, adoptado por mayoría de votos y publicado después de su notificación a las partes. El árbitro o árbitros disidentes podrán dejar testimonio de los fundamentos de su disidencia.

El laudo, debidamente pronunciado y notificado a las partes, decidirá la controversia definitivamente y sin apelación, y recibirá inmediata ejecución.

ARTÍCULO XLVII. Las diferencias que se susciten sobre la interpretación o ejecución del laudo, serán sometidas a la decisión del Tribunal Arbitral que lo dictó.

ARTÍCULO XLVIII. Dentro del año siguiente a su notificación, el laudo será susceptible de revisión ante el mismo Tribunal, a pedido de una de las partes, siempre que se descubriere un hecho anterior a la decisión ignorado del Tribunal y de la parte que solicita la revisión, y además siempre que, a juicio del Tribunal, ese hecho sea capaz de ejercer una influencia decisiva sobre el laudo.

ARTÍCULO XLIX. Cada uno de los miembros del Tribunal recibirá una compensación pecuniaria cuyo monto será fijado de común acuerdo por las partes. Si éstas no la convinieren, la señalará el Consejo de la Organización. Cada uno de los Gobiernos pagará sus propios gastos y una parte igual de las expensas comunes del Tribunal, comprendidas en éstas las compensaciones anteriormente previstas.

CAPITULO SEXTO

CUMPLIMIENTO DE LAS DECISIONES

ARTÍCULO L. Si una de las Altas Partes Contratantes dejare de cumplir las obligaciones que le imponga un fallo de la Corte Internacional de Justicia o un laudo arbitral, la otra u otras partes interesadas, antes de recurrir al Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas, promoverá una Reunión de Consulta de Ministros de Relaciones Exteriores a fin de que acuerde las medidas que convenga tomar para que se ejecute la decisión judicial o arbitral.

CAPITULO SEPTIMO

OPINIONES CONSULTIVAS

ARTÍCULO LI. Las partes interesadas en la solución de una controversia podrán, de común acuerdo, pedir a la Asamblea General o al Consejo de Seguridad de las Naciones Unidas que soliciten de la Corte Internacional de Justicia opiniones consultivas sobre cualquier cuestión jurídica.

La petición la harán por intermedio del Consejo de la Organización de los Estados Americanos.

CAPITULO OCTAVO

DISPOSICIONES FINALES

ARTÍCULO LII. El presente Tratado será ratificado por las Altas Partes Contratantes de acuerdo con sus procedimientos constitucionales. El instrumento original será depositado en la Unión Panamericana, que enviará copia certificada auténtica a los Gobiernos para ese fin. Los instrumentos de ratificación serán depositados en los archivos de la Unión Panamericana, que notificará dicho depósito a los Gobiernos signatarios. Tal notificación será considerada como canje de ratificaciones.

ARTÍCULO LIII. El presente Tratado entrará en vigencia entre las Altas Partes Contratantes en el orden en que depositen sus respectivas ratificaciones.

ARTÍCULO LIV. Cualquier Estado Americano que no sea signatario de este Tratado o que haya hecho reservas al mismo, podrá adherir a éste o abandonar en todo o en parte sus reservas, mediante instrumento oficial dirigido a la Unión Panamericana, que notificará a las otras Altas Partes Contratantes en la forma que aquí se establece.

ARTÍCULO LV. Si alguna de las Altas Partes Contratantes hiciera reservas respecto del presente Tratado, tales reservas se aplicarán en relación con el Estado que las hiciera a todos los Estados signatarios, a título de reciprocidad.

ARTÍCULO LVI. El presente Tratado regirá indefinidamente, pero podrá ser denunciado mediante aviso anticipado de un año, transcurrido el cual cesará en sus efectos para el denunciante, quedando subsistente para los demás signatarios. La denuncia será dirigida a la Unión Panamericana, que la transmitirá a las otras Partes Contratantes.

La denuncia no tendrá efecto alguno sobre los procedimientos pendientes iniciados antes de transmitido el aviso respectivo.

ARTÍCULO LVII. Este Tratado será registrado en la Secretaría General de las Naciones Unidas por medio de la Unión Panamericana.

ARTÍCULO LVIII. A medida que este Tratado entre en vigencia por las sucesivas ratificaciones de las Altas Partes Contratantes, cesarán para ellas los efectos de los siguientes Tratados, Convenios y Protocolos:

Tratado para Evitar o Prevenir Conflictos entre los Estados Americanos, del 3 de mayo de 1923;

Convención General de Conciliación Interamericana, del 5 de enero de 1929;
Tratado General de Arbitraje Interamericano y Protocolo Adicional de Arbitraje Progresivo, del 5 de enero de 1929;

Protocolo Adicional a la Convención General de Conciliación Interamericana, del 26 de diciembre de 1933;

Tratado Antibélico de No Agresión y de Conciliación, del 10 de octubre de 1933;

Convención para Coordinar, Ampliar y Asegurar el Cumplimiento de los Tratados Existentes entre los Estados Americanos, del 23 de diciembre de 1936;

Tratado Interamericano sobre Buenos Oficios y Mediación, del 23 de diciembre de 1936; y

Tratado relativo a la Prevención de Controversias, del 23 de diciembre de 1936.

ARTÍCULO LIX. Lo dispuesto en el artículo anterior no se aplicará a los procedimientos ya iniciados o pactados conforme a alguno de los referidos instrumentos internacionales.

ARTÍCULO LX. Este Tratado se denominará "PACTO DE BOGOTÁ".

EN FE DE LO CUAL, los Plenipotenciarios que subscriben, habiendo depositado sus plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, firman este Tratado, en nombre de sus respectivos gobiernos, en las fechas que aparecen al pie de sus firmas.¹

Hecho en la ciudad de Bogotá, en cuatro textos, respectivamente, en las lenguas española, francesa, inglesa y portuguesa, a los treinta días del mes de abril de mil novecientos cuarenta y ocho

RESERVAS

Argentina

"La Delegación de la República Argentina, al firmar el Tratado Americano de Soluciones Pacíficas (Pacto de Bogotá), formula sus reservas sobre los siguientes artículos, a los cuales no adhiere:

- 1) VII, relativo a la protección de extranjeros;
- 2) Capítulo Cuarto (Artículos XXXI a XXXVII), Procedimiento Judicial;
- 3) Capítulo Quinto (Artículos XXXVIII a XLIX), Procedimiento de Arbitraje; y
- 4) Capítulo Sexto (Artículo L), Cumplimiento de las Decisiones.

El arbitraje y el procedimiento judicial cuentan, como instituciones, con la firme adhesión de la República Argentina, pero la Delegación no puede aceptar la forma en que se han reglamentado los procedimientos para su aplicación, ya que a su juicio debieron establecerse solamente para las controversias que se originen en el futuro y que no tengan su origen ni relación alguna con causas, situaciones o

¹ Transcritas en la pág. 119.

hechos preexistentes a la firma de este instrumento. La ejecución compulsiva de las decisiones arbitrales o judiciales y la limitación que impide a los Estados juzgar por sí mismos acerca de los asuntos que pertenecen a su jurisdicción interna conforme al Artículo V, son contrarios a la tradición argentina. Es también contraria a esa tradición la protección de los extranjeros, que en la República Argentina están amparados, en un mismo grado que los nacionales, por la Ley Suprema."

Bolivia

"La Delegación de Bolivia formula reserva al Artículo VI, pues considera que los procedimientos pacíficos pueden también aplicarse a las controversias emergentes de asuntos resueltos por arreglo de las partes, cuando dicho arreglo afecta intereses vitales de un Estado."

Ecuador

"La Delegación del Ecuador, al subscribir este Pacto, hace reserva expresa del Artículo VI, y, además, de toda disposición que esté en pugna o no guarde armonía con los principios proclamados o las estipulaciones contenidas en la Carta de las Naciones Unidas, o en la Carta de la Organización de los Estados Americanos, o en la Constitución de la República del Ecuador."

Estados Unidos de América

"1. Los Estados Unidos de América no se comprometen, en caso de conflicto en que se consideren parte agraviada, a someter a la Corte Internacional de Justicia toda controversia que no se considere propiamente dentro de la jurisdicción de la Corte.

2. El planteo por parte de los Estados Unidos de América de cualquier controversia al arbitraje, a diferencia del arreglo judicial, dependerá de la conclusión de un acuerdo especial entre las partes interesadas.

3. La aceptación por parte de los Estados Unidos de América de la jurisdicción de la Corte Internacional de Justicia como obligatoria *ipso facto* y sin acuerdo especial, tal como se dispone en el Tratado, se halla determinada por toda limitación jurisdiccional o por otra clase de limitación contenidas en toda declaración depositada por los Estados Unidos de América según el Artículo 36, parágrafo 4, de los Estatutos de la Corte, y que se encuentre en vigor en el momento en que se plantee un caso determinado.

4. El Gobierno de los Estados Unidos de América no puede aceptar el Artículo VII relativo a la protección diplomática y al agotamiento de los recursos. Por su parte, el Gobierno de los Estados Unidos mantiene las reglas de la protección diplomática, incluyendo la regla del agotamiento de los recursos locales por parte de los extranjeros, tal como lo dispone el derecho internacional."

Paraguay

"La Delegación del Paraguay formula la siguiente reserva:

El Paraguay supedita al previo acuerdo de partes el procedimiento arbitral,

establecido en este protocolo para toda cuestión no jurídica que afecte a la soberanía nacional, no específicamente convenida en tratados actualmente vigentes.”

Perú

“La Delegación del Perú formula las siguientes reservas:

1. Reserva a la segunda parte del Artículo V, porque considera que la jurisdicción interna debe ser definida por el propio Estado.

2. Reserva al Artículo XXXIII y a la parte pertinente del Artículo XXXIV, por considerar que las excepciones de cosa juzgada, resuelta por arreglo de las partes o regida por acuerdos o tratados vigentes, determinan, en virtud de su naturaleza objetiva y perentoria, la exclusión de estos casos de la aplicación de todo procedimiento.

3. Reserva al Artículo XXXV en el sentido de que antes del arbitraje puede proceder, a solicitud de parte, la Reunión del Órgano de Consulta como lo establece la Carta de la Organización de los Estados Americanos.

4. Reserva al Artículo XLV porque estima que el arbitraje constituido sin intervención de parte, se halla en contraposición con sus preceptos constitucionales.”

Nicaragua

“La Delegación de Nicaragua, al dar su aprobación al Tratado Americano de Soluciones Pacíficas (Pacto de Bogotá), desea dejar expresa constancia en el acta, que ninguna disposición contenida en dicho Tratado podrá perjudicar la posición que el Gobierno de Nicaragua tenga asumida respecto a sentencias arbitrales cuya validez haya impugnado basándose en los principios del derecho internacional, que claramente permiten impugnar fallos arbitrales que se juzguen nulos o viciados. En consecuencia, la firma de la Delegación de Nicaragua en el Tratado de la referencia, no podrá alegarse como aceptación de fallos arbitrales que Nicaragua haya impugnado y cuya validez no esté definida.

En esta forma, la Delegación de Nicaragua reitera la manifestación que hizo en fecha 28 de los corrientes, al aprobarse el texto del mencionado Tratado en la Comisión Tercera.”

TRATADO AMERICANO DE SOLUÇÕES PACÍFICAS

“PACTO DE BOGOTÁ”

Em nome de seus povos, os Governos representados na Nona Conferência Internacional Americana resolvem, em cumprimento do Artigo 23º da Carta da Organização dos Estados Americanos, elaborar o seguinte Tratado:

CAPÍTULO PRIMEIRO

OBRIGAÇÃO GERAL DE RESOLVER AS CONTROVÉRSIAS POR MEIOS PACÍFICOS

ARTIGO I. As Altas Partes Contratantes, reafirmando solenemente os compromissos tomados mediante anteriores convenções e declarações internacionais, assim como pela Carta das Nações Unidas, concordam em se abster da ameaça, do uso da força, ou de qualquer outro meio de coação, para o ajuste das suas controvérsias, e em recorrer, em qualquer tempo, a processos pacíficos.

ARTIGO II. As Altas Partes Contratantes reconhecem a obrigação de resolver as controvérsias internacionais por processos pacíficos regionais, antes de levá-las ao Conselho de Segurança das Nações Unidas.

Em consequência, no caso em que entre dois ou mais Estados signatários surja uma controvérsia que, na opinião das partes, não possa ser resolvida por negociações diretas ou através dos trâmites diplomáticos usuais, as partes comprometem-se a empregar os processos estabelecidos neste Tratado, na forma e condições previstas nos artigos a seguir, ou então os processos especiais que, a seu juízo, tornem possível uma solução.

ARTIGO III. A ordem dos processos pacíficos, estabelecida no presente Tratado, não impede às partes de recorrerem ao que considerarem mais adequado em cada caso, nem lhes impõe o dever de segui-los todos, nem estabelece, salvo disposição expressa a respeito, preferência entre os mesmos.

ARTIGO IV. Iniciado um dos processos pacíficos, quer por acôrdo das partes, quer em cumprimento do presente Tratado, ou de pacto anterior, não poderá iniciar-se outro processo antes de terminado o primeiro.

ARTIGO V. Os processos acima previstos não poderão aplicar-se aos assuntos que são essencialmente da alçada da jurisdição interna do Estado. Se as partes não estiverem de acôrdo sôbre o fato de versar a controvérsia sôbre um assunto de jurisdição interna, a pedido de qualquer delas, esta questão prévia será submetida à decisão da Côte Internacional de Justiça.

ARTIGO VI. Não se poderão, igualmente, aplicar os processos supracitados aos assuntos já resolvidos por entendimentos entre as partes, ou por laudo arbitral, ou por sentença de um tribunal internacional, ou que estejam regulados por acordos ou tratados, em vigor na data da assinatura do presente Tratado.

ARTIGO VII. As Altas Partes Contratantes comprometem-se a não fazer reclamações diplomáticas para proteger seus cidadãos, nem a iniciar a êsse respeito uma controvérsia perante a jurisdição internacional, quando aqueles cidadãos tenham à sua disposição meios expeditos de recorrer aos tribunais domésticos competentes do Estado correspondente.

ARTIGO VIII. O apêlo aos meios pacíficos para a solução de controvérsias, ou a recomendação para o seu emprêgo, não poderão ser motivo, no caso de ataque armado, para retardar o exercício do direito de legítima defesa individual ou coletiva, previsto na Carta das Nações Unidas.

CAPÍTULO SEGUNDO

BONS OFÍCIOS E MEDIAÇÃO

ARTIGO IX. O processo dos bons ofícios consiste na gestão por parte de um ou mais Governos americanos ou de um ou mais cidadãos eminentes de qualquer Estado Americano, alheios à controvérsia, no sentido de aproximar as partes, proporcionando-lhes a possibilidade de encontrarem, diretamente, uma solução adequada.

ARTIGO X. Uma vez que se tiver conseguido a aproximação das partes e que estas tiverem entrado novamente em negociações diretas, dar-se-á por terminada a ação do Estado ou do cidadão que tenham oferecido seus Bons Ofícios ou aceitado o convite para interpô-los; no entanto, por acôrdo das partes, aqueles poderão estar presentes às negociações.

ARTIGO XI. O processo de mediação consiste em submeter a controvérsia a um ou mais Governos americanos, ou a um ou mais cidadãos eminentes de qualquer Estado Americano alheios à controvérsia. Em qualquer dos casos, o mediador ou mediadores serão escolhidos mediante comum acôrdo das partes interessadas.

ARTIGO XII. As funções do mediador ou dos mediadores consistirão em coadjuvar as partes na solução da controvérsia da maneira mais simples e direta, evitando formalidades e tentando encontrar uma solução aceitável. O mediador se absterá de fazer qualquer relatório, e, no que lhe diz respeito, o processo será absolutamente confidencial.

ARTIGO XIII. No caso em que as Altas Partes Contratantes hajam combinado o processo de mediação e não possam entrar em acôrdo no prazo de dois meses sôbre a eleição do mediador ou mediadores; ou, se iniciada a mediação, transcorrerem cinco meses sem se chegar à solução da controvérsia, os mesmos recorrerão sem demora a qualquer dos demais processos de solução pacífica estabelecidos neste Tratado.

ARTIGO XIV. As Altas Partes Contratantes poderão oferecer sua mediação, quer individual, quer conjuntamente; concordam, entretanto, em não fazê-lo enquanto a controvérsia estiver sujeita a outros processos estabelecidos no presente Tratado.

CAPÍTULO TERCEIRO

PROCESSO DE INVESTIGAÇÃO E CONCILIAÇÃO

ARTIGO XV. O processo de investigação e conciliação consiste em submeter a controvérsia a uma comissão de investigação e conciliação, que será constituída de conformidade com as disposições estabelecidas nos subsequentes artigos do presente Tratado e que funcionará dentro das limitações nêle indicadas.

ARTIGO XVI. A parte que prômoa o processo de investigação e conciliação pedirá ao Conselho da Organização dos Estados Americanos que convoque a Comissão de Investigação e Conciliação. O Conselho, por sua vez, tomará as providências imediatas para convocá-la.

Recebida a petição para que se convoque a Comissão, ficará imediatamente suspensa a controvérsia entre as partes, que se absterão de todo ato que possa dificultar a conciliação.

Para êsse fim, o Conselho da Organização dos Estados Americanos poderá, a pedido das partes, enquanto esteja em trâmite a convocatória da Comissão, fazer-lhes recomendações nesse sentido.

ARTIGO XVII. As Altas Partes Contratantes poderão nomear, por meio de um acôrdo bilateral, que se fará por uma simples troca de notas com cada um dos outros signatários, dois membros da Comissão de Investigação e Conciliação, dos quais sômente um poderá ser de sua própria nacionalidade. O quinto será eleito imediatamente, de comum acôrdo com os já designados, e desempenhará as funções de Presidente.

Qualquer das Partes Contratantes poderá substituir os membros que tiverem designado, sejam êstes nacionais ou estrangeiros; deverá, porém, no mesmo ato nomear o substituto. Se não o fizer, não será levada em conta a substituição. As nomeações e substituições deverão registrar-se na União Pan-Americana, que velará para que as Comissões de cinco membros estejam sempre integradas.

ARTIGO XVIII. Sem prejuízo do disposto no artigo anterior, a União Pan-Americana formará um Quadro Permanente de Conciliadores Americanos que será integrado assim:

a) Cada uma das Altas Partes Contratantes designará, por períodos de três anos, dois de seus nacionais que gozem da mais alta reputação por sua equanimidade, competência e honorabilidade.

b) A União Pan-Americana consultará os candidatos e inscreverá, no Quadro de Conciliadores, os nomes dos que tiverem aceito, expressamente, a designação.

c) Os governos poderão, em qualquer momento, preencher as vagas que ocorram entre seus designados, ou renomeá-los.

ARTIGO XIX. No caso de ocorrer uma controvérsia entre dois ou mais Estados Americanos que não tiverem constituído a Comissão a que se refere o artigo XVII, será observado o seguinte processo:

a) Cada parte designará dois membros escolhidos dentre os do Quadro

Permanente de Conciliadores Americanos, que não pertençam à nacionalidade do designante.

b) Estes quatro membros escolherão, por sua vez, um quinto membro estrangeiro às partes dentro do Quadro Permanente.

c) Se, dentro do prazo de 30 dias, depois de haverem sido notificados de sua designação, os quatro membros não puderem pôr-se de acôrdo na escolha do quinto membro, cada um dêles formará separadamente a lista de conciliadores, tomando-a do Quadro Permanente na ordem de sua preferência; e, depois de comparadas as listas assim formadas, declarar-se-á eleito aquele que primeiro reúna maioria de votos. O eleito exercerá as funções de Presidente da Comissão.

ARTIGO XX. O Conselho da Organização dos Estados Americanos, ao convocar a Comissão de Investigação e Conciliação, determinará o lugar onde esta deverá reunir-se. Posteriormente, a Comissão poderá determinar o lugar ou lugares onde deva a mesma funcionar, levando em conta as facilidades para a realização de seus trabalhos.

ARTIGO XXI. Quando mais de dois Estados estiverem envolvidos na mesma controvérsia, os Estados que sustentarem o mesmo ponto de vista serão considerados como uma única parte. Se os interesses forem divergentes, terão direito a aumentar o número de conciliadores, a fim de que tôdas as partes contem com igual representação. O Presidente da Comissão será eleito na forma estabelecida no artigo XIX.

ARTIGO XXII. Compete à Comissão de Investigação e Conciliação esclarecer os pontos controvertidos, procurando levar as partes a um acôrdo em condições reciprocamente aceitáveis. A Comissão promoverá as investigações que julgar necessárias sobre os motivos da controvérsia, com o fim de propor bases aceitáveis de solução.

ARTIGO XXIII. É dever das partes facilitar os trabalhos da Comissão e proporcionar-lhe, da maneira mais ampla possível, todos os documentos e informações úteis, assim como empregar os meios de que disponham para permitir-lhe citar e ouvir testemunhas ou peritos e praticar outras diligências, em seus respectivos territórios e de conformidade com suas leis.

ARTIGO XXIV. Durante o andamento dos processos perante a Comissão, as partes serão representadas por Delegados Plenipotenciários ou por agentes que servirão de intermediários entre elas e a Comissão. As partes e a Comissão poderão recorrer ao serviço de consultores e peritos.

ARTIGO XXV. A Comissão concluirá seus trabalhos dentro do prazo de seis meses, a partir da data da sua constituição; as partes poderão, entretanto, de comum acôrdo, prorrogar êsse prazo.

ARTIGO XXVI. Se, a juízo das partes, a controvérsia se limitar exclusivamente a questões de fato, a Comissão restringir-se-á à investigação das mesmas e concluirá seus trabalhos por um relatório correspondente.

ARTIGO XXVII. Se se obtiver o acôrdo conciliatório, o relatório final da Comissão se limitará a reproduzir o texto do acôrdo conseguido, que será publicado

depois de sua entrega às partes, salvo se estas decidirem de outra maneira. Em caso contrário, o relatório final conterá um resumo dos trabalhos efetuados pela Comissão; será entregue às partes e publicado depois de um prazo de seis meses, a menos que estas tomem outra decisão. Em ambos os casos, o relatório final será aprovado por maioria de votos.

ARTIGO XXVIII. Os relatórios e conclusões da Comissão de Investigação e Conciliação não serão obrigatórios para as partes, quer no tocante à exposição dos fatos, quer no concernente às questões de direito, e não se revestirão de outro caráter senão de recomendações submetidas à consideração das partes para facilitar a solução amigável da controvérsia.

ARTIGO XXIX. A Comissão de Investigação e Conciliação entregará a cada uma das partes, assim como à União Pan-Americana, cópias autenticadas das atas de seus trabalhos. Estas atas só serão publicadas quando assim decidirem as partes.

ARTIGO XXX. Cada um dos membros da Comissão receberá uma compensação pecuniária, cujo montante será fixado de comum acôrdo pelas partes. Se estas não entrarem em acôrdo, caberá ao Conselho da Organização fixá-la. Os Governos pagarão as suas próprias despesas e, em partes iguais, as despesas comuns da Comissão, compreendidas nestas as compensações anteriormente previstas.

CAPÍTULO QUARTO PROCESSO JUDICIAL

ARTIGO XXXI. De conformidade com o inciso 2º do artigo 36º do Estatuto da Côrte Internacional de Justiça, as Altas Partes Contratantes declaram que reconhecem, com relação a qualquer outro Estado Americano, como obrigatória *ipso facto*, sem necessidade de nenhum convênio especial, desde que esteja em vigor o presente Tratado, a jurisdição da citada Côrte em tôdas as controvérsias de ordem jurídica que surjam entre elas e que versem sôbre:

- a) A interpretação de um tratado;
- b) Qualquer questão de Direito Internacional;
- c) A existência de qualquer fato que, se comprovado, constitua violação de uma obrigação internacional; ou
- d) A natureza ou extensão da reparação a ser feita em virtude do desrespeito a uma obrigação internacional.

ARTIGO XXXII. Quando o processo de conciliação estabelecido anteriormente, conforme este Tratado ou por vontade das partes, não chegar a uma solução e as citadas partes não concordarem numa solução por arbitramento, qualquer delas terá direito a recorrer à Côrte Internacional de Justiça, na forma estabelecida no artigo 40º de seu Estatuto. A jurisdição da Côrte ficará obrigatoriamente aberta, conforme o inciso 1º do artigo 36º do referido Estatuto.

ARTIGO XXXIII. Se as partes não se puserem de acôrdo acêrca da competência da Côrte sôbre o litígio, a própria Côrte decidirá previamente esta questão.

ARTIGO XXXIV. Se a Côrte se declarar incompetente para tomar conheci-

mento da controvérsia pelos motivos assinalados nos artigos V, VI e VII d'êste Tratado, declarar-se-á terminada a controvérsia.

ARTIGO XXXV. Se a Córte se declarar incompetente por qualquer outro motivo para tomar conhecimento da controvérsia e decidir sôbre ela, as Altas Partes Contratantes se obrigam a submetê-la à arbitragem, de acôrdo com as disposições do Capítulo Quinto d'êste Tratado.

ARTIGO XXXVI. No caso de controvérsias submetidas a processo judicial, a que se refere êste Tratado, competirá a sua decisão ao plenário da Córte, ou, se assim o solicitarem as partes, a uma câmara especial, conforme o artigo 26º do seu Estatuto. As partes poderão convir, igualmente, que o confito se decida *ex aequo et bono*.

ARTIGO XXXVII. O processo a que a Córte deve ajustar-se será o estabelecido em seu Estatuto.

CAPÍTULO QUINTO

PROCESSO DE ARBITRAGEM

ARTIGO XXXVIII. Não obstante o estabelecido no Capítulo Quarto d'êste Tratado, as Altas Partes Contratantes terão a faculdade de submeter à arbitragem, se se puserem de acôrdo nesse sentido, as diferenças de qualquer natureza, sejam ou não jurídicas, que hajam surgido ou surgirem subsequentemente entre elas.

ARTIGO XXXIX. O Tribunal de Arbitragem, ao qual se submeterá a controvérsia no caso dos artigos XXXV e XXXVIII d'êste Tratado, se constituirá do modo seguinte, a menos que haja acôrdo em contrário.

ARTIGO XL. 1.—Dentro do prazo de dois meses, contados da data da notificação da decisão da Córte, no caso previsto no artigo XXXV, cada uma das partes designará um árbitro de reconhecida competência em questões de Direito Internacional, que goze da mais alta consideração moral, e comunicará esta designação ao Conselho da Organização. Simultaneamente, apresentará ao mesmo Conselho uma lista de 10 juristas escolhidos entre os que constituem a lista geral dos membros da Córte Permanente de Arbitragem de Haia, que não pertençam ao seu grupo nacional e que estejam dispostos a aceitar o cargo.

2.—O Conselho da Organização integrará, no mês seguinte à apresentação das listas, o Tribunal de Arbitragem, na forma que, a seguir, se define:

a) Se as listas apresentadas pelas partes coincidirem em três nomes, essas pessoas constituirão o Tribunal de Arbitragem, com as duas designadas diretamente pelas partes.

b) No caso em que a coincidência recaia em mais de três nomes, serão escolhidos por sorteio os três árbitros que deverão completar o Tribunal.

c) Nas circunstâncias prévistas nos dois incisos anteriores, os cinco árbitros designados escolherão entre si o Presidente do Tribunal.

d) Se unicamente estiverem de acôrdo sôbre dois nomes, êsses candidatos e os dois árbitros selecionados diretamente pelas partes, elegerão, de comum acôrdo, o quinto árbitro, que presidirá ao Tribunal. A eleição deverá recair em um juriconsulto, cujo nome conste da relação geral da Córte Permanente

de Arbitragem de Haia, que não tenha sido incluído nas listas formadas pelas partes.

e) Se as listas apresentarem um só nome comum, esta pessoa formará parte do Tribunal, e deverá ser escolhida outra, por sorteio, entre os 18 juristas restantes nas mencionadas listas. O Presidente será eleito segundo o processo estabelecido no inciso anterior.

f) Caso não se verifique nenhuma concordância nas listas, será sorteado um árbitro de cada uma delas; e o quinto árbitro, que atuará como Presidente, será eleito na maneira indicada anteriormente.

g) Se os quatro árbitros não puderem entrar de acôrdo sôbre o quinto árbitro, dentro do prazo de um mês, contado a partir da data em que o Conselho da Organização lhes comunique sua nomeação, cada um dêles preparará separadamente a lista de juristas na ordem da sua preferência e, depois de comparar as listas assim formadas, será declarado eleito o que reunir primeiro maioria de votos.

ARTIGO XLI. As partes poderão, de comum acôrdo, constituir o Tribunal na forma que considerem mais conveniente, e ainda escolher um árbitro único, designando em tal caso um chefe de Estado, um jurista eminente ou qualquer tribunal de justiça em que tenham mútua confiança.

ARTIGO XLII. Quando mais de dois Estados estejam implicados na mesma controvérsia, os Estados que defendam iguais interesses serão considerados como uma única parte. Se tiverem interesses opostos, terão direito a aumentar o número de árbitros para que tôdas as partes tenham igual representação. O Presidente será eleito na forma estabelecida no artigo XL.

ARTIGO XLIII. As partes formularão em cada caso o compromisso que defina claramente a matéria específica objeto da controvérsia, a sede do tribunal, as regras que tenham que ser observadas no processo, o prazo dentro do qual o laudo tenha que ser pronunciado e as demais condições que convençionem entre si.

Se não se chegar a um acôrdo sôbre o compromisso, dentro de três meses contados da data da instalação do Tribunal, o compromisso será formulado, com caráter obrigatório para as partes, pela Côrte Internacional de Justiça, mediante processo sumário.

ARTIGO XLIV. As partes poderão fazer-se representar ante o Tribunal arbitral pelas pessoas que julguem conveniente designar.

ARTIGO XLV. Se uma das partes não fizer a designação do seu árbitro e a apresentação de sua lista de candidatos, dentro do prazo previsto no artigo XL, a outra parte terá o direito de pedir ao Conselho da Organização que constitua o Tribunal de Arbitragem. O Conselho imediatamente insistirá com a parte remissa para que cumpra essas obrigações dentro de um prazo adicional de 15 dias, findo o qual, o próprio Conselho integrará o Tribunal, da seguinte forma:

a) Sorteará um nome da lista apresentada pela parte requerente.

b) Escolherá por maioria absoluta de votos dois juristas do quadro geral da Côrte Permanente de Arbitragem de Haia, que não pertençam ao grupo nacional de nenhuma das partes.

c) As três pessoas assim designadas, conjuntamente com a selecionada diretamente pela parte requerente, elegerão, na maneira prevista no artigo XL, o quinto árbitro, que será o Presidente.

d) Instalado o Tribunal, será seguido o processo estabelecido no artigo XLIII.

ARTIGO XLVI. O laudo será fundamentado, adotado por maioria de votos e publicado depois de sua notificação às partes. O árbitro ou árbitros dissidentes poderão fazer constar os fundamentos de sua dissidência. O laudo, devidamente pronunciado e notificado às partes, decidirá a controvérsia definitivamente e sem apelação, e receberá imediata execução.

ARTIGO XLVII. As divergências que se suscitem sobre a interpretação ou execução do laudo, serão submetidas à decisão do Tribunal Arbitral que o proferiu.

ARTIGO XLVIII. Dentro do ano seguinte à sua notificação, o laudo será susceptível de revisão perante o mesmo Tribunal, a requerimento de uma das partes, sempre que se descobrir um fato anterior ao laudo, ignorado do Tribunal e da parte que solicitar a revisão, e sempre que, a juízo do Tribunal, êsse fato seja capaz de exercer influência decisiva sobre o laudo.

ARTIGO XLIX. Cada um dos membros do Tribunal receberá uma compensação pecuniária, cujo montante será fixado de comum acôrdo pelas partes. Se essas não entrarem em acôrdo, caberá ao Conselho da Organização fixá-la. Os Governos pagarão as suas próprias despesas e uma parte igual das despesas comuns do Tribunal, compreendidas nestas as compensações anteriormente previstas.

CAPÍTULO SEXTO

CUMPRIMENTO DAS DECISÕES

ARTIGO L. Se uma das Altas Partes Contratantes deixar de cumprir as obrigações que lhe imponha uma sentença da Côte Internacional de Justiça ou um laudo arbitral, a outra ou as outras partes interessadas, antes de recorrer ao Conselho de Segurança das Nações Unidas, promoverão uma Reunião de Consulta dos Ministros das Relações Exteriores, a fim de que se combinem as medidas que convenha tomar para que se execute a decisão judicial ou arbitral.

CAPÍTULO SÉTIMO

PARECERES CONSULTIVOS

ARTIGO LI. As partes interessadas na solução de uma controvérsia poderão, de comum acôrdo, requerer à Assembléia Geral, ou ao Conselho de Segurança das Nações Unidas, que solicite da Côte Internacional de Justiça pareceres sobre qualquer questão jurídica.

O requerimento será feito por intermédio do Conselho da Organização dos Estados Americanos.

CAPÍTULO OITAVO
DISPOSIÇÕES FINAIS

ARTIGO LII. O presente Tratado será ratificado pelas Altas Partes Contratantes, de acôrdo com os seus processos constitucionais. O instrumento original será depositado na União Pan-Americana, que enviará cópia autenticada aos Governos, para os devidos fins. Os instrumentos de ratificação serão depositados nos arquivos da União Pan-Americana, que notificará o citado depósito aos Governos signatários. Tal notificação será considerada como troca de ratificações.

ARTIGO LIII. O presente Tratado entrará em vigor entre as Altas Partes Contratantes de acôrdo com a ordem em que depositem suas respectivas ratificações.

ARTIGO LIV. Qualquer Estado Americano que não seja signatário dêste Tratado, ou que haja feito reservas ao mesmo, poderá aderir a êste, ou abandonar no todo ou em parte suas reservas, mediante instrumento oficial dirigido à União Pan-Americana, que notificará as outras Altas Partes Contratantes, na forma que aqui se estabelece.

ARTIGO LV. Se alguma das Altas Partes Contratantes fizer reservas com respeito ao presente Tratado, tais reservas se aplicarão, com relação ao Estado que as fizer, a todos os Estados signatários, a título de reciprocidade.

ARTIGO LVI. O presente Tratado vigorará indefinidamente, porém poderá ser denunciado mediante aviso prévio de um ano, transcorrido o qual cessarão seus efeitos para o denunciante, continuando a subsistir para os demais signatários. A denúncia será dirigida à União Pan-Americana, que a transmitirá às outras Partes Contratantes.

A denúncia não terá efeito algum sôbre os processos pendentes e iniciados antes de ser transmitido o aviso respectivo.

ARTIGO LVII. Êste Tratado será registrado na Secretaria Geral das Nações Unidas por intermédio da União Pan-Americana.

ARTIGO LVIII. A medida que êste Tratado entrar em vigor pelas sucessivas ratificações das Altas Partes Contratantes, cessarão para elas os efeitos dos seguintes Tratados, Convênios e Protocolos:

Tratado para Evitar ou Prevenir Conflitos entre os Estados Americanos, de 3 de maio de 1923;

Convenção Geral de Conciliação Interamericana, de 5 de janeiro de 1929;

Tratado Geral de Arbitramento Interamericano e Protocolo Adicional de Arbitramento Progressivo, de 5 de janeiro de 1929;

Protocolo Adicional à Convenção Geral de Conciliação Interamericana, de 26 de dezembro de 1933;

Tratado Antibélico de Não-Agressão e Conciliação, de 10 de outubro de 1933;

Convenção para Coordenar, Ampliar e Assegurar a Observância dos Tratados Existentes entre os Estados Americanos, de 23 de dezembro de 1936;

Tratado Interamericano sôbre Bons Offícios e Mediação, de 23 de dezembro de 1936; e

Tratado Relativo à Prevenção de Controvérsias, de 23 de dezembro de 1936.

ARTIGO LIX. O disposto no artigo precedente não se aplicará aos processos já iniciados ou ajustados conforme algum dos referidos instrumentos internacionais.

ARTIGO LX. Este Tratado se denominará "PACTO DE BOGOTÁ".

EM TESTEMUNHO DO QUE, os Plenipotenciários abaixo assinados, havendo depositado seus plenos poderes, que foram encontrados em boa e devida forma, firmam este Tratado, em nome de seus respectivos Governos, nas datas que aparecem abaixo de suas firmas.¹

Feito na cidade de Bogotá, em quatro textos, respectivamente nas línguas espanhola, francesa, inglesa e portuguesa, aos trinta dias do mês de abril de mil novecentos e quarenta e oito

RESERVAS

Argentina

"A Delegação da República Argentina, ao firmar o Tratado Americano de Soluções Pacíficas (Pacto de Bogotá), formula suas reservas sobre os seguintes artigos, os quais não aprova:

- 1) VII, relativo à proteção de estrangeiros;
- 2) Capítulo Quarto (artigos XXXI a XXXVII), Processo Judicial;
- 3) Capítulo Quinto (artigos XXXVIII a XLIX), Processo de Arbitragem; e
- 4) Capítulo Sexto (artigo L), Cumprimento das Decisões.

A arbitragem e o processo judicial contam, como instituições, com a firme adesão da República Argentina, porém a Delegação não pode aceitar a forma em que se regulamentaram os processos para sua aplicação, já que a seu juízo dever-se-iam estabelecer somente para as controvérsias que se originem no futuro e que não tenham sua origem nem relação alguma com causas, situações ou fatos preexistentes à data da assinatura deste instrumento. A execução compulsória das decisões arbitrais ou judiciais, e a limitação que impede aos Estados de julgar por si mesmos acerca dos assuntos que pertencem à sua jurisdição interna, conforme o artigo V, são contrárias à tradição argentina. É também contrária a esta tradição a proteção dos estrangeiros que, na República Argentina, estão amparados pela Lei Suprema e encontram-se no mesmo nível que os nacionais."

Bolívia

"A Delegação da Bolívia formula reserva ao artigo VI, pois considera que os processos pacíficos podem também aplicar-se às controvérsias oriundas de assuntos resolvidos por acordo entre as partes, quando o citado acordo afeta interesses vitais de um Estado."

Equador

"A Delegação do Equador, ao subscrever este Pacto, faz reserva expressa ao artigo VI, bem como a toda disposição que esteja em conflito, ou que não esteja

¹ As firmas dos Plenipotenciários acham-se à pág. 119.

em harmonia com os princípios proclamados ou as estipulações contidas na Carta das Nações Unidas, na Carta da Organização dos Estados Americanos ou na Constituição da República do Equador.”

Estados Unidos da América

“1. Os Estados Unidos da América não se comprometem, no caso de conflito em que se considere parte agravada, a submeter à Côrte Internacional de Justiça qualquer controvérsia que não seja considerada de competência da Côrte.

2. A apresentação, por parte dos Estados Unidos da América, de qualquer controvérsia à arbitragem, diferentemente do ajuste judicial, dependerá da conclusão de um acôrdo especial entre as partes interessadas.

3. A aceitação, por parte dos Estados Unidos da América, da jurisdição da Côrte Internacional de Justiça como obrigatória, *ipso facto* e sem acôrdo especial, tal como se dispõe no Tratado, acha-se determinada por tóda limitação jurisdicional, ou por outra classe de limitação, contidas em qualquer declaração depositada pelos Estados Unidos da América, segundo o artigo 36º, parágrafo 4º, do Estatuto da Côrte, e que se encontrem em vigor no momento em que se apresente um caso determinado.

4. O Governo dos Estados Unidos da América não pode aceitar o artigo VII relativo à proteção diplomática e ao esgotamento dos recursos. Por sua parte, o Governo dos Estados Unidos da América mantém as regras da proteção diplomática, incluindo a regra do esgotamento dos recursos locais por parte dos estrangeiros, tal como dispõe o Direito Internacional.”

Paraguai

“A Delegação do Paraguai formula a seguinte reserva:

O Paraguai subordina ao prévio acôrdo das partes o processo arbitral estabelecido neste protocolo para tóda questão não jurídica que afete a soberania nacional, não especificamente resolvida nos tratados atualmente em vigor.”

Peru

“A Delegação do Peru formula as seguintes reservas:

1. À segunda parte do artigo V, por considerar que a jurisdição interna deve ser definida pelo próprio Estado.

2. Ao artigo XXXIII e à parte pertinente do artigo XXXIV, por considerar que as exceções de coisa julgada, resolvida por acôrdo entre as partes, ou regida por acôrdos ou tratados vigentes, determinam, em virtude de sua natureza objetiva e peremptória, a exclusão nestes casos da aplicação de todo o processo.

3. Ao artigo XXXV, no sentido de que, antes da arbitragem, se pode convocar, a requerimento da parte, a reunião do Orgão de Consulta, tal como estabelece a Carta da Organização dos Estados Americanos.

4. Ao artigo XLV, porque é de opinião que a arbitragem constituída sem a intervenção da parte se acha em contraposição com os seus preceitos constitucionais.”

Nicarágua

"A Delegação de Nicarágua, ao dar aprovação ao Tratado Americano de Soluções Pacíficas (Pacto de Bogotá), deseja deixar registrado na Ata que nenhuma disposição no citado Tratado poderá prejudicar a posição que o Governo de Nicarágua tenha assumido com referência a sentenças arbitrais cuja validez haja impugnado, baseando-se nos princípios de Direito Internacional que claramente permitem impugnar decisões arbitrais que se julguem nulas ou inválidas. Consequentemente, a assinatura da Delegação de Nicarágua no aludido Tratado não poderá alegar-se como aceitação de sentenças arbitrais que Nicarágua haja impugnado e cuja validez não esteja definida.

Destarte, a Delegação de Nicarágua reitera a declaração que fez em 28 do corrente mês, ao aprovar-se o texto do mencionado Tratado na Terceira Comissão."

TRAITE AMERICAIN DE REGLEMENT PACIFIQUE

“PACTE DE BOGOTA”

Au nom de leurs peuples, les Gouvernements représentés à la Neuvième Conférence internationale américaine ont décidé, conformément à l'article 23 de la Charte de l'Organisation des Etats Américains, de signer le Traité suivant:

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATION GENERALE DE REGLER LES DIFFERENDS PAR DES MOYENS PACIFIQUES

ARTICLE I. Les Hautes Parties Contractantes réaffirment solennellement les obligations qu'elles ont acceptées dans des conventions et des déclarations internationales antérieures ainsi que dans la Charte des Nations Unies; elles décident de s'abstenir de la menace, de l'emploi de la force ou de n'importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques.

ARTICLE II. Les Hautes Parties Contractantes acceptent l'obligation de résoudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties, ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution.

ARTICLE III. L'ordre des procédures pacifiques établi dans le présent Traité ne signifie pas que les parties ne peuvent recourir à celle qu'elles considèrent le plus appropriée à chaque cas, ni qu'elles doivent les suivre toutes, ni qu'il n'existe, sauf disposition expresse à cet égard, une préférence pour l'une d'elles.

ARTICLE IV. Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée.

ARTICLE V. Lesdites procédures ne pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats. Si les parties ne tombent pas d'accord sur le fait que le différend est une question relevant de la compétence nationale, sur la demande de l'une quelconque d'entre elles, cette question préjudicielle sera soumise au jugement de la Cour internationale de Justice.

ARTICLE VI. Ces procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions

déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte.

ARTICLE VII. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas produire de réclamations diplomatiques pour protéger leurs nationaux et à n'introduire, dans le même but, aucune action devant les juridictions internationales tant que lesdits nationaux n'auront pas épuisé les voies de recours par devant les tribunaux locaux compétents de l'Etat en question.

ARTICLE VIII. Ni le recours aux moyens pacifiques de solution des différends, ni la recommandation de leur emploi ne pourront, en cas d'attaque armée, constituer un motif pour retarder l'exercice du droit de légitime défense individuelle ou collective prévu dans la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE DEUX

PROCEDURE DES BONS OFFICES ET DE MEDIATION

ARTICLE IX. La procédure des bons offices consiste dans les démarches d'un ou de plusieurs gouvernements américains, ou d'un ou de plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des Etats américains étrangers à la controverse, en vue de rapprocher les parties en leur offrant la possibilité de trouver directement une solution adéquate.

ARTICLE X. Dès que le rapprochement des parties aura été réalisé et que les négociations directes auront repris, la mission de l'Etat ou du citoyen qui avait offert ses bons offices ou accepté l'invitation de s'interposer sera considérée comme terminée; cependant, par accord des parties, ledit Etat ou ledit citoyen pourra être présent aux négociations.

ARTICLE XI. La procédure de médiation consiste à soumettre le différend soit à un ou plusieurs gouvernements américains, soit à un ou plusieurs citoyens éminents de l'un quelconque des Etats américains étrangers au différend. Dans l'un et l'autre cas le ou les médiateurs seront choisis d'un commun accord par les parties.

ARTICLE XII. Les fonctions du ou des médiateurs consisteront à assister les parties dans le règlement de leur différend de la manière la plus simple et la plus directe, en évitant les formalités et faisant en sorte de trouver une solution acceptable. Le médiateur s'abstiendra de faire aucun rapport et, en ce qui le concerne, les procédures seront strictement confidentielles.

ARTICLE XIII. Si après avoir convenu de se soumettre à la procédure de conciliation les Hautes Parties Contractantes ne pouvaient parvenir, dans un délai de deux mois, à se mettre d'accord sur le choix du ou des médiateurs, ou si, une fois entamée ladite procédure de médiation, cinq mois s'écoulaient sans qu'une solution puisse être donnée au différend, les parties recourront sans retard à l'une quelconque des autres procédures de règlement pacifique prévues au présent Traité.

ARTICLE XIV. Les Hautes Parties Contractantes pourront, individuellement ou collectivement, offrir leur médiation, mais elles s'engagent à ne pas le faire tant

que le différend demeure sujet à l'une des autres procédures prévues au présent Traité.

CHAPITRE TROIS

PROCEDURE D'ENQUETE ET DE CONCILIATION

ARTICLE XV. La procédure d'enquête et de conciliation consiste à soumettre le différend à une Commission d'enquête et de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions établies dans les articles suivants du présent Traité et qui fonctionnera dans les limites qui y sont fixées ci-après.

ARTICLE XVI. La partie qui recourt à la procédure d'enquête et de conciliation sollicitera du Conseil de l'Organisation des Etats Américains la convocation de la Commission d'enquête et de conciliation. Le Conseil, de son côté, prendra immédiatement les mesures nécessaires en vue de cette convocation.

Une fois reçue la demande de convocation de la Commission, le différend entre les parties demeure en suspens et celles-ci s'abstiendront de tout acte pouvant rendre difficile la conciliation. A cette fin, le Conseil de l'Organisation des Etats Américains pourra, sur la demande de l'une des parties, faire des recommandations dans ce sens à ces dernières, tandis que la convocation est en voie de réalisation.

ARTICLE XVII. Les Hautes Parties Contractantes pourront nommer, par accord bilatéral qui s'effectuera au moyen d'un simple échange de notes avec chacun des autres signataires, deux membres de la Commission d'enquête et de conciliation dont l'un seulement pourra être de leur propre nationalité. Le cinquième sera élu immédiatement, au moyen d'un commun accord par ceux déjà désignés et il remplira les fonctions de Président.

L'une quelconque des Parties Contractantes pourra remplacer les membres qu'elle aura désignés quelle que soit la nationalité de ceux-ci et elle devra, dans le même acte, désigner leurs remplaçants. Lorsqu'elle aura omis de le faire, la nouvelle nomination sera considérée comme n'ayant pas été faite. Les nominations et les remplacements en question devront être enregistrés à l'Union Panaméricaine qui veillera à ce que l'effectif des Commissions de cinq membres soit toujours au complet.

ARTICLE XVIII. Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'Union Panaméricaine établira un Cadre permanent de Conciliateurs américains composé de la façon suivante:

- a) Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera, tous les trois ans, deux de leurs ressortissants jouissant de la meilleure réputation pour leur valeur, leur compétence et leur honorabilité;
- b) L'Union Panaméricaine s'informerera de l'acceptation expresse des candidats et placera dans le Cadre des Conciliateurs les noms de ceux qui auront donné leur agrément.
- c) Les gouvernements auront, à tout moment, la faculté de combler les vacances qui pourront se produire et de nommer à nouveau les mêmes membres.

ARTICLE XIX. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats américains qui n'auraient pas établi la Commission visée à l'article XVII, la procédure suivante devra être adoptée:

- a) Chacune des parties désignera du Cadre permanent des Conciliateurs américains deux membres dont la nationalité devra être différente de la sienne.
- b) Ces quatre membres désigneront à leur tour un cinquième conciliateur étranger aux parties et qui sera également tiré du Cadre permanent.
- c) Si 30 jours après que leur nomination a été notifiée aux quatre membres sus-indiqués, ces derniers ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième membre, chacun d'eux établira séparément une liste de conciliateurs choisis dans le Cadre permanent et énumérés par ordre de préférence. Et après comparaison des listes ainsi établies sera déclaré élu celui qui le premier aura réuni une majorité de voix. L'élu exercera les fonctions de Président de la Commission.

ARTICLE XX. Le Conseil de l'Organisation des Etats Américains, en convoquant la Commission d'enquête et de conciliation, fixera le lieu où elle doit se réunir. Par la suite, la Commission pourra déterminer le ou les endroits où elle doit exercer ses fonctions, en tenant compte des conditions les plus propres à la réalisation de ses travaux.

ARTICLE XXI. Lorsque le même différend existe entre plus de deux Etats, les Etats qui soutiennent le même point de vue seront considérés comme une même partie. Si leurs intérêts sont divergents, ils auront le droit d'augmenter le nombre des conciliateurs de façon à ce que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article XIX.

ARTICLE XXII. Il appartient à la Commission d'enquête et de conciliation d'éclaircir les points en litige et de s'efforcer d'amener celles-ci à un accord dans des conditions mutuellement acceptables. Dans le but de trouver une solution acceptable, la Commission procédera aux enquêtes qu'elle jugera nécessaires sur les faits qui ont donné naissance au différend.

ARTICLE XXIII. Il est dû de la part des parties de faciliter les travaux de la Commission et de lui fournir, de la façon la plus large possible, tous les documents et renseignements utiles, et elles ont l'obligation d'employer les moyens dont elles disposent en vue de lui permettre de citer et entendre des témoins ou des experts, ou d'effectuer toutes autres démarches utiles, dans les limites de leurs territoires respectifs et en conformité avec leurs lois.

ARTICLE XXIV. Au cours des procédures devant la Commission, les parties se feront représenter par des délégués plénipotentiaires ou par des agents qui serviront d'intermédiaires entre elles et la Commission. Les parties et la Commission pourront avoir recours aux services de conseillers et experts techniques.

ARTICLE XXV. La Commission terminera ses travaux dans un délai de six mois à compter du jour de sa constitution; mais les parties pourront, d'un commun accord, proroger ce délai.

ARTICLE XXVI. Si, de l'opinion des parties, le différend se limite exclusivement

à des questions de fait, la Commission se bornera à faire une enquête au sujet de celles-ci et terminera ses travaux en présentant son rapport.

ARTICLE XXVII. Au cas où un accord résulterait de la conciliation, la Commission, dans son rapport final, se bornera à reproduire le texte du règlement auquel sont parvenues les parties et ledit texte sera publié après avoir été remis aux parties, sauf si ces dernières en décident autrement. Au cas contraire, le rapport final contiendra un résumé des travaux effectués par la Commission; il sera remis aux parties et publié dans un délai de six mois; à moins que celles-ci en décident autrement. Dans l'un et l'autre cas, le rapport final sera adopté à la majorité des voix.

ARTICLE XXVIII. Les rapports et conclusions de la Commission d'enquête et de conciliation n'auront aucun caractère obligatoire pour les parties ni en ce qui concerne l'exposition des faits ni en ce qui concerne les questions de droit; ils n'auront d'autre caractère que celui de recommandations soumises à la considération des parties pour faciliter le règlement amical du différend.

ARTICLE XXIX. La Commission d'enquête et de conciliation remettra à chacune des parties, ainsi qu'à l'Union Panaméricaine, des copies certifiées des actes de ses travaux. Ces actes ne seront publiés qu'au moment où les parties en auront ainsi décidé.

ARTICLE XXX. Chacun des membres de la Commission recevra une compensation pécuniaire dont le montant sera fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord de celles-ci, le Conseil de l'Organisation en fixera le montant. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes de la Commission, celles-ci comprenant les compensations prévues précédemment.

CHAPITRE QUATRE

PROCEDURE JUDICIAIRE

ARTICLE XXXI. Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Toute question de droit international;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; ou
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international.

ARTICLE XXXII. Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce Traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quel-

conque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du même Statut.

ARTICLE XXXIII. Au cas où les parties ne se mettraient pas d'accord sur la compétence de la Cour au sujet du litige, la Cour elle-même décidera au préalable de cette question.

ARTICLE XXXIV. Si, pour les motifs indiqués aux articles V, VI et VII de ce Traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé.

ARTICLE XXXV. Si, pour une raison quelconque, la Cour se déclarait incompétente pour juger un différend et prendre une décision à son sujet, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre celui-ci à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Chapitre Cinq du présent Traité.

ARTICLE XXXVI. En cas de différends soumis à la procédure de règlement judiciaire envisagée dans ce Traité, la Cour prendra sa décision en séance plénière, ou, si les parties le demandent, en chambre spéciale, conformément à l'article 26 de son Statut. De cette façon, les parties pourront convenir que le conflit est jugé *ex aequo et bono*.

ARTICLE XXXVII. La procédure que devra suivre la Cour est celle fixée par son Statut.

CHAPITRE CINQ

PROCEDURE D'ARBITRAGE

ARTICLE XXXVIII. Outre ce qui est établi dans le Chapitre Quatre de ce Traité, les Hautes Parties Contractantes auront la faculté de soumettre à l'arbitrage, après accord entre elles, les différends d'ordre quelconque, juridiques ou non, qui auront surgi ou seraient appelés à surgir entre elles par la suite.

ARTICLE XXXIX. Le Tribunal d'Arbitrage appelé à connaître du différend dans les cas visés aux articles XXXV et XXXVIII de ce Traité sera, à moins d'accord contraire, constitué de la façon indiquée ci-après.

ARTICLE XL. (1) Dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision de la Cour, dans le cas prévu à l'article XXXV, chacune des parties désignera un arbitre d'une compétence reconnue en matière de droit international et jouissant d'une haute réputation morale et elle fera part de son choix au Conseil de l'Organisation. En temps voulu, elle présentera à ce même Conseil une liste de 10 juristes choisis parmi ceux qui composent la liste générale des membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, n'appartenant pas à son groupe national et disposés à accepter cette fonction.

(2) Dans le mois suivant la présentation des listes, le Conseil de l'Organisation procédera à la formation du Tribunal d'Arbitrage de la façon suivante:

(a) Les personnes dont les noms sont reproduits trois fois sur les listes

présentées par les parties composeront, avec les deux membres désignés directement par les parties, le Tribunal d'Arbitrage.

(b) Au cas où plus de trois personnes se trouveraient dans la situation visée au paragraphe précédent, les trois arbitres qui doivent compléter le Tribunal seront choisis par tirage au sort.

(c) Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, les cinq arbitres désignés choisiront entre eux leur Président.

(d) Si deux noms seulement se trouvaient dans le cas envisagé par le paragraphe (a) du présent article, les candidats auxquels ils s'appliquent et les deux arbitres choisis directement par les parties, éliront d'un commun accord le cinquième arbitre qui présidera le Tribunal. Le choix devra se faire parmi les juristes de la même liste générale de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye et porter sur un arbitre qui n'était pas désigné dans les listes préparées par les parties.

(e) Si les listes ne présentent qu'un seul nom commun, cette personne fera partie du Tribunal et un autre arbitre sera choisi au moyen d'un tirage au sort parmi les 18 juristes restants des listes mentionnées. Le Président sera élu conformément à la procédure établie au paragraphe précédent.

(f) Au cas où aucune concordance n'existerait entre les listes, deux arbitres seront tirés de chacune d'elles au moyen d'un tirage au sort; le cinquième arbitre sera élu de la manière indiquée précédemment, et il exercera les fonctions de Président.

(g) Si les quatre arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un cinquième arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle le Conseil de l'Organisation leur a fait part de leur nomination, chacun d'eux établira séparément et en disposant les noms par ordre de préférence, la liste des juristes et, après comparaison des listes ainsi formées, sera déclaré élu celui qui réunit le plus grand nombre de votes.

ARTICLE XLI. Les parties pourront, d'un commun accord, constituer le Tribunal de la manière jugée par elles la plus appropriée. Elles pourront même choisir un seul arbitre, désignant en pareil cas un chef d'Etat, un juriste éminent ou n'importe quel tribunal de justice dans lequel elles ont la même confiance.

ARTICLE XLII. Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, ceux qui défendent des intérêts semblables seront considérés comme une seule partie. Si leurs intérêts sont opposés, ils auront le droit d'augmenter le nombre des arbitres de telle façon que toutes les parties aient une représentation égale. Le Président sera élu conformément aux dispositions de l'article XL.

ARTICLE XLIII. Les parties établiront dans chaque cas le compromis qui devra définir clairement le point spécifique qui fait l'objet du différend, désigner le siège du Tribunal, fixer les règles à observer au cours de la procédure, déterminer le délai dans lequel le jugement doit être prononcé et les autres conditions dont elles conviennent entre elles.

Au cas où un accord ne serait pas obtenu, relativement au compromis, dans un

délai de trois mois à compter de la date de l'installation du Tribunal, la Cour internationale de Justice formulera un compromis obligatoire pour les parties, au moyen de la procédure sommaire.

ARTICLE XLIV. Les parties peuvent se faire représenter devant le Tribunal d'Arbitrage par les personnes qu'elles jugent convenable de désigner.

ARTICLE XLV. Au cas où, dans le délai prévu à l'article XL, l'une des parties ne désignerait pas son arbitre et ne présenterait pas sa liste de candidats, l'autre partie aurait le droit de demander au Conseil de l'Organisation de constituer le Tribunal d'Arbitrage. Le Conseil invitera immédiatement la partie défaillante à remplir les obligations précitées dans un délai additionnel de 15 jours à l'échéance duquel le même Conseil procédera à l'établissement du Tribunal de la façon suivante:

- a) Il tirera au sort un nom parmi ceux contenus dans la liste présentée par la partie requérante.
- b) Il choisira, de la liste générale de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye et à la majorité absolue des voix, deux juristes dont aucun ne devra appartenir au groupe national de l'une des parties.
- c) Les trois personnes ainsi désignées, avec celles choisies directement par la partie requérante, éliront, conformément aux dispositions de l'article XL, le cinquième arbitre qui exercera les fonctions de Président.
- d) Le Tribunal une fois installé, la procédure fixée à l'article XLIII sera suivie.

ARTICLE XLVI. La décision arbitrale devra être motivée, adoptée à la majorité des voix et publiée après que notification en aura été faite aux parties. Le ou les arbitres dissidents pourront formuler les motifs de leur désaccord.

La décision, dûment prononcée et notifiée aux parties, règlera définitivement le différend, sera sans appel et devra recevoir exécution immédiate.

ARTICLE XLVII. Les différences qui naissent relativement à l'interprétation et l'exécution de la décision arbitrale seront portées devant le Tribunal d'Arbitrage qui a prononcé le jugement.

ARTICLE XLVIII. Dans l'année suivant sa notification, la décision arbitrale pourra donner lieu à une révision devant le même Tribunal qui l'a rendue si l'une des parties le demande, toutes les fois que se découvrira un fait, antérieur au jugement qui était ignoré du Tribunal et du demandeur en révision, et qui au surplus est susceptible, dans l'opinion du Tribunal, d'exercer une influence décisive sur la sentence arbitrale.

ARTICLE XLIX. Chacun des membres du Tribunal recevra une compensation pécuniaire, dont le montant sera fixé par l'accord des parties. Si les parties ne se sont pas entendues sur ce point le Conseil de l'Organisation leur indiquera le montant à accorder. Chacun des gouvernements aura à sa charge ses propres frais et une partie égale des dépenses communes du Tribunal, dans lesquelles seront comprises les compensations précédemment prévues.

CHAPITRE SIX

MISE A EXECUTION DES DECISIONS

ARTICLE L. Si l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale.

CHAPITRE SEPT

AVIS CONSULTATIFS

ARTICLE LI. Les parties intéressées à la solution d'un différend pourront, d'un commun accord, demander à l'Assemblée générale ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une question juridique quelconque.

La pétition se fera par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats Américains.

CHAPITRE HUIT

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE LII. Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à la procédure prévue par leur constitution. L'instrument original sera déposé à l'Union Panaméricaine qui, à cette fin, en enverra copie certifiée authentique aux Gouvernements. Les instruments de ratification seront déposés aux Archives de l'Union Panaméricaine laquelle en notifiera le dépôt aux Gouvernements signataires. Cette notification sera considérée comme un échange de ratifications.

ARTICLE LIII. Le présent Traité entrera en vigueur pour les Hautes Parties Contractantes suivant l'ordre de dépôt de leurs ratifications respectives.

ARTICLE LIV. Tout Etat américain non signataire de ce Traité ou qui aura fait des réserves à son sujet pourra y adhérer ou renoncer à la totalité ou partie de ses réserves, au moyen d'un instrument officiel adressé à l'Union Panaméricaine qui en notifiera les Hautes Parties Contractantes de la façon déterminée au présent Traité.

ARTICLE LV. Si l'une des Hautes Parties Contractantes fait des réserves au présent Traité, ces réserves, à titre de réciprocité, s'appliqueront à tous les Etats signataires en ce qui concerne l'Etat qui les a faites.

ARTICLE LVI. La durée du présent Traité sera indéfinie, mais il pourra être dénoncé moyennant un préavis d'un an; passé ce délai il cessera de produire ses effets par rapport à la partie qui l'a dénoncé, et demeurera en vigueur en ce qui

concerne les autres signataires. L'avis de dénonciation sera adressé à l'Union Panaméricaine qui le transmettra aux autres Parties Contractantes.

La dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question.

ARTICLE LVII. Ce Traité sera enregistré au Secrétariat général des Nations Unies par les soins de l'Union Panaméricaine.

ARTICLE LVIII. Les traités, conventions et protocoles ci-après énumérés cesseront de produire leurs effets par rapport aux Hautes Parties Contractantes au fur et à mesure que le présent Traité entrera en vigueur en ce qui les concerne au moyen de leurs ratifications successives:

Traité pour Eviter ou Prévenir les Conflits entre les Etats américains, du 3 mai 1923;

Convention générale de Conciliation interaméricaine, du 5 janvier 1929;

Traité général d'Arbitrage interaméricain et Protocole additionnel d'Arbitrage progressif, du 5 janvier 1929;

Protocole additionnel à la Convention générale de Conciliation interaméricaine, du 26 décembre 1933;

Traité pacifique de Non Agression et de Conciliation, du 10 octobre 1933;

Convention pour Coordonner, Développer et Assurer l'Application des Traités conclus entre les Etats américains, du 23 décembre 1936;

Traité interaméricain sur les Bons Offices et la Médiation, du 23 décembre 1936; et

Traité relatif à la Prévention des Différends, du 23 décembre 1936.

ARTICLE LIX. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliqueront pas aux procédures déjà entamées ou réglées conformément à l'un des instruments internationaux déjà mentionnés.

ARTICLE LX. Ce Traité aura pour nom: "PACTE DE BOGOTÁ".

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, signent ce Traité au nom de leurs gouvernements respectifs, aux dates mentionnées en regard de leur signature.

Fait à Bogotá, en quatre originaux, l'un en anglais, l'un en espagnol, l'un en français et le quatrième en portugais, le trente avril, mil neuf cent quarante-huit.

RESERVES

Argentine

"La Délégation de la République Argentine, en signant le Traité américain de Règlement pacifique (Pacte de Bogotá), formule des réserves au sujet des articles suivants, auxquels elle n'a pas donné son adhésion:

- 1) Article VII, relatif à la protection des étrangers;

2) Chapitre Quatre (article XXXI à article XXXVII), Procédure judiciaire;

3) Chapitre Cinq (article XXXVIII à article XLIX), Procédure d'Arbitrage; et

4) Chapitre Six (article L), Mise à Exécution des Décisions.

L'arbitrage et le règlement judiciaire possèdent, en tant qu'institutions, la ferme adhésion de la République de l'Argentine, mais la Délégation ne peut accepter la façon dont se trouvent réglementées leurs procédures de mise en application, car, à son avis, elles devraient seulement être établies pour les différends susceptibles de se produire dans l'avenir, ne puisant leur source dans aucun fait, cause ou situation antérieurs à la signature de cet instrument et n'ayant aucun rapport avec ces derniers. L'exécution obligatoire des décisions arbitrales ou judiciaires et la limitation établie qui empêche les Etats de trancher eux-mêmes les questions relevant de leur compétence nationale, conformément à l'article V, sont contraires à la tradition de l'Argentine. Est également contraire à cette tradition la protection des étrangers qui, dans la République Argentine sont protégés, de la même façon que les nationaux, par la loi suprême."

Bolivie

"La Délégation de Bolivie formule une réserve en ce qui concerne l'article VI, car elle estime que les procédures pacifiques peuvent également s'appliquer aux différends relatifs à des questions résolues par arrangement entre les parties, lorsque pareil arrangement touche aux intérêts vitaux d'un Etat."

Equateur

"La Délégation de l'Equateur, en souscrivant à ce Pacte, formule une réserve expresse relativement à l'article VI et à toute disposition qui viole les principes proclamés ou les stipulations contenues dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains ou dans la Constitution de la République de l'Equateur, ou qui n'est pas en harmonie avec ceux-ci."

Etats-Unis d'Amérique

1. Les Etats-Unis d'Amérique ne s'engagent pas, en cas de conflit dans lequel ils se considèrent comme partie lésée, à soumettre à la Cour internationale de Justice un différend qui ne relève pas proprement de la compétence de la Cour.

2. La soumission de la part des Etats-Unis d'Amérique d'un différend quelconque à l'arbitrage, et non au règlement judiciaire, dépendra de la conclusion d'un accord spécial entre les parties intéressées.

3. L'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, telle que cette juridiction est établie au présent Traité, se trouve déterminée par toute limitation de juridiction et autre catégorie de limitation contenues dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4 du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne peut accepter l'article VII relatif à la protection diplomatique et à l'épuisement des ressources. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique maintient les règles de la protection diplomatique, y compris la règle de l'épuisement des ressources locales pour les étrangers, ainsi qu'il est réglé par le droit international."

Paraguay

"La Délégation du Paraguay formule la réserve suivante:

Le Paraguay soumet à l'accord préalable des parties la procédure arbitrale établie dans ce protocole au sujet de toute question de caractère non juridique qui touche à la souveraineté nationale et dont il n'est pas expressément convenu dans les traités actuellement en vigueur."

Pérou

"La Délégation du Pérou formule les réserves suivantes:

1. Réserve à la deuxième partie de l'article V, car elle estime que la juridiction intérieure doit être fixée par l'Etat lui-même.

2. Réserve à l'article XXXIII et la partie de l'article XXXIV qui s'y rapporte, car elle estime que les exceptions de la chose jugée résolue au moyen d'un accord entre les parties ou régie par les accords ou traités en vigueur, empêchent, en raison de leur nature objective et péremptoire, l'application à ces cas de toute procédure.

3. Réserve à l'article XXXV, parce que, avant qu'il soit recouru à l'arbitrage, la réunion de l'Organe de Consultation peut être convoquée, sur la demande d'une partie, ainsi que l'établit la Charte de l'Organisation des Etats Américains.

4. Réserve à l'article XLV, car elle estime que l'emploi de l'arbitrage sans intervention d'une partie se trouve en contradiction avec ses préceptes constitutionnels."

Nicaragua

"La Délégation du Nicaragua, tout en donnant son approbation au Traité américain de Règlement pacifique (Pacte de Bogotá), désire déclarer dans l'Acte qu'aucune des dispositions contenues dans ledit Traité ne peut détourner le Gouvernement du Nicaragua de la position qu'il a toujours prise en ce qui concerne les décisions arbitrales dont la validité a été contestée en se basant sur les principes du droit international, lequel permet clairement de contester des décisions arbitrales jugées nulles ou viciées. En conséquence, la Délégation du Nicaragua, en donnant sa signature au Traité, formule une réserve au sujet de l'acceptation des décisions arbitrales que le Nicaragua a contestées et dont la validité n'a pas été établie.

La Délégation de Nicaragua réitère de cette façon la déclaration qu'elle a faite le 28 courant en approuvant le texte du Traité mentionné de la Troisième Commission."

ANNEXE 34

**90 MINUTOS, «LA COLOMBIE CHERCHE À PRENDRE CONTACT AVEC LE NICARAGUA
À LA SUITE DU PRONONCÉ DE L'ARRÊT DE LA HAYE»,
24 NOVEMBRE 2012**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.90minutos.co/content/colombia-busca-contacto-con-nicaragua-tras-el-fallo-de-la-haya>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

Samedi 24 novembre 2012, 15 h 27

A la suite du prononcé de l'arrêt de La Haye, le président de la Colombie a demandé à la ministre des affaires étrangères de prendre contact avec le Gouvernement nicaraguayen.

En effet, samedi, le président Juan Manuel Santos a fait référence sur son compte Twitter à l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye, qui a attribué au Nicaragua une zone maritime ayant de tous temps appartenu à la Colombie.

Sur le réseau social, le président a déclaré : «Nous demandons à notre ministre des affaires étrangères de prendre contact avec le Gouvernement nicaraguayen pour régler ce dilemme dans une optique prudente et respectueuse.»

Ce que la ministre a fait après avoir rappelé que «la Colombie n'a[vait] pas encore accepté» l'arrêt de la Cour internationale et que le pays n'excluait pas la possibilité de se retirer du pacte de Bogotá.

A cet égard, la ministre a révélé s'être entretenue avec son homologue nicaraguayen, M. Samuel Santos, de la possibilité de conclure un «accord de pêche» ainsi que des termes de celui-ci.

Le président du Nicaragua, M. Daniel Ortega, a cependant vivement critiqué le Gouvernement colombien en raison des commentaires émis par celui-ci sur l'arrêt et affirmé ce samedi que la Colombie devait reconnaître la décision de la Cour.

Selon lui, la Colombie n'a d'autre choix que de se conformer à cet arrêt, respectant ainsi le droit du Nicaragua. «La Colombie a usé de nombreux subterfuges pour piéger le Nicaragua. Le discours tenu par le président Santos [à la suite du prononcé de l'arrêt de La Haye] est préoccupant, il s'agit d'un mépris total du droit international. Nous sommes inquiets», a déclaré M. Ortega.

La Cour a reconnu la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur les sept îles qui en font partie dans la mer des Caraïbes, mais a attribué au Nicaragua des zones maritimes qui appartenaient jusqu'à présent à Bogotá.

Les autorités colombiennes estiment que la décision situant des îlots dans les eaux nicaraguayennes ampute non seulement la Colombie d'une partie de son territoire, mais porte également atteinte aux pêcheurs pour lesquels l'archipel constitue la principale zone de pêche.

ANNEXE 35

**TELE SUR, MM. ORTEGA ET SANTOS S'ENTRETIENNENT À MEXICO DU DIFFÉREND
QUI LES OPPOSE, 1^{ER} DÉCEMBRE 2012**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<https://www.youtube.com/watch?v=gGOEEpJ7XYU>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

MM. Ortega et Santos s'entretiennent à Mexico du différend qui les oppose

.....

DANIEL ORTEGA, président du Nicaragua :

.....

pour mettre au point des mécanismes de communication dans tous les secteurs que j'ai mentionnés, et ce, afin d'assurer la sécurité de tous.

JUAN MANUEL SANTOS, président de la Colombie :

.....

Bien sûr, personne ne veut d'hostilités. Il s'agit là de l'ultime recours. C'est par le dialogue que ce type de situation doit être résolu, un dialogue raisonnable, dans lequel les positions sont clairement établies et exprimées, tout comme nous avons exposé au président Ortega celle de la Colombie.

Nous continuerons de chercher une solution pour rétablir les droits auxquels l'arrêt a porté atteinte, soit devant la Cour internationale de La Haye, soit par les voies de la diplomatie internationale.

ANNEXE 36

EL NUEVO DIARIO, «COMMUNICATION ENTRE LES FORCES NAVALES», 5 DÉCEMBRE 2012

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.elnuevodiario.com.ni/nacionales/271274-militares-se-comunican>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

Communication entre les forces navales

Le général Avilés et la ministre colombienne María Ángela Holguín ont confirmé que le dialogue était établi après la rencontre des présidents Ortega et Santos à Mexico.

Alma Vidaurre Arias

Actualité nationale

Hier, le général Julio César Avilés, commandant en chef de l'armée nicaraguayenne, a confirmé que celle-ci était entrée en contact avec les forces armées colombiennes afin de leur signifier cordialement que le Nicaragua exerçait sa souveraineté dans ce secteur, et qu'il n'y avait pas lieu de se livrer à des actes de harcèlement.

«Nous sommes en contact avec les autorités colombiennes. Elles doivent s'abstenir de tout acte de harcèlement, il n'y a eu aucune tentative de monter à bord de bateaux de pêche. Certains pêcheurs ont fait état de patrouilles alentour, mais personne n'a tenté de les arraisonner, acte qui porte à conséquence», a déclaré le commandant en chef de l'armée nicaraguayenne.

Il a ensuite indiqué qu'il se mettrait en rapport avec la marine colombienne pour l'informer que cet espace maritime relève actuellement de l'autorité du Nicaragua.

La ministre colombienne des affaires étrangères, María Ángela Holguín, a confirmé que le contact avait été établi entre les armées des deux Etats après la rencontre, le week-end dernier, entre le président de la Colombie, Juan Manuel Santos, et son homologue nicaraguayen, Daniel Ortega, à Mexico.

Hier, le général Avilés a de nouveau indiqué que le Nicaragua continuerait d'exercer sa souveraineté sur le plateau continental que lui a octroyé la Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye en mer des Caraïbes, et que, par conséquent, les bateaux de pêche nicaraguayens ne devaient pas y «faire l'objet d'actes de harcèlement». «La population nicaraguayenne peut être tout à fait certaine que le Nicaragua exerce sa souveraineté sur ces espaces maritimes ou territoriaux, qui lui ont été restitués par la Cour internationale de Justice», a-t-il ajouté.

Le général Avilés a souligné que les pêcheurs traditionnels et industriels faisaient acte de patriotisme en se livrant à leurs activités dans cette zone, couverte par les nouveaux permis que leur a délivrés l'institut nicaraguayen de la pêche et de l'agriculture (Inpesca).

Premières relèves

Le général nicaraguayen a rappelé que, depuis dimanche dernier, le Nicaragua exerçait sa «souveraineté» en survolant la zone et en patrouillant dans le vaste espace maritime que la juridiction internationale lui a reconnu, et ce, jusqu'aux «frontières établies».

A cet égard, il a indiqué que les premières relèves de soldats avaient déjà eu lieu.

«Nous savons tous que, depuis le 19 (novembre), c'est-à-dire depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, ces eaux appartiennent à notre pays, comme cela a toujours été le cas. La Cour n'a fait que restituer au Nicaragua des espaces maritimes souverains qui ont toujours été les siens», a-t-il martelé.

Selon le général Avilés, lorsqu'elle affirme naviguer dans ses espaces maritimes, la Colombie fait référence à «la zone que la CIJ a reconnu comme lui appartenant» — «une enclave autour de l'archipel» de San Andrés — et non aux eaux attribuées au Nicaragua.

«Nous faisons respecter la loi, en recourant non seulement aux moyens navals et aériens de l'armée, mais aussi aux organes gouvernementaux tels que l'Inpesca, qui doit commencer à valider les autorisations délivrées aux bateaux qui naviguaient auparavant ailleurs mais peuvent désormais se rendre dans ces eaux nicaraguayennes», a-t-il précisé.

Holguín souhaite éviter les incidents

A son retour de Mexico, la ministre des affaires étrangères de la Colombie a donné une interview à la radio colombienne *W Radio*, déclarant que la rencontre entre les présidents Santos et Ortega avait été très cordiale, et confirmant que le contact était établi entre les forces navales des deux pays.

«Ce fut une réunion cordiale et fructueuse. C'est une bonne chose que la première rencontre se soit aussi bien passée. Le contact est établi, ce qui est très important. Nous voulons à tout prix éviter qu'un incident survienne à la frontière et que le dialogue entre les deux pays s'interrompe. Il fallait que ce soit parfaitement clair.», a affirmé Mme Holguín.

«Les chefs des armées (des deux pays) se sont entretenus, comme ils l'avaient déjà fait la semaine dernière. Mais j'ai lu un article d'un journal nicaraguayen qui faisait état de manœuvres de harcèlement de l'armée colombienne à l'encontre de pêcheurs nicaraguayens. L'amiral García s'est renseigné, et il est apparu clairement qu'en réalité, aucun fait de harcèlement n'avait été rapporté.»

La ministre a ajouté que c'est parce que les pêcheurs nicaraguayens avaient pris peur en apercevant les frégates colombiennes dans la zone que cette information s'était répandue. «L'amiral García leur a dit que les frégates avaient reçu l'ordre de ne pas intervenir. Elles naviguent dans les eaux internationales et la mer territoriale colombienne, mais tout se passe très bien. Le dialogue engagé samedi dernier est une chose très positive», a précisé la ministre.

«Nous sommes en contact avec les autorités colombiennes ; elles doivent s'abstenir de tout acte de harcèlement.» (Julio César Avilés, chef de l'armée nicaraguayenne.)

«Nous voulons à tout prix éviter qu'un incident survienne à la frontière et que le dialogue entre les deux pays s'interrompe.» (María Ángela Holguín, ministre colombienne.)

ANNEXE 37

***EL TIEMPO*, «ENTRETIEN AVEC LA MINISTRE COLOMBIENNE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES»,
13 JANVIER 2013**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-12510163>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

«En cherchant à se défendre, MM. Pastrana et Uribe font du tort au pays», déclare la ministre des affaires étrangères.

Mme Holguín a également indiqué que, pour la première fois, le Gouvernement de M. Santos pouvait «avoir une influence» sur le processus en cours à l'égard du Nicaragua.

.....

Qu'a fait la Colombie après l'arrêt rendu par la Cour de La Haye ?

Nous avons travaillé sur plusieurs fronts. Nous avons tout d'abord étudié l'arrêt en détail avec un groupe de juristes nationaux et internationaux afin d'en comprendre la portée et d'en discerner les incohérences et les lacunes. Par ailleurs, nous avons rencontré le président du Nicaragua, M. Daniel Ortega, dans le but d'ouvrir un dialogue afin d'éviter toute confrontation et d'établir entre nos deux pays une voie de communication. En outre, nous avons mis en œuvre le plan San Andrés afin de développer l'île.

.....

Y a-t-il eu des avancées quant à un accord avec le Nicaragua ?

Il a été dit que, à l'avenir, nous nous intéresserions essentiellement à trois sujets principaux : la pêche, la sécurité et l'environnement, et que les deux pays travailleraient main dans la main à cet égard — et c'est ce que nous ferons. Mais, à ce jour, la communication est facile, les forces navales des deux Etats sont en contact permanent et les voies de communication sont ouvertes.

.....

ANNEXE 38

BLU RADIO, «LES EAUX DE SAN ANDRÉS, PRINCIPAL DÉFI POUR LE NOUVEAU COMMANDANT EN CHEF DES FORCES NAVALES», 13 AOÛT 2013

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante : <http://bluradio.com/38934/aguas-de-san-andres-principal-reto-del-nuevo-comandante-de-la-armada-nacional> (dernière consultation le 15 décembre 2014))

BLU radio

13 août 2013, 6 h 30 — durée : 0:04:46 [audio]

Les eaux de San Andrés, principal défi pour le nouveau commandant en chef des forces navales

Le vice-amiral Hernando Wills est le nouveau commandant en chef des forces navales. Entre autres, il a exercé sur le navire-école *Gloria*, a été le commandant des forces navales du Pacifique et enseigne à l'école militaire.

Dans l'émission *Mañanas BLU* («Matins BLU»), le vice-amiral, originaire de Carthagène, nous explique qu'il n'était pas en Colombie lorsqu'il a appris sa nomination par le président et qu'il a dû rentrer d'urgence à Bogotá pour prendre ses fonctions et assister à la cérémonie au ministère de la défense.

Il a reconnu que son principal défi serait de faire face aux pressions du Nicaragua en ce qui concerne les eaux territoriales dont la Cour internationale de La Haye a privé la Colombie et de «protéger les pêcheurs dans la zone où ils se sont de tous temps livrés à leur activité, tout en maintenant une présence permanente».

Entretien

NESTOR MORALES [NM] : Qui est le nouveau commandant en chef des forces navales ? Il s'agit du vice-amiral Hernando Wills, né à Carthagène en 1960, peut-être le plus jeune membre de l'état-major.

Bonjour Amiral Wills.

Vice-amiral HERNANDO WILLS [VHW] : Bonjour Monsieur Morales et bonjour à tous les auditeurs. Je suis très heureux d'avoir été nommé par le gouvernement. Je vais faire de mon mieux pour poursuivre, sans relâche et en y mettant tout mon enthousiasme, l'importante mission que les forces navales et l'armée ont accomplie ces derniers temps.

NM : Amiral, on m'a dit au ministère de la défense que vous n'étiez pas en Colombie quand vous avez eu la surprise d'apprendre votre nomination hier soir ?

VHW : C'est exact, j'étais en formation, mais heureusement, j'ai pu rentrer très vite et je viens juste d'arriver ici, à Bogotá, pour rencontrer tout le monde, prendre mes fonctions et recevoir les instructions directes du ministère de la défense.

NM : Amiral, êtes-vous rentré hier soir par hasard ou vous a-t-on demandé de revenir plus tôt ?

VHW : Non, je suis rentré en raison de la nouvelle, comme je vous l'ai dit, je viens d'atterrir ici, à Bogotá.

NM : Vous n'avez donc pas assisté à la conférence avec le président Santos hier soir ?

VHW : Non, je n'ai pas pu, je suis tout juste de retour et, aujourd'hui, je vais recevoir toutes les instructions, etc.

NM : Vous avez débarqué à l'instant ?

VHW : Oui, je viens juste de débarquer et je me rends à l'état-major, au centre administratif national, pour commencer à travailler, m'informer de l'évolution de la situation et m'atteler dès maintenant à la tâche que le gouvernement nous a assignée.

NM : Amiral, il est notoire qu'une question fondamentale vous attend, vous savez de quoi il s'agit, n'est-ce-pas ?

VHW : Eh bien, toutes les questions sont importantes.

NM : Certes, mais vous savez bien de laquelle je parle, c'est la grande question qui va retenir votre attention.

VHW : Oui, je suppose. Je pense que vous voulez parler de...

NM : Nous parlons de San Andrés, vous devez faire face au problème du Nicaragua, de ses provocations et de ses patrouilles. En fait, votre arrivée coïncide avec la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie que le président annoncera cette semaine comme réaction officielle de la Colombie huit mois après le prononcé de l'arrêt de La Haye, qui nous a fait perdre une zone maritime. Que savez-vous ou qu'avez-vous fait ? Comment allez-vous relever le défi que représente la gestion de ce problème de taille lié à San Andrés et au Nicaragua ?

VHW : Eh bien, en fait, les forces navales ont des instructions très claires du président.

Jusqu'à présent, en tant que chef des opérations navales, je travaillais directement avec le commandant en chef des forces navales sur ces questions, et les ordres sont parfaitement clairs : nous devons protéger nos pêcheurs dans la zone où ils se sont de tous temps livrés à leur activité et protéger la souveraineté nationale dans les zones de l'archipel, en maintenant une présence permanente pour assurer la tranquillité de tous les Colombiens, c'est-à-dire en luttant contre la criminalité internationale et le trafic de stupéfiants, ainsi qu'en menant des opérations de recherche et de sauvetage pour sauver des vies en mer. Ce sont là nos principales missions, elles sont très claires pour nous, et nous continuerons à nous y consacrer sous les instructions directes du président.

NM : Oui et je vois sur votre CV, Général, que vous avez été le commandant de l'ARC *Gloria*.

VHW : Non, j'ai eu la chance de servir sur le *Gloria* à trois reprises, mais je ne l'ai jamais commandé. Je commande l'une des frégates lance-missiles des forces navales du Pacifique, où, pendant deux ans environ, j'ai collaboré avec l'armée, les forces aériennes et la police. Nous avons obtenu d'excellents résultats dans la lutte contre les organisations terroristes de narcotrafiquants.

NM : Général..., je veux dire, Amiral, Amiral Wills, veuillez m'excuser. Amiral Wills, je vous souhaite bonne chance au poste de commandant des forces navales auquel vous avez été nommé par le président Juan Manuel Santos. Merci beaucoup.

VHW : Merci à vous et bonne journée.

ANNEXE 39

W RADIO, «ENTRETIEN RADIOPHONIQUE AVEC LA MINISTRE COLOMBIENNE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES», 10 SEPTEMBRE 2013

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l’adresse suivante : http://www.wradio.com.co/escucha/archivo_de_audio/la-canciller-maria-angela-holguin-hablo-sobre-el-desacato-al-fallo-de-la-haya/20130910/oir/1967423.aspx (dernière consultation le 15 décembre 2014))

La ministre des affaires étrangères, Mme María Ángela Holguín, s’est exprimée au sujet de l’inexécution de l’arrêt de la Cour de La Haye

La ministre des affaires étrangères a déclaré qu’il s’agissait de continuer d’œuvrer en vue d’un dialogue avec le Nicaragua, en cherchant à obtenir un accord concernant les eaux situées dans la mer des Caraïbes, et que l’inexécution de l’arrêt de la CIJ n’emportait pas rejet de celui-ci.

W Radio, le 10 septembre 2013

Entretien W

Julio SANCHEZ CRISTO (JSC) : Madame María Ángela Holguín, ministre des affaires étrangères, merci d’être avec nous ; bonjour.

Mme María Ángela HOLGUÍN (ministre des affaires étrangères) : Bonjour Julio, comment allez-vous ?

JSC : Bien ; j’essaye de comprendre la portée de ce que le président a dit hier, mais, en résumé — et vous me corrigerez si je me trompe —, la Colombie n’exécutera pas l’arrêt avant qu’un traité ne soit conclu et, selon mon analyse, il n’y aura pas de traité, est-ce exact ?

La ministre : Non Julio, je pense qu’il y en aura un ; par ailleurs, il existe un second point qui est passé assez inaperçu pour des raisons que je ne saisis pas très bien : le président dit que le gouvernement sera prêt à contester le pacte de Bogotá devant la Cour constitutionnelle, de sorte que celle-ci s’exprimera à ce sujet, et je crois que nous parviendrons à un accord avec le Nicaragua.

.....

JSC : Madame la ministre, j’insiste sur ce point car, si, à la grâce de Dieu, la Colombie ne s’engage pas dans un conflit régional, si nous ne récupérons pas ce que nous avons perdu sur le plan juridique, si rien ne change pour les pêcheurs, j’insiste — comme l’a fait Claudia —, qu’y a-t-il de nouveau depuis la nuit dernière ?

La ministre :

.....

Ce que nous voulons, et à cet égard nous allons employer tous les moyens diplomatiques dont nous disposons — nous ne sommes en rien opposés à discuter avec le Nicaragua, au

contraire —, ce que nous voulons, c'est, dans les Caraïbes occidentales, une paix et une tranquillité que l'arrêt a véritablement perturbées.

.....

Claudia PALACIOS :

.....

Considérez-vous qu'il soit salutaire de discuter avec le Nicaragua en ce moment ?

La ministre :

.....

S'agissant du dialogue, je pense que les voies diplomatiques sont toujours ouvertes, qu'il est encore possible de discuter. Le président Ortega a proposé il y a quelques jours au président Santos de former une commission pour exécuter l'arrêt ; je pense que le message est clair, nous pouvons ouvrir ici une voie de communication en vue de la conclusion d'un traité, et nous espérons être en mesure d'établir des contacts avec le Nicaragua, si ce n'est immédiatement, à tout le moins à moyen terme. Les points d'accord que les deux pays doivent concrétiser sont nombreux ; il s'agit d'une relation oubliée depuis des décennies et il ne devrait pas en être ainsi ; en effet, nous avons d'excellentes relations avec tous les pays des Caraïbes et d'Amérique centrale. Par exemple, la question du trafic de drogue est un sujet sur lequel nos pays doivent travailler ensemble. Nous espérons donc que, à moyen terme, voire à court terme, nous serons en mesure de discuter avec le Nicaragua.

.....

ANNEXE 40

**SEMANA, «M. ORTEGA EN APPELLE AU RESPECT DE L'ARRÊT RENDU
PAR LA COUR DE LA HAYE», 10 SEPTEMBRE 2013**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.semana.com/mundo/articulo/ortega-habla-de-fallo-de-la-haya-de-colombia/357198-3>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

Le président du Nicaragua, Daniel Ortega, a fait état d'une volonté de parvenir à un accord.

.....

«Nous pensons tous deux qu'un dialogue peut s'ouvrir entre les Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie et que ces négociations pourront déboucher sur un accord permettant d'opérer la transition sans heurt», a indiqué M. Ortega.

Le «traité» proposé à la Colombie par le président du Nicaragua doit comprendre des dispositions concernant la pêche, l'environnement, la lutte contre le trafic de drogue «et tout ce qui s'y rapporte dans cette zone sur laquelle la Cour s'est déjà prononcée», a fait observer le chef de l'Etat sandiniste.

.....

ANNEXE 41

**LA JORDANA, «M. ORTEGA DÉCLARE QUE LE NICARAGUA EST DISPOSÉ À CRÉER
UNE COMMISSION VISANT À RATIFIER L'ARRÊT RENDU PAR LA CIJ»,
13 SEPTEMBRE 2013**

[ANNEXE NON TRADUITE]

ANNEXE 42

***EL TIEMPO*, «LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EXPLIQUE EN DÉTAIL
LA STRATÉGIE ADOPTÉE CONTRE LE NICARAGUA»,
15 SEPTEMBRE 2013**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.eltiempo.com/archivo/documento/CMS-13064198>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

María A. Holguín s'exprime sur les quatre axes de la défense de la souveraineté nationale dans la mer des Caraïbes.

La ministre des affaires étrangères, Mme María Ángela Holguín, a expliqué à *El Tiempo* la portée de la «stratégie globale» visant à défendre la souveraineté colombienne dans la mer des Caraïbes. Elle a indiqué que le gouvernement n'avait pas désavoué l'arrêt de la Cour de La Haye — dans lequel celle-ci a reconnu davantage de droits au Nicaragua sur ces eaux —, mais que le pays se heurtait «à un obstacle juridique» l'empêchant de l'appliquer.

.....

Quand et comment entendez-vous dialoguer avec le Nicaragua afin de signer un traité de limites ?

La Colombie est prête à dialoguer avec le Nicaragua en vue de signer un traité qui établisse les frontières et un régime juridique contribuant à la sécurité et à la stabilité de la région. Le gouvernement a indiqué qu'il attendait la décision de la Cour constitutionnelle avant de prendre la moindre mesure.

ANNEXE 43

***EL NUEVO DIARIO*, «PATROUILLE DANS LA MER RECONQUISE»,
18 NOVEMBRE 2013**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.elnuevodiario.com.ni/nacionales/302266>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

Un an s'est écoulé depuis que la Cour internationale de Justice (CIJ) a reconnu dans un arrêt que le peuple nicaraguayen était propriétaire d'un territoire maritime de plus de 90 000 kilomètres carrés dans la mer des Caraïbes, territoire jusque-là occupé par la Colombie.

.....

L'amiral Marvin Elías Corrales Rodríguez, commandant en chef des forces navales nicaraguayennes, a déclaré dans le présent entretien accordé à *El Nuevo Diario* que les ressources limitées de l'armée nationale n'avaient jamais empêché celle-ci de faire respecter les droits du Nicaragua.

Depuis l'an dernier, le Nicaragua fait patrouiller dans les eaux restituées deux garde-côtes et quatre à cinq vedettes, qui sillonnent une zone de plus de 50 000 milles marins. Ces patrouilles sont effectuées avec la participation de 1600 hommes de l'armée nicaraguayenne et visent avant tout à protéger les flottes de pêche du pays.

Un an après l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour internationale de Justice, que faut-il retenir du travail des forces navales ?

Tout au long de l'année écoulée, nous avons principalement cherché à protéger les flottes de pêche du Nicaragua exerçant leurs activités dans les eaux restituées ; il convient de noter que nos pêcheurs s'y sont rendus pour la première fois deux semaines après le prononcé de l'arrêt et qu'ils bénéficient depuis lors de la protection des forces navales.

Comment l'opération de paix et de souveraineté «Général Sandino» est-elle mise en œuvre ?

L'opération de paix et de souveraineté «Général Sandino» est menée en collaboration avec différentes forces de l'armée, tant de terre que de l'air, qui apportent leur soutien à la mise en œuvre de cette mission essentielle pour la nation nicaraguayenne.

Quelle est la tâche principale de l'armée dans ce territoire maritime ?

Nous offrons avant tout une protection permanente aux flottes de pêche locales, qui comptent actuellement seize navires dans les eaux restituées. Il s'agit là d'un élément fondamental de notre mission.

L'autre élément consiste à assurer la surveillance de nos mers en vue de lutter contre le trafic de drogue, objectif que nous poursuivons de longue date et qui représente un surcroît de travail pour l'armée depuis que notre territoire maritime a été étendu.

Quelle est votre principale responsabilité ?

A la suite de l'arrêt rendu à La Haye, la responsabilité du Gouvernement nicaraguayen — et, partant, de l'armée et des forces navales — consiste à renforcer la lutte contre le narcotrafic dans les eaux restituées. Le général Julio César Avilés, commandant en chef, a déclaré que nous devons nous employer à jouer un rôle central à cet égard dans les Caraïbes.

Assurez-vous une coordination avec d'autres pays en vue de remplir cette mission ?

Comme je viens de vous le dire, nous entendons permettre à notre nation de jouer un rôle central s'agissant de la lutte contre le narcotrafic dans cette partie du monde et, à cette fin, nous nous attachons surtout à coordonner nos efforts avec le Honduras, les Etats-Unis d'Amérique, le Costa Rica et le Panama, mais aussi avec la Colombie.

Nous avons également intensifié notre coopération avec la Fédération de Russie, notamment dans le domaine du renseignement, parce que tous les pays doivent agir de concert dans les Caraïbes.

Le Nicaragua ne pourrait-il pas remplir cette mission seul ?

En tant qu'Etat et que nation, le Nicaragua, par le truchement de son armée et de ses forces navales, accomplit sa part du travail, mais la participation de tous les pays est bien évidemment nécessaire, puisque nous avons affaire à des drogues qui circulent du sud vers le nord, voire parfois de la Jamaïque vers le sud.

Nous avons donc mis l'accent sur la communication afin d'encourager toutes les nations à joindre leur efforts aux nôtres pour nous aider à mieux coordonner la lutte. A ce propos, il convient également de souligner que les Etats-Unis d'Amérique ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la coopération avec l'ensemble des pays.

Quel a été le principal défi pour l'armée dans le cadre de sa mission de lutte et de protection dans la mer des Caraïbes ?

Il est de notoriété publique que notre pays peine à sortir de la pauvreté et que les ressources à la disposition de son armée sont limitées. Il n'en demeure pas moins qu'elles nous permettent de mener à bien notre mission.

En quoi ces ressources sont-elles limitées ?

Aborder ce sujet supposerait de révéler des informations sensibles sur notre pays et notre armée. Il vaut donc mieux retenir que nous accomplissons notre mission en réalisant un travail professionnel et de qualité, en faisant preuve de persévérance et en assurant une présence dans les eaux restituées. Cela fait déjà un an que nous y escortons nos pêcheurs, et je pense qu'il s'agit là du résultat le plus tangible. Conformément aux ordres de notre président et commandant en chef, nous nous sommes montrés prudents, en veillant à éviter tout conflit, et ce ne sont pas les forces navales ou l'armée du Nicaragua qui en provoqueront un.

Y a-t-il eu des conflits ?

Il n'y a pas eu le moindre conflit, et je tiens par conséquent à souligner que, en une année de présence, nous n'avons rencontré aucun problème avec les forces navales colombiennes.

Quand avez-vous entendu parler de l'incursion de navires colombiens dans la zone ?

Nous sommes en contact permanent avec les forces navales colombiennes, ainsi qu'avec leurs chefs.

S'agit-il d'une rumeur ?

Oui, nous n'avons eu aucun conflit dans ces eaux. Je pense même que notre présence a accru la sécurité des navires de pêche qui, s'ils étaient peu nombreux au début, sont désormais au nombre de seize et jouent un rôle important pour les intérêts économiques du pays.

Quel est le rôle de l'armée dans la zone restituée ?

Au moment où je vous parle, soit un an après le prononcé de l'arrêt, nous avons libéré plus de 25 hommes ainsi que des ressources des forces navales, tout en continuant d'assurer notre présence dans les eaux en question. Comme je vous le disais tout à l'heure, plus de 1600 hommes ont participé aux patrouilles au cours de l'année écoulée. Ils se relayent tous les 22 à 25 jours.

Sur le plan économique, quelles sont les conséquences de la surveillance du territoire restitué ?

Elles représentent un coût considérable pour le pays.

S'agit-il d'un effort important pour un pays pauvre ?

Non. C'est un effort indispensable. Nous devons composer avec les modestes ressources de notre pays pour exercer notre souveraineté sur les eaux restituées.

ANNEXE 44

***EL UNIVERSAL*, «LA COLOMBIE EXCLUT TOUTE RUPTURE DES RELATIONS
DIPLOMATIQUES AVEC LE NICARAGUA», 24 DÉCEMBRE 2013**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.eluniversal.com/internacional/131224/en-colombia-desestiman-una-ruptura-diplomatica-con-nicaragua> (dernière consultation le 15 décembre 2014))

Pour Bogotá, la souveraineté sur San Andrés ne fait aucun doute.

EL UNIVERSAL

Mardi 24 décembre 2013, 12 heures.

Bogotá. La ministre des affaires étrangères de la Colombie, Mme Maria Angela Holguín, a assuré, lors d'un entretien accordé à *EL TIEMPO*, qu'en dépit des tensions avec le Nicaragua dues à la question de la délimitation dans la mer des Caraïbes, les relations diplomatiques entre les deux pays ne seraient pas rompues.

«Le problème n'est pas grave. Les relations avec le Nicaragua ne seront pas rompues», a déclaré Mme Holguín à l'AFP, après que, fin novembre, Managua a introduit une nouvelle requête devant la Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye, en l'affaire relative à la délimitation maritime dans l'archipel caraïbe de San Andrés, et que Bogotá a rappelé son ambassadeur, Mme Luz Stella Jara, pour consultation.

«Nous avons rappelé notre ambassadeur pour consultation car il est parfois difficile de comprendre les motifs de ce pays — comme c'est le cas pour cette dernière requête soumise à la Cour de La Haye. Et je dis cela, parce que l'on ne se tourne en général vers la Cour que lorsque toutes les autres voies de recours ont été épuisées, et non lorsque le sujet n'a jamais été abordé. Ce ne serait pas amical», a ajouté la ministre.

Ayant appris que le Nicaragua avait déposé une nouvelle requête dans laquelle il accuse Bogotá de violer sa souveraineté dans les zones maritimes de San Andrés que la CIJ a attribuées au Nicaragua dans son arrêt de novembre 2012, le président Juan Manuel Santos a qualifié d'«absurde» cette action intentée par le Nicaragua.

La CIJ a reconnu la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina, ainsi que sur les îlots et les cayes adjacents, mais a étendu le plateau continental du Nicaragua de plus de 90 000 km², selon Managua, et de 75 000 km², d'après Bogotá.

ANNEXE 45

***EL COLOMBIANO, «D'APRÈS M. ORTEGA, LA COLOMBIE ET LE NICARAGUA
CONCLURONT DES ACCORDS SUR L'ARRÊT RENDU À LA HAYE»,
29 JANVIER 2014***

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
[http://www.elcolombiano.com/historico/colombia_y_nicaragua_suscribiran_nuevos
acuerdos_sobre_fallo_de_la_haya_ortega-AAEC_279801](http://www.elcolombiano.com/historico/colombia_y_nicaragua_suscribiran_nuevos_acuerdos_sobre_fallo_de_la_haya_ortega-AAEC_279801)
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

Colprensa, La Havane, Cuba, publié le 29 janvier 2014.

C'est très cordialement que le président du Nicaragua, M. Daniel Ortega, qui a pris part au deuxième sommet de la Communauté des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, s'est exprimé sur deux questions d'actualité concernant la Colombie : l'arrêt relatif à la délimitation de la frontière rendu à La Haye et le processus de paix.

S'agissant de l'arrêt de La Haye, M. Ortega a affirmé que son pays continuerait de prétendre à tout ce qui lui revient de droit, à savoir déclarer siens et exploiter les fonds marins, mais a ajouté qu'il respecterait le droit de pêche des insulaires.

Sur le second sujet, M. Ortega a tout d'abord déclaré qu'il s'agissait d'une occasion unique de faire régner la paix en Colombie et que le temps était venu de mettre fin au dernier conflit armé de la région.

L'avis de M. Ortega sur la raison pour laquelle son pays et la Colombie n'ont pas encore défini la manière d'appliquer l'arrêt de La Haye

«C'est grâce au droit international, pacifiquement, que nous devons régler ces différends. J'ai eu l'occasion d'en discuter avec le président Santos, au Mexique, lorsque M. Enrique Peña Nieto a pris ses fonctions. Nous sommes parvenus à la conclusion que la Colombie et le Nicaragua finiront bien par signer des accords en bonne et due forme qui seront ratifiés par les parlements respectifs et feront référence aux frontières fixées par la Cour.»

Quels sont les progrès réalisés ?

«Le Parlement nicaraguayen s'est déjà attelé à la tâche. L'année dernière, lors d'un premier vote, il a approuvé la nouvelle délimitation établie par La Haye dans la mer des Caraïbes et, dans les prochains jours, il votera pour la seconde fois ; les frontières seront ainsi entérinées dans la Constitution.

Il nous faudra ensuite attendre que nos deux pays parviennent, au terme de discussions, à un accord nous permettant, en particulier, et c'est ce que j'ai dit au président Santos, de garantir tous les droits de la population autochtone. Nous sommes très proches de la population des Caraïbes et nous respectons ses droits.»

.....

ANNEXE 46

**EL ECONOMISTA, «LE NICARAGUA DÉMENT TOUTE MANŒUVRE
D'INTIMIDATION DE LA COLOMBIE À SAN ANDRÉS»,
18 MARS 2014**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://eleconomista.com.mx/internacional/2014/03/18/nicaragua-descarta-intimidacion-colombia-san-Andrés>
(dernière consultation le 15 décembre 2014))

**Le Nicaragua dément que, à la suite de l'arrêt rendu par la Cour internationale
qui lui a donné gain de cause, la Colombie ait cherché à l'intimider
en envoyant un navire dans l'archipel de San Andrés, au-delà de
la nouvelle frontière maritime définie entre les deux pays.**

Managua, ce jour. Le Nicaragua a nié que l'envoi d'un patrouilleur dans l'archipel de San Andrés, situé dans la mer des Caraïbes, au-delà de la nouvelle frontière maritime établie par une décision internationale en sa faveur représentait de la part de la Colombie une manœuvre d'intimidation.

Le chef de l'armée nicaraguayenne, le général Julio Avilés, a déclaré ce mardi aux journalistes que le Nicaragua «respect[ait]» la présence «aéronavale [de la Colombie] dans cette zone» de la mer des Caraïbes adjacente à l'archipel de San Andrés.

Il a démenti que des incidents aient eu lieu dans cette zone maritime de plus de 90 000 km² que la Cour internationale de Justice (CIJ) de La Haye a attribuée au Nicaragua dans son arrêt de novembre 2012.

Il ressort des contacts «permanents» qu'entretiennent les chefs des forces navales des deux pays qu'aucun incident n'est à déplorer dans la zone, a indiqué le général Avilés, après avoir remis le rapport annuel de l'armée pour 2013 à la Cour suprême de Justice.

«Il n'y a pas eu d'incidents», la marine colombienne «**est dans ses eaux et nous, dans les nôtres** ; les forces navales (nicaraguayennes) et le chef de la marine colombienne restent en contact permanent», a-t-il ajouté lors de l'événement qui s'est déroulé à Managua.

Le général Avilés a précisé que les tensions suscitées par l'arrêt de la Cour internationale s'étaient apaisées, et a mis l'accent sur les efforts de collaboration notamment déployés lors des recherches entreprises pour sauver quatre marins nicaraguayens et un navire colombien à la dérive.

La veille, le président colombien avait participé à la cérémonie de livraison, à la marine de San Andrés, du patrouilleur *ARC 7 de Agosto* destiné à «protéger les intérêts maritimes nationaux et la souveraineté».

Le gouvernement Santos n'a pas accepté l'arrêt de la CIJ qui a **redessiné la frontière maritime avec le Nicaragua**.

Parallèlement, les autorités nicaraguayennes assurent n'avoir fait qu'exercer leur souveraineté sur les eaux qui leur ont été restituées, en y envoyant des missions navales et aériennes depuis novembre 2013.

ANNEXE 47

**REUTERS, «LA COUR CONSTITUTIONNELLE COLOMBIENNE VIENT AU SOUTIEN DE SANTOS
DANS LE DIFFÉREND QUI OPPOSE LA COLOMBIE AU NICARAGUA
AU SUJET DE LA FRONTIÈRE MARITIME», 2 MAI 2014**

(La version originale espagnole de ce document peut être consultée à l'adresse suivante :
<http://www.reuters.com/article/2014/05/03/colombia-nicaragua-dispute-idUSL2N0NP03L20140503> (dernière consultation le 15 décembre 2014))

Le 2 mai (Reuters). La Cour constitutionnelle colombienne a jugé vendredi qu'une décision de la Cour internationale de Justice (CIJ) accordant au Nicaragua une zone en litige dans la mer des Caraïbes ne pouvait être appliquée sans un traité entre les deux pays.

La décision de la Cour confirme la position adoptée par le président de la Colombie, M. Juan Manuel Santos, qui a déclaré que, aux termes de la Constitution colombienne, la décision de la Cour de La Haye n'était pas applicable sans un traité ratifié par le Parlement de la nation andine.

En novembre 2012, la CIJ a réduit la zone maritime que la Colombie possédait autour de son groupe d'îles dans les Caraïbes, lorsqu'elle a décidé qu'une partie de leur plateau continental revenait au Nicaragua.

Et les plans du président nicaraguayen, M. Daniel Ortega, visant à permettre à des compagnies étrangères d'explorer, à la recherche de pétrole, les eaux des Caraïbes dont la Colombie soutient qu'elles lui appartiennent lui ont attiré les foudres de cette dernière.

Santos, le candidat le mieux placé pour remporter l'élection présidentielle fixée au 25 mai, dans le cadre de laquelle il briguera un second mandat, n'a jamais déclaré rejeter formellement la décision de la CIJ, et il avait déjà affirmé que la Colombie n'entendait pas résoudre le différend par les armes.

Néanmoins, en septembre dernier, il a dit qu'il s'opposerait à toute tentative du Nicaragua visant à repousser sa frontière maritime au détriment de la Colombie, et a annoncé qu'il avait à disposition immédiate des arguments de nature technique et juridique pour défendre cette position, arguments qu'il a refusé de divulguer.

Santos a déclaré vendredi qu'il attendrait de connaître les détails de la décision de la Cour constitutionnelle avant de décider de la ligne de conduite à adopter.

Jusqu'à présent, la Colombie a affirmé que le Nicaragua n'avait que des droits économiques sur les eaux en litige, tels que le droit de pêche, mais aucune souveraineté sur celles-ci.
